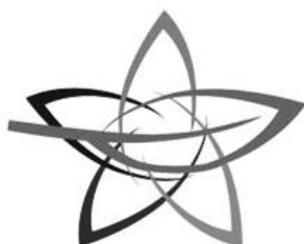




Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture

**ONU**   
programme pour  
l'environnement

## CIRCULAIRE PIC LI (51) – juin 2020



### **CONVENTION DE ROTTERDAM**

SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM  
SUR LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT PRÉALABLE EN  
CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE À CERTAINS  
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI  
FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

# CIRCULAIRE PIC LI (51) – juin 2020

## Table des Matières

### INTRODUCTION

1.	OBJET DE LA CIRCULAIRE PIC .....	1
2.	MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM .....	1
2.1	Autorités nationales désignées.....	1
2.2	Notifications des mesures de réglementation finale.....	1
2.3	Propositions visant à inscrire des préparations pesticides extrêmement dangereuses ..	2
2.4	Produits chimiques soumis à la procédure PIC.....	2
2.5	Échange des informations sur les exportations et les notifications d'exportation.....	3
2.6	Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés.....	3
2.7	Renseignements sur les réponses concernant l'importation des produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention.....	3
2.8	Renseignements sur les produits chimiques pour lesquels la Conférence des Parties doit encore prendre une décision finale.....	4
2.9	Renseignements sur les mouvements de transit.....	4
3.	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES .....	4
3.1	Renseignements sur l'état de ratifications de la Convention de Rotterdam .....	4
3.2	Documents relatifs à la mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam .....	5
3.3	Kit des Ressources sur la Convention de Rotterdam .....	5

### APPENDICE I

RESUMÉ DES NOTIFICATIONS DE MESURES DE RÉGLEMENTATION FINALE REÇUES DEPUIS LA DERNIÈRE CIRCULAIRE PIC .....	6
---	---

### APPENDICE II

PROPOSITIONS VISANT À INCLURE DES PRÉPARATIONS PESTICIDES EXTRÊMEMENT DANGEREUSES REÇUES DES PARTIES DANS LA PROCÉDURE PIC43	
--	--

### APPENDICE III

PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS À LA PROCÉDURE PIC .....	44
--	----

### APPENDICE IV

RÉCAPITULATION DE TOUTES LES DÉCISIONS CONCERNANT L'IMPORTATION REÇUES DES PARTIES ET LES CAS OÙ DES RÉPONSES N'ONT PAS ÉTÉ SOUMISES .	49
--	----

### APPENDICE V

NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE POUR LES PRODUITS CHIMIQUES QUI NE SONT PAS INSCRITS À L'ANNEXE III.....	55
---	----

### APPENDICE VI

ÉCHANGE D'INFORMATIONS SUR LES PRODUITS CHIMIQUES DONT LE COMITÉ D'ÉTUDE DES PRODUITS CHIMIQUES A RECOMMANDÉ L'INSCRIPTION À L'ANNEXE III DE LA CONVENTION MAIS POUR LESQUELS LA CONFÉRENCE DES PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE DÉCISION FINALE.....	78
---	----

## INTRODUCTION

### 1. OBJET DE LA CIRCULAIRE PIC

La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international est entrée en vigueur le 24 février 2004.

La Circulaire PIC communique à toutes les Parties, par l'intermédiaire des autorités nationales désignées, les renseignements requis aux articles 4, 5, 6, 7, 10, 11, 13 et 14 de la Convention. Les documents d'orientation des décisions sur les produits chimiques concernés envoyés aux Parties conformément au paragraphe 3 de l'article 7 sont transmis séparément.

La Circulaire PIC est publiée tous les six mois, en juin et décembre. La présente circulaire contient des informations concernant la période allant du **1<sup>er</sup> novembre 2019 au 30 avril 2020** reçues durant cette période. Les renseignements reçus après le 30 avril 2020 seront inclus dans la prochaine Circulaire PIC.

Les autorités nationales désignées sont invitées à vérifier les renseignements correspondant à leur pays et à communiquer au Secrétariat toute erreur, incohérence ou omission qu'elles aperçoivent.

### 2. MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM

#### 2.1 Autorités nationales désignées

Conformément au paragraphe 3 de l'article 4, les Parties informent le Secrétariat des désignations ou des changements apportés aux autorités nationales désignées. Un registre des autorités nationales désignées est distribué avec la présente Circulaire PIC et est également disponible sur le site web de la Convention de Rotterdam.<sup>1</sup>

#### 2.2 Notifications des mesures de réglementation finale

Les Parties ayant adopté des mesures de réglementation finale doivent le notifier au Secrétariat dans les délais établis aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5.

L'**appendice I** de la Circulaire PIC contient un résumé de toutes les notifications de mesures de réglementation finale reçues des Parties depuis la dernière Circulaire PIC, conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de la Convention. Elle contient des résumés des notifications de mesures de réglementation finale reçues par le Secrétariat et dont il a été vérifié qu'elles contiennent bien tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention (Partie A), des renseignements sur les notifications qui ne contiennent pas toutes les informations (Partie B), ainsi que les notifications qui sont encore en cours de vérification par le Secrétariat (Partie C).

L'**appendice V** contient une liste des toutes les notifications de mesure de réglementation finale pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III reçues pendant la procédure PIC provisoire et la présente procédure PIC (de septembre 1998 au 30 avril 2020).

Une base de données des notifications de mesures de réglementation finales émanant des Parties est aussi accessible depuis le site web de la Convention.<sup>2</sup> Elle contient les notifications conformes aux renseignements demandés à l'annexe I de la Convention, y compris celles relatives aux produits chimiques inscrits dans l'annexe III de la Convention.

Un résumé de toutes les notifications reçues conformément à la procédure originale de consentement préalable en connaissance de cause avant l'adoption de la Convention en 1998, a été publié dans la

<sup>1</sup> <http://www.pic.int/tabid/3283/language/fr-CH/Default.aspx>.

<sup>2</sup> <http://www.pic.int/tabid/1820/language/fr-CH/Default.aspx>.

**Circulaire PIC X** en décembre 1999.<sup>3</sup> Toutefois, ces notifications ne remplissent pas les exigences de l'annexe I car les renseignements devant figurer dans les notifications selon la procédure PIC originale étaient différents. Bien que les Parties ne soient pas obligées de transmettre à nouveau des notifications qu'elles ont déjà transmises selon la procédure PIC originale,<sup>4</sup> elles peuvent considérer de le faire pour les produits chimiques qui ne sont pas actuellement inscrits à l'annexe III si des renseignements justificatifs suffisants sont disponibles.

Afin de faciliter la présentation des notifications, un **formulaire de notification de mesure de réglementation finale visant à interdire ou strictement réglementer un produit chimique** et des **instructions à suivre pour le compléter** sont disponibles sur le site web de la Convention.<sup>5</sup>

### 2.3 Propositions visant à inscrire des préparations pesticides extrêmement dangereuses

Conformément au paragraphe 1 de l'article 6, toute Partie qui est un pays en développement ou pays à économie en transition qui rencontre des problèmes du fait d'une préparation pesticide extrêmement dangereuse, dans les conditions dans lesquelles elle est utilisée sur son territoire, peut proposer au Secrétariat d'inscrire la préparation pesticide extrêmement dangereuse à l'annexe III.

L'**appendice II** de la Circulaire PIC contient des résumés de ces propositions dont le Secrétariat a vérifié qu'elles contiennent bien tous les renseignements prescrits dans la première partie de l'annexe IV de la Convention.

Afin de faciliter la présentation des notifications, un **formulaire de rapport sur les incidents de santé humaine concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses** et un **formulaire de rapport sur les incidents environnementaux concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses** sont disponibles sur le site web de la Convention.<sup>6</sup>

### 2.4 Produits chimiques soumis à la procédure PIC

L'**appendice III** de la Circulaire PIC contient la liste de tous les produits chimiques qui sont actuellement inscrits à l'annexe III de la Convention et qui sont soumis à la procédure PIC, leurs catégories (pesticide, produit à usage industriel et préparation pesticide extrêmement dangereuse) et la date de la première communication du document d'orientation des décisions correspondant.

Lors de sa neuvième réunion (COP-9) qui a eu lieu du 29 avril au 10 mai 2019 à Genève, Suisse, la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam a décidé de modifier l'annexe III pour inclure deux nouveaux produits chimiques les soumettant ainsi à la Procédure de consentement préalable en connaissance de cause et approuvant les documents d'orientation des décisions correspondants :

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Numéro de décision
Phorate	298-02-2	Pesticide	RC-9/4
Hexabromocyclododécane	25637-99-4 3194-55-6 134237-50-6 134237-51-7 134237-52-8	Produit à usage industriel	RC-9/3

Les amendements sont entrés en vigueur pour toutes les Parties le 16 septembre 2019. Les documents d'orientation des décisions sur l'hexabromocyclododécane et le phorate ont été communiqués aux Parties le 16 septembre 2019, avec la requête aux ADNs de fournir une réponse concernant l'importation neuf mois au plus tard après la date d'envoi de ces documents (avant le 16 juin 2020), conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention.

<sup>3</sup> <http://www.pic.int/tabid/1818/language/fr-CH/Default.aspx>.

<sup>4</sup> Article 5, paragraphe 2 de la Convention de Rotterdam.

<sup>5</sup> <http://www.pic.int/tabid/1819/language/fr-CH/Default.aspx>.

<sup>6</sup> <http://www.pic.int/tabid/1825/language/fr-CH/Default.aspx>.

## 2.5 Échange des informations sur les exportations et les notifications d'exportation

L'article 12 et l'annexe V de la Convention établissent les dispositions et les renseignements demandés concernant les notifications d'exportation. Lorsqu'un produit chimique interdit ou strictement réglementé par une Partie est exporté à partir de son territoire, cette Partie présentera une notification d'exportation à la Partie importatrice, qui doit comprendre les renseignements indiqués à l'annexe V. La Partie importatrice doit accuser réception de la première notification d'exportation qu'elle reçoit après l'adoption de la mesure de réglementation finale.

Pour aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, un **formulaire type pour la notification d'exportation** et les **instructions sur la façon de le remplir** sont disponibles sur le site web de la Convention.<sup>7</sup>

Lors de sa neuvième réunion, la Conférence des Parties a rappelé la décision RC-7/2 sur la proposition concernant les moyens d'échanger des informations sur les exportations et les notifications d'exportation. La décision RC-9/1 a demandé que l'on continue de faciliter l'échange d'informations et la fourniture d'assistance aux Parties dans leur mise en œuvre du paragraphe 2 de l'article 11, et des articles 12 et 14 de la Convention. Les Parties ont également été encouragées à fournir des informations en répondant au questionnaire périodique sur la mise en œuvre desdits articles.

## 2.6 Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés

Conformément au paragraphe 1 de l'article 13, l'Organisation mondiale des Douanes a attribué à chaque produit chimique ou groupe de produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention un code déterminé relevant du système harmonisé de codification. Ces codes sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007. En ce qui concerne les produits chimiques inscrits à l'annexe III après 2011, lesdits codes devraient être attribués par l'Organisation mondiale des Douanes. Un tableau contenant ces informations est disponible sur le site web de la Convention.<sup>8</sup>

Chaque Partie veille à ce que, lorsqu'un code du système harmonisé a été attribué à un produit chimique inscrit à l'annexe III, il soit inscrit sur le document d'expédition accompagnant l'exportation.

## 2.7 Renseignements sur les réponses concernant l'importation des produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention

Conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article 10 de la Convention, chaque Partie remet au Secrétariat, dès que possible, et en tout état de cause au plus tard neuf mois après la date d'envoi du document d'orientation des décisions, une réponse concernant l'importation future du produit chimique concerné. Si une Partie modifie cette réponse, cette Partie présente immédiatement la réponse révisée au Secrétariat. La réponse consiste soit en une décision finale, soit en une réponse provisoire.

Conformément au paragraphe 7 de l'article 10, chaque nouvelle Partie communique au Secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour cette Partie, une réponse concernant l'importation de chaque produit chimique figurant à l'annexe III de la Convention.

L'**appendice IV** inclut un aperçu des réponses concernant l'importation reçues depuis la dernière Circulaire PIC. Toutes les réponses concernant l'importation reçues, y compris une description des mesures législatives ou administratives ayant motivé les décisions, sont disponibles sur le site web de la Convention.<sup>9</sup> Les informations sur tous les cas où une réponse n'a pas été donnée sont également disponibles.

---

<sup>7</sup> <http://www.pic.int/tabid/1824/language/fr-CH/Default.aspx>.

<sup>8</sup> <http://www.pic.int/tabid/1870/language/fr-CH/Default.aspx>.

<sup>9</sup> <http://www.pic.int/tabid/1817/language/fr-CH/Default.aspx>.

Au 30 avril 2020, les six Parties suivantes, avaient soumis des réponses concernant l'importation pour l'ensemble des 52 produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention : Bosnie-Herzégovine, Canada, Costa Rica, Fédération de Russie, Suisse et Togo. 155 Parties n'ont toujours pas fourni de réponse concernant l'importation pour un ou plusieurs produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention. Parmi celles-ci, les sept Parties suivantes n'ont présenté aucune réponse concernant l'importation : Afghanistan, Djibouti, Îles Marshall, Namibie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sierra Leone et Somalie.

Afin de faciliter la présentation des réponses concernant l'importation, un **formulaire de réponse concernant l'importation** et des **instructions à suivre pour le compléter** sont disponibles sur le site web de la Convention.<sup>10</sup>

Les réponses concernant l'importation doivent être soumises par le canal de communication officiel de la Partie. La date d'émission et la signature de l'AND doivent être fournies pour chaque formulaire individuel afin d'assurer son statut officiel.<sup>11</sup>

## **2.8 Renseignements sur les produits chimiques pour lesquels la Conférence des Parties doit encore prendre une décision finale**

La Conférence des Parties, dans ses décisions RC-3/3, RC-4/4, RC-6/8, RC-8/6, RC-8/7 et RC-9/5 a encouragé les Parties à utiliser toutes les informations disponibles sur les produits chimiques suivants, à aider les autres pays, en particulier les pays en développement et les pays à économies en transition, à prendre des décisions en connaissance de cause concernant leur importation et gestion ; et à informer les autres Parties de ces décisions en utilisant les dispositions sur l'échange de renseignements établies à l'article 14 : l'acétochlore ; l'amiante chrysotile ; le carbosulfan ; le fenthion (préparations à ultra-bas volume (UBV) contenant des concentrations d'ingrédient actif égales ou supérieures à 640 g/L) ; et les préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/L, correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/L.

Conformément à ces décisions et au paragraphe 1 de l'article 14, l'**appendice VI** de la Circulaire PIC contient des renseignements sur les produits chimiques dont le Comité d'étude des produits chimiques a recommandé l'inscription à l'annexe III mais pour lesquels la Conférence des Parties doit encore prendre une décision finale.

## **2.9 Renseignements sur les mouvements de transit**

Comme indiqué dans le paragraphe 5 de l'article 14, toute Partie ayant besoin d'information concernant les mouvements de transit sur son territoire de produits chimiques énumérés à l'annexe III peut informer le Secrétariat de ses besoins, qui en informera toutes les Parties en conséquence.

Depuis la dernière Circulaire PIC, aucune Partie n'a signalé au Secrétariat le besoin de renseignements sur les mouvements de transit à travers son territoire des produits chimiques de l'annexe III.

# **3. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

## **3.1 Renseignements sur l'état de ratifications de la Convention de Rotterdam**

Au 20 avril 2020 on comptait 161 Parties à la Convention de Rotterdam.<sup>12</sup> Les renseignements sur de nouvelles Parties après le 30 avril 2020 apparaîtront dans la prochaine Circulaire PIC.

<sup>10</sup> <http://www.pic.int/tabid/1816/language/fr-CH/Default.aspx>.

<sup>11</sup> <http://www.pic.int/tabid/1816/language/fr-CH/Default.aspx>.

<sup>12</sup> <http://www.pic.int/tabid/1759/language/fr-CH/Default.aspx>.

### 3.2 Documents relatifs à la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam

Les documents suivants relatifs à la mise en œuvre de la Convention sont disponibles sur le site web de la Convention :<sup>13</sup>

- Texte de la Convention - Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (*arabe, anglais, chinois, espagnol, français, russe*) ;<sup>14</sup>
- Documents d'orientation des décisions concernant chaque produit chimique à l'annexe III de la Convention (*anglais, français, espagnol*) ;<sup>15</sup>
- Formulaire et renseignements pour les notifications de mesures de réglementation finales visant à interdire ou à strictement réglementer un produit chimique (*anglais, français, espagnol*) ;<sup>5</sup>
- Formulaire et renseignements pour les réponses concernant l'importation (*anglais, français, espagnol*) ;<sup>11</sup>
- Formulaire et renseignements pour rapport sur les incidents de santé humaine et les incidents environnementaux concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses (*anglais, français, espagnol*) ;<sup>6</sup>
- Formulaire et renseignements pour les notifications d'exportation (*anglais, français, espagnol*) ;<sup>7</sup>
- Formulaire de notification de la désignation des contacts (*anglais, français, espagnol*) ;<sup>16</sup>
- Toutes les Circulaires PIC précédentes (*anglais, français, espagnol*) ;<sup>3</sup>
- Registre des autorités nationales désignées pour la Convention de Rotterdam (*anglais*).<sup>1</sup>

### 3.3 Kit des Ressources sur la Convention de Rotterdam

Le Kit des Ressources<sup>17</sup> est un recueil de publications contenant des informations sur la Convention de Rotterdam. Il a été préparé en ayant à l'esprit une gamme d'utilisateurs finaux comprenant le grand public, les autorités nationales désignées et les parties prenantes concernées par l'application de la Convention. Il comprend des éléments permettant d'aider les activités de sensibilisation, des informations techniques détaillées et des supports pour la formation visant à faciliter l'application de la Convention.

#### Secrétariat de la Convention de Rotterdam (FAO)

Viale delle Terme di Caracalla  
00153 Rome, Italie  
Fax : +39 06 5705 3224  
Email : [pic@fao.org](mailto:pic@fao.org)

#### Secrétariat de la Convention de Rotterdam (PNUE)

11-13, chemin des Anémones  
CH-1219 Châtelaine, Genève, Suisse  
**Adresse postale** : c/o Palais des Nations, 8-14,  
avenue de la Paix 8-14, 1211 Genève 10, Suisse  
Fax : +41 22 917 8082  
Email : [pic@pic.int](mailto:pic@pic.int) ; [pic@brsmeas.org](mailto:pic@brsmeas.org)

<sup>13</sup> <http://www.pic.int/tabid/1731/language/fr-CH/Default.aspx>.

<sup>14</sup> <http://www.pic.int/tabid/1786/language/fr-CH/Default.aspx>. Une nouvelle compilation incluant les amendements adoptés par la Conférence des Parties en mai 2019 est en préparation et sera disponible sur le site web de la Convention en temps voulu.

<sup>15</sup> <http://www.pic.int/tabid/2414/language/fr-CH/Default.aspx>.

<sup>16</sup> <http://www.pic.int/tabid/3286/language/fr-CH/Default.aspx>.

<sup>17</sup> <http://www.pic.int/tabid/1779/language/fr-CH/Default.aspx>.

**APPENDICE I****RÉSUMÉ DES NOTIFICATIONS DE MESURES DE  
RÉGLEMENTATION FINALE REÇUES DEPUIS LA DERNIÈRE  
CIRCULAIRE PIC**

Cet appendice est composé en trois parties :

**Partie A : Résumé des notifications de mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements demandés à l'annexe I de la convention**

Notifications de mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Conventions reçues entre le 1<sup>er</sup> novembre 2019 et le 30 avril 2020.

**Partie B : Notifications de mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'annexe I de la convention**

Notifications des mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'annexe I de la convention, entre le 1<sup>er</sup> novembre 2019 et le 30 avril 2020.

**Partie C : Notifications de mesures de réglementation finale en cours de vérification**

Notifications des mesures de réglementation finale reçues par le Secrétariat pour lesquelles la vérification est encore en cours.

Les renseignements sont également disponibles sur le site web de la Convention.<sup>18</sup>

---

<sup>18</sup> <http://www.pic.int/tabid/1820/language/fr-CH/Default.aspx>.

## Résumé des notifications de mesure de réglementation finale reçues depuis la dernière Circulaire PIC

### PARTIE A

#### RÉSUMÉ DES NOTIFICATIONS DE MESURES DE RÉGLEMENTATION FINALE DONT IL A ÉTÉ VÉRIFIÉ QU'ELLES CONTIENNENT TOUS LES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION

#### MOZAMBIQUE

*Nom usuel* : Carbaryl

*Numéro CAS* : 63-25-2

*Nom chimique* : Méthylcarbamate de 1-naphtyle

*Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale* : Pesticide.

*Mesure de réglementation finale* : Le produit chimique est interdit.

*Emplois interdits par la mesure de réglementation finale* : Toutes les préparations et toutes les utilisations sont interdites.

*Emplois qui demeurent autorisés* : Aucune.

*Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ?* : Oui.

*Résumé de la mesure de réglementation finale* : Sur la base de la décision Nr 001/DNSA/2014 la Direction nationale des services agraires a interdit l'importation et l'utilisation du carbaryl au Mozambique. L'interdiction de toutes les utilisations et l'annulation des produits contenant du carbaryl dans le pays ont été décidées en raison de la nature toxique et des propriétés dangereuses de cette substance active qui, combinées à une utilisation inappropriée dans le pays en raison des conditions d'utilisation spécifiques locales, peuvent nuire à la santé humaine et animale. La décision d'interdire l'homologation du carbaryl a été prise comme dernière étape du projet de réduction des risques liés aux pesticides extrêmement dangereux, lequel a identifié des pesticides extrêmement dangereux homologués au Mozambique. Après des consultations avec différents acteurs (secteur public, secteur privé, société civile et autres) l'annulation des homologations et l'interdiction ainsi que la non-approbation de leur utilisation au Mozambique ont été approuvées.

*Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à* : La santé humaine.

*Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes* : Un projet intitulé Réduction des risques liés aux pesticides extrêmement dangereux (HHPs) au Mozambique a été lancé par le Gouvernement du Mozambique dans le but de réduire les risques les plus élevés liés à l'utilisation de pesticides dans le pays. L'objectif ultime était d'élaborer et de mettre en œuvre un « Plan d'action pour la réduction des risques liés aux HHP » pour les pesticides et les situations d'utilisation les plus dangereux, ce qui a donné lieu au fil du temps à la mise en œuvre de toute une série de mesures de réduction des risques fondées sur un examen des conditions d'utilisation.

Dans la première étape du projet, un examen de tous les pesticides homologués au Mozambique a été effectué et une liste restreinte de pesticides hautement dangereux a été établie. Cette liste restreinte était basée sur une évaluation des dangers des pesticides, sur la base des critères établis par la Réunion conjointe FAO/OMS sur la gestion des pesticides (JMPM) (FAO/OMS, 2008).

Au cours de la deuxième étape du projet, une enquête sur l'utilisation a été réalisée dans des régions et systèmes de culture déterminés au Mozambique. L'objectif principal de l'enquête était d'identifier les conditions dans lesquelles les pesticides sont utilisés dans le pays et leur contribution aux risques potentiels pour la santé humaine et l'environnement.

La troisième étape du projet consistait en une consultation des parties prenantes visant à discuter plus en détail de l'utilisation et des risques des pesticides extrêmement dangereux au Mozambique et à affiner la liste restreinte en fonction des résultats de l'enquête, de l'expertise et de l'expérience des parties prenantes.

Par conséquent, une liste restreinte de HHPs, y compris ceux qui sont proches des HHPs, utilisés dans le pays a été établie.

Le carbaryl a été présélectionné en tant que pesticide « proche » des HHPs en fonction des critères indiqués ci-dessous :

- Les pesticides pour lesquels les évaluations de la cancérogénicité par différentes autorités d'homologation et d'évaluation n'ont pas conduit à une classification cohérente comme SGH de catégorie 1A ou 1B, mais qui, sur la base des preuves de l'une de ces autorités, étaient considérés comme particulièrement préoccupants pour une utilisation au Mozambique. (Venez A.M. et van der Valk H., 2014) ;
- Le carbaryl a été classé par l'EPA des États-Unis comme susceptible d'être cancérogène. Il a été homologué aux États-Unis, mais avec l'utilisation d'un EPI de base ou complet requis pour la manipulation et l'utilisation, et lié à d'autres mesures d'atténuation des risques aux États-Unis. Le carbaryl n'a pas été homologué dans l'Union européenne en raison de préoccupations liées à la santé humaine et à l'environnement. L'examen de l'EFSA de 2006 n'a pas été en mesure de trancher clairement la question de la classification de la cancérogénicité de l'ingrédient actif. Suite à l'examen, il a été décidé de signaler la cancérogénicité comme une préoccupation pour les États membres, laissant la conclusion finale ouverte entre la classification identifiée comme R40 « effet cancérogène suspecté ; preuves insuffisantes » ou R45 « peut provoquer le cancer ».

La conclusion finale de l'évaluation des HHPs au Mozambique a identifié le carbaryl comme cancérogène équivalent ou similaire à la classe 1A et 1B du GSH, et donc considéré comme « proche » des HHPs. (Venez A.M. et van der Valk H., 2014.).

Au cours de la deuxième phase du projet, des enquêtes de terrain sur l'utilisation des pesticides et l'exposition ont été menées. Les enquêtes (325 agriculteurs de subsistance interrogés) ont révélé que la plupart des agriculteurs appliquaient des pesticides (95 %) et que les conditions d'utilisation étaient susceptibles d'entraîner une exposition induite (excessive). La moitié des agriculteurs interrogés n'avaient jamais reçu de formation sur l'utilisation des pesticides, et même l'autre moitié qui l'avait reçue, ne comprenaient souvent pas les risques encourus. Les agriculteurs pulvérisaient les cultures de légumes au moins 14 fois par saison de croissance. Une application sur trois impliquait des préparations contenant des HHPs (près de 30 % des agriculteurs interrogés utilisaient des HHPs).

En outre, presque aucun des agriculteurs (93 %) ne possédait ou ne portait d'EPI adéquat n'ayant qu'un ou pas d'élément de protection du tout. Seul 2 % des personnes appliquant des HHPs portaient un PPE de protection complète du corps approprié. Environ la moitié des agriculteurs n'avaient reçu aucune formation sur l'utilisation des pesticides. La majorité des applicateurs de pesticides utilisaient un pulvérisateur manuel (36 %), suivis d'un pulvérisateur électrique (avec batteries) 33 % ; d'équipements inappropriés comme un arrosoir (13,5 %) ou d'autres moyens (inconnus) (12,5 %). Environ la moitié des agriculteurs interrogés ont déclaré avoir remarqué qu'ils recevaient des pesticides sur leurs vêtements, leur peau nue ou leurs yeux lorsqu'ils en utilisaient. Les principaux symptômes de santé associés à l'utilisation de pesticides par les agriculteurs remarquant des symptômes étaient des maux de tête, des éruptions cutanées, des brûlures aux yeux, des vomissements, des brûlures au nez, une vision trouble, des vertiges et une transpiration excessive. Près de la moitié des agriculteurs ont déclaré ne pas lire les étiquettes des pesticides, notamment les instructions d'utilisation telles que le dosage approprié et les mesures de protection, la principale raison étant l'analphabétisme. Un agriculteur sur quatre comprenait mal la bande de couleur de danger sur les étiquettes de pesticides indiquant une toxicité aiguë.

Les résultats de l'enquête ont montré que l'utilisation de pesticides en général, et des HHPs en particulier, était susceptible d'entraîner une exposition excessive des agriculteurs au Mozambique. Par conséquent, il est difficile et peu probable que l'application de mesures d'atténuation des risques reposant uniquement sur le port d'un EPI approprié dans les conditions locales d'utilisation donne des résultats.

Le carbaryl et les produits contenant cet ingrédient actif ont été considérés comme nocifs pour la santé humaine compte tenu des conditions locales d'utilisation au Mozambique nécessitant des mesures d'atténuation des risques. Par conséquent, les autorités ont décidé d'interdire l'utilisation future de l'ingrédient actif carbaryl dans le pays et d'annuler l'homologation de tous les produits qui en contiennent.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine :** Réduire le risque lié à l'utilisation des HHPs au Mozambique, en particulier du carbaryl, dans le contexte de la santé humaine.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement :** Non pertinent.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement :** Non pertinent.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale :** 15/07/2014

**MOZAMBIQUE**

**Nom usuel :** Chlorfenvinphos

**Numéro CAS :**

470-90-6

**Nom chimique :** Phosphate de (Z)-2-chloro-1-(2,4-dichlorophényl)vinyle et de diéthyle

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale :** Pesticide.

**Mesure de réglementation finale :** Le produit chimique est interdit.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale :** Toutes les préparations et toutes les utilisations sont interdites.

**Emplois qui demeurent autorisés :** Aucune.

**Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? :** Oui.

**Résumé de la mesure de réglementation finale :** Sur la base de la décision Nr 001/DNSA/2014 la Direction nationale des services agraires a interdit l'importation et l'utilisation du chlorfenvinphos au Mozambique. L'interdiction de toutes les utilisations et l'annulation des produits contenant du chlorfenvinphos dans le pays ont été décidées en raison de la nature toxique et des propriétés dangereuses de cette substance active qui, combinées à une utilisation inappropriée dans le pays en raison des conditions d'utilisation spécifiques locales, peuvent nuire à la santé humaine et animale. La décision d'interdire l'homologation du chlorfenvinphos a été prise comme dernière étape du projet de réduction des risques liés aux pesticides extrêmement dangereux, lequel a identifié des pesticides extrêmement dangereux homologués au Mozambique. Après des consultations avec différents acteurs (secteur public, secteur privé, société civile et autres) l'annulation des homologations et l'interdiction ainsi que la non-approbation de leur utilisation au Mozambique ont été approuvées.

**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à :** La santé humaine.

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes :** Un projet intitulé Réduction des risques liés aux pesticides extrêmement dangereux (HHPs) au Mozambique a été lancé par le Gouvernement du Mozambique dans le but de réduire les risques les plus élevés liés à l'utilisation de pesticides dans le pays. L'objectif ultime était d'élaborer et de mettre en œuvre un « Plan d'action pour la réduction des risques liés aux HHP » pour les pesticides et les situations d'utilisation les plus dangereux, ce qui a donné lieu au fil du temps à la mise en œuvre de toute une série de mesures de réduction des risques fondées sur un examen des conditions d'utilisation.

Dans la première étape du projet, un examen de tous les pesticides homologués au Mozambique a été effectué et une liste restreinte de pesticides hautement dangereux a été établie. Cette liste restreinte était basée sur une évaluation des dangers des pesticides, sur la base des critères établis par la Réunion conjointe FAO/OMS sur la gestion des pesticides (JMPM) (FAO/OMS, 2008).

Au cours de la deuxième étape du projet, une enquête sur l'utilisation a été réalisée dans des régions et systèmes de culture déterminés au Mozambique. L'objectif principal de l'enquête était d'identifier les conditions dans lesquelles les pesticides sont utilisés dans le pays et leur contribution aux risques potentiels pour la santé humaine et l'environnement.

La troisième étape du projet consistait en une consultation des parties prenantes visant à discuter plus en détail de l'utilisation et des risques des pesticides extrêmement dangereux au Mozambique et à affiner la liste restreinte en fonction des résultats de l'enquête, de l'expertise et de l'expérience des parties prenantes.

Par conséquent, une liste restreinte de HHPs, y compris ceux qui sont proches des HHPs, utilisés dans le pays a été établie.

La préparation pesticide CE chlorfenvinphos 300 g/l (30 %) a été présélectionné en tant que pesticide « proche » des HHPs en fonction des critères indiqués ci-dessous :

- Pour les préparations liquides : les produits pesticides avec une DL50 orale aiguë <200 mg/kg ou une DL50 cutanée aiguë <400 mg/kg (à noter qu'il s'agit des limites de la Classe Ib dans la version précédente de la Classification de l'OMS (OMS, 2005)).

Toutes les préparations pesticides homologuées au Mozambique ont été classées en utilisant la valeur DL50 orale et cutanée de la préparation, comme le prévoit le dossier d'homologation. Les valeurs DL50 pour la préparation étaient disponibles ou pouvaient être estimées pour tous les produits pesticides homologués, à l'exception de trois pesticides microbiens et d'une huile de citronnelle (soit >99 % du total).

La préparation pesticide CE Chlorfenvinphos 300 g/l (30 %) homologuée au Mozambique a été identifiée comme étant de la classe II de l'OMS, toutefois la classe de danger par voie orale a été identifiée comme étant proche de la classe Ib (Come A.M. et van der Valk H., 2014). L'ingrédient actif a été interdit aux États-Unis et dans l'Union européenne.

Au cours de la deuxième phase du projet, des enquêtes de terrain sur l'utilisation des pesticides et l'exposition ont été menées.

Les enquêtes (325 agriculteurs de subsistance interrogés) ont révélé que la plupart des agriculteurs appliquaient des pesticides (95%) et que les conditions d'utilisation étaient susceptibles d'entraîner une exposition indue (excessive). La moitié des agriculteurs interrogés n'avaient jamais reçu de formation sur l'utilisation des pesticides, et même l'autre moitié qui l'avait reçue, ne comprenaient souvent pas les risques encourus. Les agriculteurs pulvérisaient les cultures de légumes au moins 14 fois par saison de croissance. Une application sur trois impliquait des préparations contenant des HHPs (près de 30% des agriculteurs interrogés utilisaient des HHPs).

En outre, presque aucun des agriculteurs (93 %) ne possédait ou ne portait d'EPI adéquat n'ayant qu'un ou pas d'élément de protection du tout. Seul 2 % des personnes appliquant des HHPs portaient un PPE de protection complète du corps approprié. Environ la moitié des agriculteurs n'avaient reçu aucune formation sur l'utilisation des pesticides. La majorité des applicateurs de pesticides utilisaient un pulvérisateur manuel (36%), suivis d'un pulvérisateur électrique (avec batteries) 33% ; d'équipements inappropriés comme un arrosoir (13,5%) ou d'autres moyens (inconnus) (12,5%). Environ la moitié des agriculteurs interrogés ont déclaré avoir remarqué qu'ils recevaient des pesticides sur leurs vêtements, leur peau nue ou leurs yeux lorsqu'ils en utilisaient. Les principaux symptômes de santé associés à l'utilisation de pesticides par les agriculteurs remarquant des symptômes étaient des maux de tête, des éruptions cutanées, des brûlures aux yeux, des vomissements, des brûlures au nez, une vision trouble, des vertiges et une transpiration excessive. Près de la moitié des agriculteurs ont déclaré ne pas lire les étiquettes des pesticides, notamment les instructions d'utilisation telles que le dosage approprié et les mesures de protection, la principale raison étant l'analphabétisme. Un agriculteur sur quatre comprenait mal la bande de couleur de danger sur les étiquettes de pesticides indiquant une toxicité aiguë.

Les résultats de l'enquête ont montré que l'utilisation de pesticides en général, et des HHPs en particulier, était susceptible d'entraîner une exposition excessive des agriculteurs au Mozambique. Par conséquent, il est difficile et peu probable que l'application de mesures d'atténuation des risques reposant uniquement sur le port d'un EPI approprié dans les conditions locales d'utilisation donne des résultats.

Le chlorfenvinphos et les produits contenant cet ingrédient actif ont été considérés comme nocifs pour la santé humaine compte tenu des conditions locales d'utilisation au Mozambique nécessitant des mesures d'atténuation des risques. Par conséquent, les autorités ont décidé d'interdire l'utilisation future de l'ingrédient actif chlorfenvinphos dans le pays et d'annuler l'homologation de tous les produits qui en contiennent.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine :** Réduire le risque lié à l'utilisation des HHP au Mozambique, en particulier du Chlorfenvinphos, dans le contexte de la santé humaine.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale :** 15/07/2014

## MOZAMBIQUE

**Nom usuel :** Furfural

**Numéro CAS :** 98-01-1

**Nom chimique :** 2-Furancarboxaldéhyde

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale :** Pesticide.

**Mesure de réglementation finale :** Le produit chimique est interdit.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale :** Toutes les préparations et toutes les utilisations sont interdites.

**Emplois qui demeurent autorisés :** Aucune.

**Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? :** Oui.

**Résumé de la mesure de réglementation finale :** Sur la base de la décision Nr 001/DNSA/2014 la Direction nationale des services agraires a interdit l'importation et l'utilisation du furfural au Mozambique. L'interdiction de toutes les utilisations et l'annulation des produits contenant du furfural dans le pays ont été décidées en raison de la nature toxique et des propriétés dangereuses de cette substance active qui, combinées à une utilisation inappropriée dans le pays en raison des conditions d'utilisation spécifiques locales, peuvent nuire à la santé

humaine et animale. La décision d'interdire l'homologation du furfural a été prise comme dernière étape du projet de réduction des risques liés aux pesticides extrêmement dangereux, lequel a identifié des pesticides extrêmement dangereux homologués au Mozambique. Après des consultations avec différents acteurs (secteur public, secteur privé, société civile et autres) l'annulation des homologations et l'interdiction ainsi que la non-approbation de leur utilisation au Mozambique ont été approuvées.

**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à :** La santé humaine.

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes :** Un projet intitulé Réduction des risques liés aux pesticides extrêmement dangereux (HHPs) au Mozambique a été lancé par le Gouvernement du Mozambique dans le but de réduire les risques les plus élevés liés à l'utilisation de pesticides dans le pays. L'objectif ultime était d'élaborer et de mettre en œuvre un « Plan d'action pour la réduction des risques liés aux HHP » pour les pesticides et les situations d'utilisation les plus dangereux, ce qui a donné lieu au fil du temps à la mise en œuvre de toute une série de mesures de réduction des risques fondées sur un examen des conditions d'utilisation.

Dans la première étape du projet, un examen de tous les pesticides homologués au Mozambique a été effectué et une liste restreinte de pesticides hautement dangereux a été établie. Cette liste restreinte était basée sur une évaluation des dangers des pesticides, sur la base des critères établis par la Réunion conjointe FAO/OMS sur la gestion des pesticides (JMPPM) (FAO/OMS, 2008).

Au cours de la deuxième étape du projet, une enquête sur l'utilisation a été réalisée dans des régions et systèmes de culture déterminés au Mozambique. L'objectif principal de l'enquête était d'identifier les conditions dans lesquelles les pesticides sont utilisés dans le pays et leur contribution aux risques potentiels pour la santé humaine et l'environnement.

La troisième étape du projet consistait en une consultation des parties prenantes visant à discuter plus en détail de l'utilisation et des risques des pesticides extrêmement dangereux au Mozambique et à affiner la liste restreinte en fonction des résultats de l'enquête, de l'expertise et de l'expérience des parties prenantes.

Par conséquent, une liste restreinte de HHPs, y compris ceux qui sont proches des HHPs, utilisés dans le pays a été établie.

Le furfural a été présélectionné en tant que HHP en fonction des critères établis par la Réunion conjointe FAO/OMS sur la gestion des pesticides (JMPPM) pour l'identification des HHPs indiqués ci-dessous :

- Préparations pesticides répondant aux critères des classes Ia ou Ib de la Classification recommandée par l'OMS des pesticides par danger.

Pour évaluer ce critère, toutes les préparations pesticides homologuées au Mozambique ont été classées à l'aide de la classification des dangers mentionnée ci-dessus. La valeur DL50 orale et cutanée de la préparation, telle qu'elle est fournie dans le dossier d'homologation, a servi de base à la classification.

Les valeurs DL50 pour la préparation étaient disponibles ou pouvaient être estimées pour tous les produits pesticides homologués, à l'exception de trois pesticides microbiens et d'une huile de citronnelle (soit >99 % du total).

Les préparations de furfural ont été identifiées comme extrêmement dangereuses de classe Ib selon les critères JMPPM pour les HHPs basés sur la Classification internationale des pesticides par dangers de l'OMS, et donc considérées et présélectionnées comme HHPs (Come A.M. et van der Valk H., 2014).

Au moment de l'étude, l'ingrédient actif furfural n'était pas homologué dans l'UE, alors qu'il l'était aux États-Unis.

Les enquêtes (325 agriculteurs de subsistance interrogés) ont révélé que la plupart des agriculteurs appliquaient des pesticides (95 %) et que les conditions d'utilisation étaient susceptibles d'entraîner une exposition indue (excessive). La moitié des agriculteurs interrogés n'avaient jamais reçu de formation sur l'utilisation des pesticides, et même l'autre moitié qui l'avait reçue, ne comprenaient souvent pas les risques encourus. Les agriculteurs pulvérisaient les cultures de légumes au moins 14 fois par saison de croissance. Une application sur trois impliquait des préparations contenant des HHPs (près de 30 % des agriculteurs interrogés utilisaient des HHPs).

En outre, presque aucun des agriculteurs (93 %) ne possédait ou ne portait d'EPI adéquat n'ayant qu'un ou pas d'élément de protection du tout. Seul 2 % des personnes appliquant des HHPs portaient un PPE de protection complète du corps approprié. Environ la moitié des agriculteurs n'avaient reçu aucune formation sur l'utilisation des pesticides. La majorité des applicateurs de pesticides utilisaient un pulvérisateur manuel (36 %), suivis d'un pulvérisateur électrique (avec batteries) 33 % ; d'équipements inappropriés comme un arrosoir (13,5 %) ou

d'autres moyens (inconnus) (12,5 %). Environ la moitié des agriculteurs interrogés ont déclaré avoir remarqué qu'ils recevaient des pesticides sur leurs vêtements, leur peau nue ou leurs yeux lorsqu'ils en utilisaient. Les principaux symptômes de santé associés à l'utilisation de pesticides par les agriculteurs remarquant des symptômes étaient des maux de tête, des éruptions cutanées, des brûlures aux yeux, des vomissements, des brûlures au nez, une vision trouble, des vertiges et une transpiration excessive. Près de la moitié des agriculteurs ont déclaré ne pas lire les étiquettes des pesticides, notamment les instructions d'utilisation telles que le dosage approprié et les mesures de protection, la principale raison étant l'analphabétisme. Un agriculteur sur quatre comprenait mal la bande de couleur de danger sur les étiquettes de pesticides indiquant une toxicité aiguë.

Les résultats de l'enquête ont montré que l'utilisation de pesticides en général, et des HHPs en particulier, était susceptible d'entraîner une exposition excessive des agriculteurs au Mozambique. Par conséquent, il est difficile et peu probable que l'application de mesures d'atténuation des risques reposant uniquement sur le port d'un EPI approprié dans les conditions locales d'utilisation donne des résultats.

Le furfural et les produits contenant cet ingrédient actif ont été considérés comme nocifs pour la santé humaine compte tenu des conditions locales d'utilisation au Mozambique nécessitant des mesures d'atténuation des risques. Par conséquent, les autorités ont décidé d'interdire l'utilisation future de l'ingrédient actif furfural dans le pays et d'annuler l'homologation de tous les produits qui en contiennent.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine :** Réduire le risque lié à l'utilisation des HHPs au Mozambique, en particulier du Furfural dans le contexte de la santé humaine.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement :** N.A.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement :** N.A.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale :** 15/07/2014

## MOZAMBIQUE

**Nom usuel :** Iprodione **Numéro CAS :** 36734-19-7

**Nom chimique:** Acide 3-(3,5-dichlorophényl)-N-isopropyl-2,4-dioxo-1-imidazolidinecarboximidique

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale :** Pesticide.

**Mesure de réglementation finale :** Le produit chimique est interdit.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale :** Toutes les préparations et toutes les utilisations sont interdites.

**Emplois qui demeurent autorisés :** Aucune.

**Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? :** Oui.

**Résumé de la mesure de réglementation finale :** Sur la base de la décision Nr 001/DNSA/2014 la Direction nationale des services agraires a interdit l'importation et l'utilisation de l'iprodione au Mozambique. L'interdiction de toutes les utilisations et l'annulation des produits contenant de l'iprodione dans le pays ont été décidées en raison de la nature toxique et des propriétés dangereuses de cette substance active qui, combinées à une utilisation inappropriée dans le pays en raison des conditions d'utilisation spécifiques locales, peuvent nuire à la santé humaine et animale. La décision d'interdire l'homologation de l'iprodione a été prise comme dernière étape du projet de réduction des risques liés aux pesticides extrêmement dangereux, lequel a identifié des pesticides extrêmement dangereux homologués au Mozambique. Après des consultations avec différents acteurs (secteur public, secteur privé, société civile et autres) l'annulation des homologations et l'interdiction ainsi que la non-approbation de leur utilisation au Mozambique ont été approuvées.

**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à :** La santé humaine.

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes :** Un projet intitulé Réduction des risques liés aux pesticides extrêmement dangereux (HHPs) au Mozambique a été lancé par le Gouvernement du Mozambique dans le but de réduire les risques les plus élevés liés à l'utilisation de pesticides dans le pays. L'objectif ultime était d'élaborer et de mettre en œuvre un « Plan d'action pour la réduction des risques liés aux HHP » pour les pesticides et les situations d'utilisation les plus dangereux, ce qui a donné lieu au fil du temps à la mise en œuvre de toute une série de mesures de réduction des risques fondées sur un examen des conditions d'utilisation.

Dans la première étape du projet, un examen de tous les pesticides homologués au Mozambique a été effectué et une liste restreinte de pesticides hautement dangereux a été établie. Cette liste restreinte était basée sur une évaluation des dangers des pesticides, sur la base des critères établis par la Réunion conjointe FAO/OMS sur la gestion des pesticides (JMPM) (FAO/OMS, 2008).

Au cours de la deuxième étape du projet, une enquête sur l'utilisation a été réalisée dans des régions et systèmes de culture déterminés au Mozambique. L'objectif principal de l'enquête était d'identifier les conditions dans lesquelles les pesticides sont utilisés dans le pays et leur contribution aux risques potentiels pour la santé humaine et l'environnement.

La troisième étape du projet consistait en une consultation des parties prenantes visant à discuter plus en détail de l'utilisation et des risques des pesticides extrêmement dangereux au Mozambique et à affiner la liste restreinte en fonction des résultats de l'enquête, de l'expertise et de l'expérience des parties prenantes.

Par conséquent, une liste restreinte de HHPs, y compris ceux qui sont proches des HHPs, utilisés dans le pays a été établie.

L'iprodione a été présélectionné en tant que pesticide « proche » des HHPs en fonction des critères indiqués ci-dessous :

- Les pesticides pour lesquels les évaluations de la cancérogénicité par différentes autorités d'homologation et d'évaluation n'ont pas conduit à une classification cohérente comme SGH de catégorie 1A ou 1B, mais qui, sur la base des preuves de l'une de ces autorités, étaient considérés comme particulièrement préoccupants pour une utilisation au Mozambique. (Come A.M. et van der Valk H., 2014) ;
- L'iprodione a été classé par l'EPA des États-Unis comme susceptible d'être cancérogène. Il a été homologué aux États-Unis. Cependant, toutes les utilisations résidentielles ont été annulées en raison de préoccupations liées au risque de cancer. En outre, les opérateurs utilisant des pulvérisateurs et des mélangeurs à dos devraient porter un EPI à double couche, des masques et des gants. L'iprodione a été homologué dans l'UE. L'examen de la CE de 2004 a classé l'iprodione dans la catégorie 2 de la classification relative à la cancérogénicité. Les mesures d'atténuation des risques proposées par les États Unis ont suscité de vives inquiétudes quant à situation d'utilisation au Mozambique.

La conclusion finale de l'évaluation des HHPs au Mozambique a identifié l'iprodione comme cancérogène équivalent ou similaire à la classe 1A et 1B du GSH, et donc considéré comme « proche » des HHPs. (Come A.M. et van der Valk H., 2014).

Au cours de la deuxième phase du projet, des enquêtes de terrain sur l'utilisation des pesticides et l'exposition ont été menées.

Les enquêtes (325 agriculteurs de subsistance interrogés) ont révélé que la plupart des agriculteurs appliquaient des pesticides (95 %) et que les conditions d'utilisation étaient susceptibles d'entraîner une exposition indue (excessive). La moitié des agriculteurs interrogés n'avaient jamais reçu de formation sur l'utilisation des pesticides, et même l'autre moitié qui l'avait reçue, ne comprenaient souvent pas les risques encourus. Les agriculteurs pulvérisaient les cultures de légumes au moins 14 fois par saison de croissance. Une application sur trois impliquait des préparations contenant des HHPs (près de 30 % des agriculteurs interrogés utilisaient des HHPs).

En outre, presque aucun des agriculteurs (93 %) ne possédait ou ne portait d'EPI adéquat n'ayant qu'un ou pas d'élément de protection du tout. Seul 2 % des personnes appliquant des HHPs portaient un PPE de protection complète du corps approprié. Environ la moitié des agriculteurs n'avaient reçu aucune formation sur l'utilisation des pesticides. La majorité des applicateurs de pesticides utilisaient un pulvérisateur manuel (36 %), suivis d'un pulvérisateur électrique (avec batteries) 33 % ; d'équipements inappropriés comme un arrosoir (13,5 %) ou d'autres moyens (inconnus) (12,5 %). Environ la moitié des agriculteurs interrogés ont déclaré avoir remarqué qu'ils recevaient des pesticides sur leurs vêtements, leur peau nue ou leurs yeux lorsqu'ils en utilisaient. Les principaux symptômes de santé associés à l'utilisation de pesticides par les agriculteurs remarquant des symptômes étaient des maux de tête, des éruptions cutanées, des brûlures aux yeux, des vomissements, des brûlures au nez, une vision trouble, des vertiges et une transpiration excessive. Près de la moitié des agriculteurs ont déclaré ne pas lire les étiquettes des pesticides, notamment les instructions d'utilisation telles que le dosage approprié et les mesures de protection, la principale raison étant l'analphabétisme. Un agriculteur sur quatre comprenait mal la bande de couleur de danger sur les étiquettes de pesticides indiquant une toxicité aiguë.

Les résultats de l'enquête ont montré que l'utilisation de pesticides en général, et des HHPs en particulier, était susceptible d'entraîner une exposition excessive des agriculteurs au Mozambique. Par conséquent, il est difficile et peu probable que l'application de mesures d'atténuation des risques reposant uniquement sur le port d'un EPI approprié dans les conditions locales d'utilisation donne des résultats.

L'iprodione et les produits contenant cet ingrédient actif ont été considérés comme nocifs pour la santé humaine compte tenu des conditions locales d'utilisation au Mozambique nécessitant des mesures d'atténuation des risques. Par conséquent, les autorités ont décidé d'interdire l'utilisation future de l'ingrédient actif iprodione dans le pays et d'annuler l'homologation de tous les produits qui en contiennent.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine :** Réduire le risque lié à l'utilisation des HHPs au Mozambique, en particulier de l'iprodione, dans le contexte de la santé humaine.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement :** N/A.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement :** N/A.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale :** 15/07/2014

## MOZAMBIQUE

---

**Nom usuel :** Méthidathion

**Numéro CAS :** 950-37-8

**Nom chimique :** Phosphorodithioate de S-[(5-méthoxy-2-oxo-1,3,4-thiadiazol-3(2H)-yl)méthyle] et de O,O-diméthyle

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale :** Pesticide.

**Mesure de réglementation finale :** Le produit chimique est interdit.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale :** Toutes les préparations et toutes les utilisations sont interdites.

**Emplois qui demeurent autorisés :** Aucune.

**Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? :** Oui.

**Résumé de la mesure de réglementation finale :** Sur la base de la décision Nr 001/DNSA/2014 la Direction nationale des services agraires a interdit l'importation et l'utilisation du méthidathion au Mozambique. L'interdiction de toutes les utilisations et l'annulation des produits contenant du méthidathion dans le pays ont été décidées en raison de la nature toxique et des propriétés dangereuses de cette substance active qui, combinées à une utilisation inappropriée dans le pays en raison des conditions d'utilisation spécifiques locales, peuvent nuire à la santé humaine et animale. La décision d'interdire l'homologation du méthidathion a été prise comme dernière étape du projet de réduction des risques liés aux pesticides extrêmement dangereux, lequel a identifié des pesticides extrêmement dangereux homologués au Mozambique. Après des consultations avec différents acteurs (secteur public, secteur privé, société civile et autres) l'annulation des homologations et l'interdiction ainsi que la non-approbation de leur utilisation au Mozambique ont été approuvées.

**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à :** La santé humaine.

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes :** Un projet intitulé Réduction des risques liés aux pesticides extrêmement dangereux (HHPs) au Mozambique a été lancé par le Gouvernement du Mozambique dans le but de réduire les risques les plus élevés liés à l'utilisation de pesticides dans le pays. L'objectif ultime était d'élaborer et de mettre en œuvre un « Plan d'action pour la réduction des risques liés aux HHP » pour les pesticides et les situations d'utilisation les plus dangereux, ce qui a donné lieu au fil du temps à la mise en œuvre de toute une série de mesures de réduction des risques fondées sur un examen des conditions d'utilisation.

Dans la première étape du projet, un examen de tous les pesticides homologués au Mozambique a été effectué et une liste restreinte de pesticides hautement dangereux a été établie. Cette liste restreinte était basée sur une évaluation des dangers des pesticides, sur la base des critères établis par la Réunion conjointe FAO/OMS sur la gestion des pesticides (JMPM) (FAO/OMS, 2008).

Au cours de la deuxième étape du projet, une enquête sur l'utilisation a été réalisée dans des régions et systèmes de culture déterminés au Mozambique. L'objectif principal de l'enquête était d'identifier les conditions dans lesquelles les pesticides sont utilisés dans le pays et leur contribution aux risques potentiels pour la santé humaine et l'environnement.

La troisième étape du projet consistait en une consultation des parties prenantes visant à discuter plus en détail de l'utilisation et des risques des pesticides extrêmement dangereux au Mozambique et à affiner la liste restreinte en fonction des résultats de l'enquête, de l'expertise et de l'expérience des parties prenantes.

Par conséquent, une liste restreinte de HHPs, y compris ceux qui sont proches des HHPs, utilisés dans le pays a été établie.

La préparation pesticides méthidathion 400 g/kg (40 %) WP a été présélectionné en tant que pesticide « proche » des HHPs en fonction des critères indiqués ci-dessous :

- Pour les préparations solides : produits pesticides avec une DL<sub>50</sub> aiguë orale < 100 mg/kg ou une DL<sub>50</sub> cutanée aiguë < 200 mg/kg.

Toutes les préparations pesticides homologuées au Mozambique ont été classées en utilisant la valeur DL50 orale et cutanée de la préparation, comme le prévoit le dossier d'homologation. Les valeurs DL50 pour la préparation étaient disponibles ou pouvaient être estimées pour tous les produits pesticides homologués, à l'exception de trois pesticides microbiens et d'une huile de citronnelle (soit >99 % du total).

La préparation pesticide méthidathion 400 g/kg (40 %) WP homologuée au Mozambique a été identifiée comme étant de la classe II de l'OMS, toutefois la classe de danger par voie orale a été identifiée comme étant proche de la classe Ib (Come A.M. et van der Valk H., 2014). L'ingrédient actif n'a été homologué ni dans l'Union européenne ni aux États-Unis.

Au cours de la deuxième phase du projet, des enquêtes de terrain sur l'utilisation des pesticides et l'exposition ont été menées. Les enquêtes (325 agriculteurs de subsistance interrogés) ont révélé que la plupart des agriculteurs appliquaient des pesticides (95 %) et que les conditions d'utilisation étaient susceptibles d'entraîner une exposition indue (excessive). La moitié des agriculteurs interrogés n'avaient jamais reçu de formation sur l'utilisation des pesticides, et même l'autre moitié qui l'avait reçue, ne comprenaient souvent pas les risques encourus. Les agriculteurs pulvérisaient les cultures de légumes au moins 14 fois par saison de croissance. Une application sur trois impliquait des préparations contenant des HHPs (près de 30 % des agriculteurs interrogés utilisaient des HHPs).

En outre, presque aucun des agriculteurs (93 %) ne possédait ou ne portait d'EPI adéquat n'ayant qu'un ou pas d'élément de protection du tout. Seul 2 % des personnes appliquant des HHPs portaient un PPE de protection complète du corps approprié. Environ la moitié des agriculteurs n'avaient reçu aucune formation sur l'utilisation des pesticides. La majorité des applicateurs de pesticides utilisaient un pulvérisateur manuel (36 %), suivis d'un pulvérisateur électrique (avec batteries) 33 % ; d'équipements inappropriés comme un arrosoir (13,5 %) ou d'autres moyens (inconnus) (12,5 %). Environ la moitié des agriculteurs interrogés ont déclaré avoir remarqué qu'ils recevaient des pesticides sur leurs vêtements, leur peau nue ou leurs yeux lorsqu'ils en utilisaient. Les principaux symptômes de santé associés à l'utilisation de pesticides par les agriculteurs remarquant des symptômes étaient des maux de tête, des éruptions cutanées, des brûlures aux yeux, des vomissements, des brûlures au nez, une vision trouble, des vertiges et une transpiration excessive. Près de la moitié des agriculteurs ont déclaré ne pas lire les étiquettes des pesticides, notamment les instructions d'utilisation telles que le dosage approprié et les mesures de protection, la principale raison étant l'analphabétisme. Un agriculteur sur quatre comprenait mal la bande de couleur de danger sur les étiquettes de pesticides indiquant une toxicité aiguë.

Les résultats de l'enquête ont montré que l'utilisation de pesticides en général, et des HHPs en particulier, était susceptible d'entraîner une exposition excessive des agriculteurs au Mozambique. Par conséquent, il est difficile et peu probable que l'application de mesures d'atténuation des risques reposant uniquement sur le port d'un EPI approprié dans les conditions locales d'utilisation donne des résultats.

Le méthidathion et les produits contenant cet ingrédient actif ont été considérés comme nocifs pour la santé humaine compte tenu des conditions locales d'utilisation au Mozambique nécessitant des mesures d'atténuation des risques. Par conséquent, les autorités ont décidé d'interdire l'utilisation future de l'ingrédient actif méthidathion dans le pays et d'annuler l'homologation de tous les produits qui en contiennent.

***Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine :*** Réduire le risque lié à l'utilisation des HHP au Mozambique, en particulier du méthidathion dans le contexte de la santé humaine.

***Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement :*** N/A.

***Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement :*** N/A.

***Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale :*** 15/07/2014

**MOZAMBIQUE**

**Nom usuel :** Terbufos

**Numéro CAS :** 13071-79-9

**Nom chimique :** Phosphorodithioate de O,O-diéthyle et de S-[[2-méthyl-2-propanyl]sulfanyl]méthyle

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale :** Pesticide.

**Mesure de réglementation finale :** Le produit chimique est interdit.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale :** Toutes les préparations et toutes les utilisations sont interdites.

**Emplois qui demeurent autorisés :** Aucune.

**Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? :** Oui

**Résumé de la mesure de réglementation finale :** Sur la base de la décision Nr 001/DNSA/2014 la Direction nationale des services agraires a interdit l'importation et l'utilisation du terbufos au Mozambique. L'interdiction de toutes les utilisations et l'annulation des produits contenant du terbufos dans le pays ont été décidées en raison de la nature toxique et des propriétés dangereuses de cette substance active qui, combinées à une utilisation inappropriée dans le pays en raison des conditions d'utilisation spécifiques locales, peuvent nuire à la santé humaine et animale. La décision d'interdire l'homologation du terbufos a été prise comme dernière étape du projet de réduction des risques liés aux pesticides extrêmement dangereux, lequel a identifié des pesticides extrêmement dangereux homologués au Mozambique. Après des consultations avec différents acteurs (secteur public, secteur privé, société civile et autres) l'annulation des homologations et l'interdiction ainsi que la non-approbation de leur utilisation au Mozambique ont été approuvées.

**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à :** La santé humaine.

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes :** Un projet intitulé Réduction des risques liés aux pesticides extrêmement dangereux (HHPs) au Mozambique a été lancé par le Gouvernement du Mozambique dans le but de réduire les risques les plus élevés liés à l'utilisation de pesticides dans le pays. L'objectif ultime était d'élaborer et de mettre en œuvre un « Plan d'action pour la réduction des risques liés aux HHP » pour les pesticides et les situations d'utilisation les plus dangereux, ce qui a donné lieu au fil du temps à la mise en œuvre de toute une série de mesures de réduction des risques fondées sur un examen des conditions d'utilisation.

Dans la première étape du projet, un examen de tous les pesticides homologués au Mozambique a été effectué et une liste restreinte de pesticides hautement dangereux a été établie. Cette liste restreinte était basée sur une évaluation des dangers des pesticides, sur la base des critères établis par la Réunion conjointe FAO/OMS sur la gestion des pesticides (JMPPM) (FAO/OMS, 2008).

Au cours de la deuxième étape du projet, une enquête sur l'utilisation a été réalisée dans des régions et systèmes de culture déterminés au Mozambique. L'objectif principal de l'enquête était d'identifier les conditions dans lesquelles les pesticides sont utilisés dans le pays et leur contribution aux risques potentiels pour la santé humaine et l'environnement.

La troisième étape du projet consistait en une consultation des parties prenantes visant à discuter plus en détail de l'utilisation et des risques des pesticides extrêmement dangereux au Mozambique et à affiner la liste restreinte en fonction des résultats de l'enquête, de l'expertise et de l'expérience des parties prenantes.

Par conséquent, une liste restreinte de HHPs, y compris ceux qui sont proches des HHPs, utilisés dans le pays a été établie.

Le Terbufos a été présélectionné en tant que HHP en fonction des critères établis par la Réunion conjointe FAO/OMS sur la gestion des pesticides (JMPPM) pour l'identification des HHPs indiqués ci-dessous :

- Préparations pesticides répondant aux critères des classes Ia ou Ib de la Classification recommandée par l'OMS des pesticides par danger.

Pour évaluer ce critère, toutes les préparations pesticides homologuées au Mozambique ont été classées à l'aide de la classification des dangers mentionnée ci-dessus. La valeur DL50 orale et cutanée de la préparation, telle qu'elle est fournie dans le dossier d'homologation, a servi de base à la classification.

Les valeurs DL50 pour la préparation étaient disponibles ou pouvaient être estimées pour tous les produits pesticides homologués, à l'exception de trois pesticides microbiens et d'une huile de citronnelle (soit >99 % du total).

Les préparations de terbufos ont été identifiées comme extrêmement dangereuses de classe Ib selon les critères JMPM pour les HHPs basés sur la Classification internationale des pesticides par dangers de l'OMS, et donc considérées et présélectionnées comme HHPs (Come A.M. et van der Valk H., 2014).

Au moment de l'étude, l'ingrédient actif furfural n'était pas homologué dans l'UE, alors qu'il était aux États-Unis.

Une étude documentaire additionnelle visant à évaluer les dangers environnementaux associés aux pesticides importés au Mozambique de 2002 à 2011 Alterra, Wageningen UR, a également identifié le terbufos comme étant un pesticide de préoccupation majeure pour le pays, compte tenu de ses propriétés de danger de toxicité aiguë selon la classification des dangers de l'OMS (Lahr J., R. Kruijne et J. Groenwold, 2014).

Les enquêtes (325 agriculteurs de subsistance interrogés) ont révélé que la plupart des agriculteurs appliquaient des pesticides (95 %) et que les conditions d'utilisation étaient susceptibles d'entraîner une exposition induite (excessive). La moitié des agriculteurs interrogés n'avaient jamais reçu de formation sur l'utilisation des pesticides, et même l'autre moitié qui l'avait reçue, ne comprenaient souvent pas les risques encourus. Les agriculteurs pulvérisaient les cultures de légumes au moins 14 fois par saison de croissance. Une application sur trois impliquait des préparations contenant des HHPs (près de 30 % des agriculteurs interrogés utilisaient des HHPs).

En outre, presque aucun des agriculteurs (93 %) ne possédait ou ne portait d'EPI adéquat n'ayant qu'un ou pas d'élément de protection du tout. Seul 2 % des personnes appliquant des HHPs portaient un PPE de protection complète du corps approprié. Environ la moitié des agriculteurs n'avaient reçu aucune formation sur l'utilisation des pesticides. La majorité des applicateurs de pesticides utilisaient un pulvérisateur manuel (36 %), suivis d'un pulvérisateur électrique (avec batteries) 33 % ; d'équipements inappropriés comme un arrosoir (13,5 %) ou d'autres moyens (inconnus) (12,5 %). Environ la moitié des agriculteurs interrogés ont déclaré avoir remarqué qu'ils recevaient des pesticides sur leurs vêtements, leur peau nue ou leurs yeux lorsqu'ils en utilisaient. Les principaux symptômes de santé associés à l'utilisation de pesticides par les agriculteurs remarquant des symptômes étaient des maux de tête, des éruptions cutanées, des brûlures aux yeux, des vomissements, des brûlures au nez, une vision trouble, des vertiges et une transpiration excessive. Près de la moitié des agriculteurs ont déclaré ne pas lire les étiquettes des pesticides, notamment les instructions d'utilisation telles que le dosage approprié et les mesures de protection, la principale raison étant l'analphabétisme. Un agriculteur sur quatre comprenait mal la bande de couleur de danger sur les étiquettes de pesticides indiquant une toxicité aiguë.

Les résultats de l'enquête ont montré que l'utilisation de pesticides en général, et des HHPs en particulier, était susceptible d'entraîner une exposition excessive des agriculteurs au Mozambique. Par conséquent, il est difficile et peu probable que l'application de mesures d'atténuation des risques reposant uniquement sur le port d'un EPI approprié dans les conditions locales d'utilisation donne des résultats.

Le terbufos et les produits contenant cet ingrédient actif ont été considérés comme nocifs pour la santé humaine compte tenu des conditions locales d'utilisation au Mozambique nécessitant des mesures d'atténuation des risques. Par conséquent, les autorités ont décidé d'interdire l'utilisation future de l'ingrédient actif terbufos dans le pays et d'annuler l'homologation de tous les produits qui en contiennent.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine :** Réduire le risque lié à l'utilisation des HHPs au Mozambique, en particulier du terbufos dans le contexte de la santé humaine.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement :** Non pertinent.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement :** Non pertinent.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale :** 15/07/2014

## MOZAMBIQUE

**Nom usuel :** Thiodicarbe

**Numéro CAS :**

59669-26-0

**Nom chimique :** 3,7,9,13-tétraméthyl-5,11-dioxa-2,8,14-trithia-4,7,9,12-tétraazapentadeca-3,12-diène-6,10-dione

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale :** Pesticide.

**Mesure de réglementation finale :** Le produit chimique est interdit.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale :** Toutes les préparations et toutes les utilisations sont interdites.

**Emplois qui demeurent autorisés :** Aucune.

**Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? :** Oui.

**Résumé de la mesure de réglementation finale :** Sur la base de la décision Nr 001/DNSA/2014 la Direction nationale des services agraires a interdit l'importation et l'utilisation du thiodicarbe au Mozambique. L'interdiction de toutes les utilisations et l'annulation des produits contenant du thiodicarbe dans le pays ont été décidées en raison de la nature toxique et des propriétés dangereuses de cette substance active qui, combinées à une utilisation inappropriée dans le pays en raison des conditions d'utilisation spécifiques locales, peuvent nuire à la santé humaine et animale. La décision d'interdire l'homologation du thiodicarbe a été prise comme dernière étape du projet de réduction des risques liés aux pesticides extrêmement dangereux, lequel a identifié des pesticides extrêmement dangereux homologués au Mozambique. Après des consultations avec différents acteurs (secteur public, secteur privé, société civile et autres) l'annulation des homologations et l'interdiction ainsi que la non-approbation de leur utilisation au Mozambique ont été approuvées.

**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à :** La santé humaine.

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes :** Un projet intitulé Réduction des risques liés aux pesticides extrêmement dangereux (HHPs) au Mozambique a été lancé par le Gouvernement du Mozambique dans le but de réduire les risques les plus élevés liés à l'utilisation de pesticides dans le pays. L'objectif ultime était d'élaborer et de mettre en œuvre un « Plan d'action pour la réduction des risques liés aux HHP » pour les pesticides et les situations d'utilisation les plus dangereux, ce qui a donné lieu au fil du temps à la mise en œuvre de toute une série de mesures de réduction des risques fondées sur un examen des conditions d'utilisation.

Dans la première étape du projet, un examen de tous les pesticides homologués au Mozambique a été effectué et une liste restreinte de pesticides hautement dangereux a été établie. Cette liste restreinte était basée sur une évaluation des dangers des pesticides, sur la base des critères établis par la Réunion conjointe FAO/OMS sur la gestion des pesticides (JMPM) (FAO/OMS, 2008).

Au cours de la deuxième étape du projet, une enquête sur l'utilisation a été réalisée dans des régions et systèmes de culture déterminés au Mozambique. L'objectif principal de l'enquête était d'identifier les conditions dans lesquelles les pesticides sont utilisés dans le pays et leur contribution aux risques potentiels pour la santé humaine et l'environnement.

La troisième étape du projet consistait en une consultation des parties prenantes visant à discuter plus en détail de l'utilisation et des risques des pesticides extrêmement dangereux au Mozambique et à affiner la liste restreinte en fonction des résultats de l'enquête, de l'expertise et de l'expérience des parties prenantes.

Par conséquent, une liste restreinte de HHPs, y compris ceux qui sont proches des HHPs, utilisés dans le pays a été établie.

Le thiodicarbe 375 g/l (37,5 %) SC a été présélectionné en tant que pesticide « proche » des HHPs en fonction des critères indiqués ci-dessous :

- Pour les préparations liquides : les produits pesticides avec une DL50 orale aiguë <200 mg/kg ou une DL50 cutanée aiguë <400 mg/kg (à noter qu'il s'agit des limites de la Classe Ib dans la version précédente de la Classification de l'OMS (OMS, 2005)).

Toutes les préparations pesticides homologuées au Mozambique ont été classées en utilisant la valeur DL50 orale et cutanée de la préparation, comme le prévoit le dossier d'homologation. Les valeurs DL50 pour la préparation étaient disponibles ou pouvaient être estimées pour tous les produits pesticides homologués, à l'exception de trois pesticides microbiens et d'une huile de citronnelle (soit >99 % du total).

La préparation pesticide thiodicarbe e 375 g/l (37,5 %) SC, qui a été homologuée au Mozambique, était de classe II de la classification de l'OMS, mais très proche de la classe Ib (Come A.M. et van der Valk H., 2014).

L'ingrédient actif a été homologué aux États-Unis, mais a été interdit dans l'Union européenne pour des raisons de santé humaine et d'environnement.

Au cours de la deuxième phase du projet, des enquêtes de terrain sur l'utilisation des pesticides et l'exposition ont été menées.

Les enquêtes (325 agriculteurs de subsistance interrogés) ont révélé que la plupart des agriculteurs appliquaient des pesticides (95 %) et que les conditions d'utilisation étaient susceptibles d'entraîner une exposition induite (excessive). La moitié des agriculteurs interrogés n'avaient jamais reçu de formation sur l'utilisation des pesticides, et même l'autre moitié qui l'avait reçue, ne comprenaient souvent pas les risques encourus. Les agriculteurs

pulvérisaient les cultures de légumes au moins 14 fois par saison de croissance. Une application sur trois impliquait des préparations contenant des HHPs (près de 30 % des agriculteurs interrogés utilisaient des HHPs).

En outre, presque aucun des agriculteurs (93 %) ne possédait ou ne portait d'EPI adéquat n'ayant qu'un ou pas d'élément de protection du tout. Seul 2 % des personnes appliquant des HHPs portaient un PPE de protection complète du corps approprié. Environ la moitié des agriculteurs n'avaient reçu aucune formation sur l'utilisation des pesticides. La majorité des applicateurs de pesticides utilisaient un pulvérisateur manuel (36 %), suivis d'un pulvérisateur électrique (avec batteries) 33 % ; d'équipements inappropriés comme un arrosoir (13,5 %) ou d'autres moyens (inconnus) (12,5 %).

Environ la moitié des agriculteurs interrogés ont déclaré avoir remarqué qu'ils recevaient des pesticides sur leurs vêtements, leur peau nue ou leurs yeux lorsqu'ils en utilisaient. Les principaux symptômes de santé associés à l'utilisation de pesticides par les agriculteurs remarquant des symptômes étaient des maux de tête, des éruptions cutanées, des brûlures aux yeux, des vomissements, des brûlures au nez, une vision trouble, des vertiges et une transpiration excessive. Près de la moitié des agriculteurs ont déclaré ne pas lire les étiquettes des pesticides, notamment les instructions d'utilisation telles que le dosage approprié et les mesures de protection, la principale raison étant l'analphabétisme. Un agriculteur sur quatre comprenait mal la bande de couleur de danger sur les étiquettes de pesticides indiquant une toxicité aiguë.

Les résultats de l'enquête ont montré que l'utilisation de pesticides en général, et des HHPs en particulier, était susceptible d'entraîner une exposition excessive des agriculteurs au Mozambique. Par conséquent, il est difficile et peu probable que l'application de mesures d'atténuation des risques reposant uniquement sur le port d'un EPI approprié dans les conditions locales d'utilisation donne des résultats.

Le thiodicarbe et les produits contenant cet ingrédient actif ont été considérés comme nocifs pour la santé humaine compte tenu des conditions locales d'utilisation au Mozambique nécessitant des mesures d'atténuation des risques. Par conséquent, les autorités ont décidé d'interdire l'utilisation future de l'ingrédient actif thiodicarbe dans le pays et d'annuler l'homologation de tous les produits qui en contiennent.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine :** Réduire le risque lié à l'utilisation des HHPs au Mozambique, en particulier du thiodicarbe dans le contexte de la santé humaine.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement :** N/A.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement :** N/A.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale :** 15/07/2014

## NORVEGE

**Nom usuel :** Acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et esters, et les substances apparentées au PFOA ; PFOA, ses sels et esters ; C<sub>8</sub> ; perfluorooctanoate ; acide pentadécafluorooctanoïque ; acide perfluoroheptanecarboxylique ; acide perfluoro-n-octanoïque ; Fluorad FC-26 ; acide perfluorocaprylique.

Toute substance apparentée (y compris ses sels et polymères) possédant comme élément structurel, présent linéairement ou sous forme de ramification, un groupe perfluoroheptyle de formule C<sub>7</sub>F<sub>15</sub>- fixé directement à un autre atome de carbone.

Toute substance apparentée (y compris ses sels et polymères) possédant comme élément structurel, présent linéairement ou sous forme de ramification, un groupe perfluorooctyle de formule C<sub>8</sub>F<sub>17</sub>- fixé directement à un autre atome de carbone.

Les substances suivantes sont exclues de cette désignation :

- C<sub>8</sub>F<sub>17</sub>-X, où X = F, Cl, Br ;
- C<sub>8</sub>F<sub>17</sub>-C(=O)OH, C<sub>8</sub>F<sub>17</sub>-C(=O)O-X' ou C<sub>8</sub>F<sub>17</sub>-CF<sub>2</sub>-X' (où X' = un groupe quelconque, y compris des sels).

**Numéro CAS :** 2395-00-8, 3108-24-5, 335-66-0, 335-67-1, 335-93-3, 335-95-5, 376-27-2, 3825-26-1 (la liste n'est pas exhaustive)

**Nom chimique :** Acide perfluorooctanoïque ; Acide 1-octanoïque, 2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-pentadécafluoro-, ses sels et esters

Acide libre (X = OM+; M = H) [No de CAS 335-67-1] ; Sel d'ammonium (X = OM+; M = NH<sub>4</sub>) [No de CAS 3825-26-1] ; Sel de sodium (X = OM+; M = Na) [No de CAS 335-95-5] ; Sel de potassium (X = OM+; M = K) [No de CAS 2395-00-8] ; Sel d'argent (X = OM+; M = Ag) [No de CAS 335-93-3] ; Fluorure acide (X = F) [No

de CAS 335-66-0] ; Ester méthylique ( $X = CH_3$ ) [No de CAS 376-27-2] ; Ester éthylique ( $X = CH_2-CH_3$ ) [No de CAS 3108-24-5]

Toute substance apparentée (y compris ses sels et polymères) possédant comme élément structurel, présent linéairement ou sous forme de ramification, un groupe perfluoroheptyle de formule  $C_7F_{15}$ - fixé directement à un autre atome de carbone.

Toute substance apparentée (y compris ses sels et polymères) possédant comme élément structurel, présent linéairement ou sous forme de ramification, un groupe perfluorooctyle de formule  $C_8F_{17}$ - fixé directement à un autre atome de carbone.

Les substances suivantes sont exclues de cette désignation :

- $C_8F_{17}-X$ , où  $X = F, Cl, Br$  ;
- $C_8F_{17}-C(=O)OH$ ,  $C_8F_{17}-C(=O)O-X'$  ou  $C_8F_{17}-CF_2-X'$  (où  $X'$  = un groupe quelconque, y compris des sels).

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale :** Produit à usage industriel.

**Mesure de réglementation finale :** Le produit chimique est strictement réglementé.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale :**

1. Ne peut être ni fabriqué ni mis sur le marché tel quel en tant que substance à partir du 4 juillet 2020.
2. Ne peut, à partir du 4 juillet 2020, ni être utilisé dans la production de, ni mis sur le marché dans :
  - a) Une autre substance, en tant que constituant ;
  - b) Un mélange ;
  - c) Un article, dans une concentration égale ou supérieure à 25 parts par milliard (25 ppb) de PFOA, y compris ses sels, ou 1 000 ppb d'une substance apparentée au PFOA ou d'une combinaison de substances apparentées au PFOA.
3. Les points 1 et 2 s'appliquent à partir du :
  - a) 4 juillet 2022 : i) aux équipements utilisés pour la fabrication de semi-conducteurs ; ii) aux encres d'impression au latex.
  - b) 4 juillet 2023 aux : i) textiles de vêtements de protection des travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité ; ii) membranes destinées aux textiles médicaux, à la filtration pour le traitement de l'eau, aux processus de production et au traitement des effluents ; iii) nano-revêtements au plasma.
  - c) 4 juillet 2032 aux dispositifs médicaux autres que les dispositifs médicaux implantables visés par la directive 93/42/CEE.
4. Les points 1 et 2 ne s'appliquent pas aux éléments suivants :
  - a) Les sulfonates de perfluorooctane et leurs dérivés visés à l'annexe I, partie A, du règlement (CE) no 850/2004 ;
  - b) La fabrication d'une substance au cours de laquelle le PFOA est un sous-produit inévitable de la fabrication de composés fluorés constitués d'une chaîne carbonée composée de 6 atomes ou moins ;
  - c) Une substance qui doit être utilisée ou est utilisée en tant qu'intermédiaire isolé transporté, pour autant que les conditions visées à l'article 18, paragraphe 4, points a) à f), du présent règlement soient respectées ;
  - d) Une substance constituant d'une autre substance ou d'un mélange qui doit être utilisé ou est utilisé : i) dans la production des dispositifs médicaux implantables visés dans la directive 93/42/CEE ; ii) dans les revêtements appliqués dans la photographie aux films, aux papiers ou aux clichés d'impression ; iii) dans les procédés photolithographiques pour la fabrication de semi-conducteurs ou dans les procédés de gravure de semi-conducteurs composés ;
  - e) Les mélanges de concentrés de mousse anti-incendie mis sur le marché avant le 4 juillet 2020 qui doivent être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousse anti-incendie.
5. Le point 2 b) ne s'applique pas aux mélanges de mousse anti-incendie :
  - a) Mis sur le marché avant le 4 juillet 2020 ; ou

b) Produits conformément au point 4 e) pour autant que, lorsqu'ils sont utilisés à des fins de formation et d'entraînement, les émissions dans l'environnement soient réduites autant que possible et que les effluents collectés soient éliminés en toute sécurité.

6. Le point 2 c) ne s'applique pas aux :

- a) Articles mis sur le marché avant le 4 juillet 2020 ;
- b) Dispositifs médicaux implantables produits conformément au point 4 d) i) ;
- c) Articles recouverts des revêtements photographiques visés au point 4 d) ii) ;
- d) Semi-conducteurs ou semi-conducteurs composés visés au point 4 d) iii).

***Emplois qui demeurent autorisés :***

4. Les points 1 et 2 ne s'appliquent pas aux éléments suivants :

- a) Les sulfonates de perfluorooctane et leurs dérivés visés à l'annexe I, partie A, du règlement (CE) no 850/2004 ;
- b) La fabrication d'une substance au cours de laquelle le PFOA est un sous-produit inévitable de la fabrication de composés fluorés constitués d'une chaîne carbonée composée de 6 atomes ou moins ;
- c) Une substance qui doit être utilisée ou est utilisée en tant qu'intermédiaire isolé transporté, pour autant que les conditions visées à l'article 18, paragraphe 4, points a) à f), du présent règlement soient respectées ;
- d) Une substance constituant d'une autre substance ou d'un mélange qui doit être utilisé ou est utilisé : i) dans la production des dispositifs médicaux implantables visés dans la directive 93/42/CEE ; ii) dans les revêtements appliqués dans la photographie aux films, aux papiers ou aux clichés d'impression ; iii) dans les procédés photolithographiques pour la fabrication de semi-conducteurs ou dans les procédés de gravure de semi-conducteurs composés ;
- e) Les mélanges de concentrés de mousse anti-incendie mis sur le marché avant le 4 juillet 2020 qui doivent être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousse anti-incendie.

5. Le point 2 b) ne s'applique pas aux mélanges de mousse anti-incendie :

- a) Mis sur le marché avant le 4 juillet 2020 ; ou
- b) Produits conformément au point 4 e) pour autant que, lorsqu'ils sont utilisés à des fins de formation et d'entraînement, les émissions dans l'environnement soient réduites autant que possible et que les effluents collectés soient éliminés en toute sécurité.

6. Le point 2 c) ne s'applique pas aux :

- a) Articles mis sur le marché avant le 4 juillet 2020 ;
- b) Dispositifs médicaux implantables produits conformément au point 4 d) i) ;
- c) Articles recouverts des revêtements photographiques visés au point 4 d) ii) ;
- d) Semi-conducteurs ou semi-conducteurs composés visés au point 4 d) iii).

***Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : Oui.***

***Résumé de la mesure de réglementation finale :*** Règlement visant à restreindre la production, l'importation, l'exportation et la vente des substances telles qu'elles, ainsi que la production d'une autre substance en tant que constituant, mélange ou article contenant du PFOA, ses sels et esters ou des substances apparentées au PFOA.

***Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à :*** La santé humaine et l'environnement

***Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes :*** Le PFOA et d'autres composés organiques perfluorés ont été largement utilisés et sont présents dans divers produits de consommation qui sont fabriqués et utilisés dans le monde entier. Plusieurs composés perfluorés différents sont largement répandus dans l'environnement. Des données approfondies recueillies lors d'études sur les êtres humains et les animaux indiquent que le PFOA est facilement absorbé et que le produit chimique se répand dans tout le corps via des liaisons non covalentes aux protéines plasmatiques. Le foie constitue un important site de liaison, et chez les animaux de laboratoire l'augmentation de poids du foie est l'un des premiers signes d'exposition à faible dose. Le PFOA n'est

pas facilement éliminé par les êtres humains comme le prouve sa demi-vie de 2,3 ans. En revanche, chez le singe, le rat et la souris, il a une demi-vie de 20,8 jours, 11,5 jours et 15,6 jours, respectivement.

Les êtres humains sont susceptibles d'être exposés aux PFAS, y compris au PFOA et au SPFO (ou PFOS), par l'intermédiaire de plusieurs vecteurs et par plusieurs voies, à savoir l'ingestion de matières non alimentaires, le contact avec la peau et l'inhalation. Le PFOA a été analysé dans un nombre limité d'environnements et d'échantillons d'aliments en Europe et sa présence a été détectée dans le poisson et les œufs. On a découvert lors d'une étude sur le panier alimentaire que les céréales en étaient la source principale (Haug et al., 2010a, b). La contribution de la consommation d'eau à l'exposition indicative est estimée inférieure à 16 %. On a également observé que du PFOA se dégageait des revêtements anti-adhésifs des ustensiles de cuisine et des emballages alimentaires en papier traité avec des produits chimiques résistants à l'huile et à l'humidité. Sur la base des données limitées disponibles, le groupe d'experts EFSA CONTAM a identifié des expositions alimentaires indicatives moyenne et forte de 2 et de 6 ng/kg de poids corporel par jour, respectivement. Toutefois, on a calculé une estimation plus élevée de l'absorption de PFOA par voie alimentaire (31 ng/jour) en Norvège à partir des données de consommation fournies par Norkost 1997 (Haug et al., 2010a).

L'importance des voies possibles d'exposition non alimentaire des êtres humains au PFOA est plus significative durant l'enfance qu'à l'âge adulte. La poussière a été identifiée comme une importante source d'exposition, ce qui présente un risque pour les tous petits qui mettent tout à la bouche. Dans le cas du PFOA, la contribution totale des sources non alimentaires (exposition principalement intérieure) pourrait s'élever jusqu'à 50 % par rapport au niveau moyen estimé d'exposition au PFOA par voie alimentaire.

On a démontré un transfert du PFOA de la mère au fœtus, et les concentrations relativement élevées détectées dans le plasma lors d'analyses de sang prélevé chez de jeunes enfants sont source de préoccupations. Deux études montrent que les concentrations de PFOA dans le sang maternel tombent à 54 % après six mois d'allaitement et à 7 % après 12 mois d'allaitement par rapport aux concentrations dans le sang de la mère à la naissance, tandis que les concentrations de PFOA dans le sérum sanguin de bébés de six mois étaient 4,6 fois plus élevées que les concentrations dans le sang maternel à la naissance (Thomsen et al., 2010, Fromme et al., 2010). Une autre étude norvégienne a estimé qu'à l'âge de six mois environ, les bébés allaités absorbaient 4,1 ng de PFOA par kg de poids corporel, ce qui est 15 fois plus élevé que l'absorption de cette substance chez l'adulte (Haug et al., 2011).

Une étude du Norwegian Mother and Child Cohort Study, Granum et al., (2013) a découvert une corrélation positive entre les concentrations de PFOA et de PFNA chez la mère et le nombre d'épisodes de rhume chez les enfants, et entre les concentrations de PFOA et de PFHxS et le nombre d'épisodes de gastroentérite. Les résultats indiquent que l'exposition prénatale aux PFAS peut être liée à une immunosuppression au cours de la petite enfance.

En Norvège, l'exposition professionnelle des techniciens de fartage des skis au PFOA s'est révélée plus forte que dans le cas d'une exposition non professionnelle ; les concentrations dans le sérum sanguin étaient 25 fois plus élevées (fourchette de 15 à 175 ng/ml) que celles mesurées antérieurement chez les personnes consommant d'importantes quantités de poisson (Daae et al., 2009).

Lors d'études épidémiologiques on a examiné la population qui travaillait dans une grande usine de fabrication de PFOA aux États-Unis et la population qui vivait à proximité de cette dernière, dans le but de déterminer la relation entre la concentration de PFOA dans le sérum sanguin et divers résultats en matière de santé suggérés par les études toxicologiques standard effectuées sur des animaux. Ces études ont révélé un lien positif entre la concentration de PFOA dans le sérum sanguin et des taux de cholestérol accrus parmi la population en général et parmi les populations de travailleurs, mais pas de tendances constantes en ce qui concerne les lipoprotéines de basse et de haute densité. Un lien positif a été découvert entre les concentrations de PFOA dans le sérum sanguin et une augmentation des enzymes hépatiques et/ou une baisse de la bilirubine à la fois chez les travailleurs et parmi la population en général, les maladies rénales chroniques parmi la population en général, et la probabilité d'une ménopause précoce. Les études épidémiologiques démontrent l'existence d'un lien entre les concentrations de PFOA dans le sérum sanguin et les tumeurs rénales et testiculaires parmi les membres fortement exposés de la population en général. Un lien positif a été établi entre les concentrations de PFOA dans le plasma de la mère ou de l'enfant et une baisse des titres d'anticorps chez les enfants à la suite d'une vaccination, des effets obésogènes chez les jeunes filles à l'âge de 20 ans, et les parents ont signalé des troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité.

Compte tenu de l'inquiétude générale concernant les concentrations élevées de PFOA détectées dans des échantillons de milieu ambiant, un plan d'action national a été lancé en 2002 (et actualisé par la suite en 2009) par les autorités norvégiennes. De plus, le PFOA a été ajouté en 2003 à un Objectif national norvégien visant à réduire considérablement le rejet de certaines substances dangereuses d'ici à 2020, comme le décrit un Livre blanc présenté au parlement (ministère norvégien de l'Environnement, 2003).

Dans l'« Évaluation des conséquences de la réglementation du PFOA et de certains sels et esters particuliers du PFOA présents dans les produits de consommation » effectuée en Norvège, les préoccupations suivantes ont été soulevées en vue du règlement proposé : le PFOA est présent dans le sang de la population en général, dans le lait maternel et dans le sang du cordon ombilical. Le PFOA est éliminé très lentement par l'organisme. Les êtres humains sont exposés au PFOA lors de la consommation d'aliments ou d'eau, lorsqu'ils respirent de l'air pollué et lorsqu'ils ingèrent de la poussière. Le poisson est une importante source d'exposition par voie alimentaire. Le fœtus est exposé au PFOA via le sang du cordon ombilical et les nouveau-nés y sont exposés via le lait maternel. L'absorption de cette substance chimique par les bébés via le lait maternel peut être plus élevée que son absorption par voie alimentaire chez l'adulte. Les bébés peuvent également entrer en contact direct avec cette substance chimique à travers les moquettes, et l'ingestion de poussière peut être un facteur d'exposition important.

Le PFOA est une substance extrêmement préoccupante du point de vue des effets qu'elle peut avoir sur la santé et sur l'environnement. Le PFOA a des effets nocifs sur l'appareil reproducteur, est carcinogène, toxique et nocif pour la santé humaine, et c'est également un irritant. Le PFOA ne se dégrade pas dans l'environnement. Le PFOA est une substance semblable aux substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) ou toute substance donnant lieu aux mêmes préoccupations. Il n'est pas possible de fixer une concentration acceptable pour des substances possédant de telles propriétés dans l'environnement. De ce fait, les rejets et l'exposition doivent être limités dans la plus grande mesure du possible.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine :** Réduction du risque pour la santé humaine.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement :** Le PFOA est un composé anthropique largement répandu dans l'environnement, y compris dans l'Arctique. Le transport du PFOA sur de grandes distances dans l'atmosphère et dans les océans, jusqu'en Arctique, explique la présence de concentrations détectables de cette substance chez les oiseaux de mer, les phoques et les ours polaires. Les concentrations détectées chez les ours polaires ont considérablement augmenté au cours des 20 à 30 dernières années (Smithwick et al., 2006). En outre, il a été prouvé que d'autres composés perfluorés plus volatiles peuvent se dégrader pour former du PFOA et par conséquent contribuer à l'augmentation des concentrations observées (ECHA, 2013). Les modèles de calcul ont indiqué que les concentrations de PFOA dans l'Arctique continueront d'augmenter jusqu'en 2030 malgré les actions volontaires mises en œuvre pour éliminer à terme la production et l'utilisation de ce composé (Dietz et al., 2008).

Les données de surveillance indiquent que la présence de PFOA dans le lessivage des sols peut être une source de contamination à long terme des eaux souterraines sous-jacentes (ECHA, 2013). Les eaux d'égout et les lixiviats sont des sources primaires anthropiques importantes de rejet et de dispersion de PFOA dans l'environnement norvégien (TA-2354). Selon une étude nordique des composés perfluorés présents dans l'environnement, le SPFO et le PFOA dominaient dans les échantillons d'eaux d'égout prélevés dans les six pays nordiques (réf. : TemaNord 2004). Le PFOA dominait dans les échantillons de lixiviats prélevés dans des décharges en Norvège et en Finlande. La présence de SPFO et de PFOA a également été détectée dans des boues provenant de stations d'épuration (Tom Erik Økland et Kristina Skoog ; TA-2450/2008). Une nouvelle étude a établi que le PFOA ne se lie aux boues que dans une faible mesure et qu'il suit principalement la phase aqueuse dans les stations nordiques d'épuration de l'eau (Aquateam, 2010).

Evenset et al. (2005) ont établi que le SPFO et le PFOA sont les composés perfluorés les plus courants dans les sédiments d'Isfjorden sur l'archipel de Svalbard (Norvège). Une étude des sédiments de la mer de Barents réalisée en 2007 indique la présence de PFOA dans plusieurs échantillons avec une prévalence générale du SPFO et des acides perfluorocarboxyliques à longue chaîne par rapport au PFOA. (Bakke et al., 2007).

La mesure des concentrations de PFOA dans l'atmosphère a débuté en automne 2006 à Birkenes, au sud de la Norvège, et à Zeppelin sur l'archipel de Svalbard (Manø et al., TA-2408/2008). Les concentrations relevées à Birkenes s'élevaient en moyenne à 1,04 pg/m<sup>3</sup>, et celles de Zeppelin à 0,44 pg/m<sup>3</sup>, celles-ci étant inférieures, par exemple, aux concentrations observées sur la côte ouest de l'Irlande et dans la Manche. Le PFOA est également transporté sur de longues distances jusque dans l'Arctique par les courants marins. Du PFOA a été détecté dans les eaux marines, ce qui confirme qu'un transport transfrontière sur de longues distances par les courants marins peut se produire (AMAP, 2009).

Une étude d'échantillons prélevés sur des ours polaires du Groenland au cours de la période 1984-2006 indique une augmentation annuelle considérable des concentrations de SPFO et de certains acides perfluorocarboxyliques. Pour ce qui est le PFOA, l'augmentation annuelle moyenne des concentrations s'élevait à 2,3 %. La somme des concentrations de composés perfluorés était supérieure à la concentration des substances organiques chlorées prioritaires connues. Il est supposé que si cette augmentation très prononcée se poursuit, les concentrations minimales entraînant un effet nocif pourraient être dépassées au cours de la période 2014-2024 (Dietz et al., 2008).

Le gouvernement norvégien a fixé des objectifs nationaux de réduction et de cessation de rejets et d'émissions pour 2010 et 2020, (Prop. 1 S (2009-2010) du ministère norvégien de l'Environnement, Proposition au Storting (Projet de loi du Storting) pour l'année budgétaire 2010 portant sur les substances prioritaires dangereuses pour la santé et l'environnement (la Liste prioritaire)). L'acide perfluorooctanoïque (PFOA) est l'une des substances incluses dans ces objectifs nationaux.

Dans l'« Évaluation des conséquences de la réglementation du PFOA et de certains sels et esters particuliers du PFOA présents dans les produits de consommation » effectuée en Norvège, les préoccupations suivantes ont été soulevées en vue du règlement proposé : Le PFOA est une substance fabriquée par l'homme qui n'existe pas dans la nature. Le PFOA est actuellement largement répandu dans l'environnement, y compris dans l'Arctique. Le PFOA est transporté sur de longues distances par les courants atmosphériques et marins, et sa présence a été détectée dans l'Arctique chez les oiseaux de mer, les phoques et les ours polaires, entre autres. Chez l'ours polaire, on a détecté une augmentation considérable des concentrations de PFOA au cours des 20 à 30 dernières années. D'autres composés perfluorés plus volatiles, qui peuvent se dégrader lentement pour produire du PFOA, ont également été détectés. Des calculs de modélisation montrent que les concentrations de PFOA dans l'Arctique continueront d'augmenter jusqu'en 2030 malgré les mesures volontaires qui ont été mises en œuvre.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement :** Il se peut que le règlement proposé entraîne des coûts accrus, mais il conduira à une réduction significative des quantités de PFOA introduites dans l'environnement et réduira les risques d'effets nocifs pour la santé et l'environnement. Les avantages devraient par conséquent compenser les coûts compte tenu des effets positifs prévus de la proposition sur la santé et l'environnement.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale :** 04/07/2020

La présente notification remplace toutes les notifications précédentes concernant ce produit chimique.

Date de la précédente notification : 28/04/2015.

## UNION EUROPEENNE

---

**Nom usuel :** Cybutryne **Numéro CAS :** 28159-98-0

**Nom chimique :** N'-tert-butyl-N-cyclopropyl-6-(méthylthio)-1,3,5-triazine-2,4-diamine.

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale :** Pesticide.

**Mesure de réglementation finale :** Le produit chimique est interdit.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale :** Toutes les applications en tant que produits biocides du type de produit 21 - produits antisalissures.

**Emplois qui demeurent autorisés :** Non pertinent.

**Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? :** Oui.

**Résumé de la mesure de réglementation finale :** Il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits biocides contenant de la cybutryne. La cybutryne ne figure pas dans la liste des substances actives approuvées en vertu du Règlement (UE) No 528/2012. Par conséquent, la mise sur le marché de la cybutryne n'est pas approuvée conformément au Règlement (UE) No 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides. Il est interdit de mettre à disposition sur le marché des produits biocides appartenant au type de produit 21 (produits antisalissures) contenant de la cybutryne à compter du 27 janvier 2017.

L'élimination, le stockage, la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des stocks existants des produits biocides appartenant au type de produit 21 (produits antisalissures) contenant de la cybutryne sont interdits à compter du 27 août 2017.

**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à :** L'environnement.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement :** A la suite de l'évaluation des risques, une non-approbation a été proposée sur la base des propriétés de la substance et des données de suivi prouvant le risque environnemental potentiel posé par l'utilisation de la substance en tant que biocide amplifiant l'action antisalissures.

Les conclusions détaillées suivantes ont été tirées de l'évaluation :

1. La cybutryne est toxique et persistante.

2. En utilisant une évaluation de premier niveau avec le modèle MAMPEC, l'exposition à la cybutryne résultant d'une utilisation en service de la peinture et des activités antisalissures (pertes lors de la phase d'application et d'élimination et pertes en service) liées aux navires commerciaux côtiers et océaniques entraîne des risques inacceptables pour les eaux marines et les organismes sédimentaires dans l'environnement. Une évaluation de niveau supérieur utilisant les concentrations de cybutryne dans l'environnement à partir des données de suivi, montre que les concentrations réelles sont plus élevées que prévu par le modèle MAMPEC et dépassent la PNEC. Par conséquent, il est conclu que des risques inacceptables sont identifiés dès l'étape la de vie en service.
3. La cybutryne est une substance prioritaire au titre de la directive-cadre sur l'eau (DCE). Les données historiques de surveillance dépassent la norme NQE-MA (la norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle) découlant de la DCE.
4. Il n'est pas possible de proposer des mesures pour atténuer les risques identifiés résultant de la période de vie en service.
5. Actuellement un volume réduit est mis sur le marché européen pour les navires commerciaux. Toutefois, il n'existe aucune garantie ou mécanisme pour déterminer si un volume plus élevé pourrait être mis sur le marché dans le futur.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement :** Réduction du risque pour l'environnement lié à l'utilisation des produits biocides contenant de la cybutryne.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale :** 17/02/2016

## UNION EUROPEENNE

<b>Nom usuel :</b> DPX KE 459 (flupyrsulfuron – méthyl)	<b>Numéro CAS :</b>	150315-10 9
		144740-54-5

**Nom chimique :**

- Flupyrsulfuron : Acide 2-[[[4,6-diméthoxy-2-pyrimidinyl]carbamoyle]sulfamoyle]-6-(trifluorométhyl)nicotinique ;
- Flupyrsulfuron-méthyl-sodium : [[4,6-Diméthoxy-2-pyrimidinyl]carbamoyle][3-(méthoxycarbonyl)-6-(trifluorométhyl)-2-pyridinyle]sulfonyl}azanide de sodium.

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale :** Pesticide.

**Mesure de réglementation finale :** Le produit chimique est interdit.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale :** Toutes les applications en tant que produit phytopharmaceutique.

**Emplois qui demeurent autorisés :** Non pertinent.

**Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? :** Oui.

**Résumé de la mesure de réglementation finale :** Il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant du DPX KE 459 (flupyrsulfuron-méthyl). Le DPX KE 459 (flupyrsulfuron-méthyl) ne figure pas dans la liste des substances actives approuvées au titre du règlement (CE) No 1107/2009. Par conséquent, le DPX KE 459 (flupyrsulfuron-méthyl) n'est pas approuvé pour la mise sur le marché au titre du Règlement (CE) No 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les Etats membres de l'UE devaient retirer les autorisations pour la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant du DPX KE 459 (flupyrsulfuron-méthyl) en tant que substance active avant le 13 décembre 2017 au plus tard.

L'élimination, le stockage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants des produits contenant du DPX KE 459 (flupyrsulfuron-méthyl) sont interdits à partir du 14 décembre 2018.

**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à :** La santé humaine et l'environnement.

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes :** Il a été conclu qu'aucun produit phytopharmaceutique contenant la substance active DPX KE 459 (flupyrsulfuron-méthyl) ne pourrait répondre,

d'une manière générale, aux exigences prévues à l'article 29(1) du règlement (CE) No 1107/2009 et aux principes uniformes énoncés dans le règlement (CE) 546/2011.

Conformément à l'évaluation concernant la santé humaine les préoccupations suivantes ont été identifiées :

- Le potentiel d'exposition des eaux souterraines au-delà de la limite paramétrique pour l'eau potable de 0,1 µg/L par les métabolites IN-JV460, IN-KY374 et IN-KC576. En particulier, pour les métabolites IN-KC576 et IN-KY374, les concentrations prévues dépassent 0,75 µg/L pour la majorité des scénarios FOCUS pour les eaux souterraines. La présence de ces métabolites dans les eaux souterraines est particulièrement préoccupante car il n'a pas été démontré que ces métabolites ne partagent pas les mêmes propriétés intrinsèques que la substance mère (sur la base des études évaluées, l'EFSA a conclu que la substance mère possède certaines propriétés toxicologiques intrinsèques, en particulier en ce qui concerne la cancérogénicité et la toxicité reproductive). Par conséquent, il ne peut actuellement être établi que la présence des métabolites dans les eaux souterraines n'entraînera pas d'effets inacceptables sur les eaux souterraines et d'effets nocifs sur la santé humaine.

Les informations disponibles sont insuffisantes pour satisfaire aux exigences énoncées à l'article 4(1) à (3) du règlement (CE) No 1107/2009, notamment en ce qui concerne :

- L'évaluation d'une exposition possible des eaux souterraines à plusieurs métabolites (IN-JE127 et IN-KF311). Pour le IN-JE127 le potentiel génotoxique ne peut pas être déterminé sur la base des données disponibles et, par conséquent, des effets inacceptables sur les eaux souterraines et les effets nocifs sur la santé humaine ne peuvent actuellement être exclus pour ce métabolite ;
- En ce qui concerne le métabolite IN-JE127, bien qu'aucun résidu significatif supérieur à 0,01 mg/kg de la substance mère ou des métabolites n'ait été présent à la récolte, les données disponibles ne permettent pas d'exclure un potentiel génotoxique, ni d'exclure que les consommateurs puissent être exposés à ce métabolite par l'intermédiaire de l'alimentation et de l'eau potable, même si les niveaux peuvent être très faibles.

En outre, au cours de l'examen par les pairs, il a été proposé que le DPX KE 459 (flupyrsulfuron-méthyl) soit classé comme cancérogène de catégorie 2 et toxique pour la reproduction de catégorie 2 conformément au Règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil.

Conformément à cette proposition, et selon les critères provisoires de l'annexe II, point 3.6.5 du Règlement (CE) No 1107/2009, le DPX KE 459 (flupyrsulfuron-méthyl) doit être considéré comme ayant des effets perturbateurs endocriniens. Cependant, lors de l'évaluation de cette question, il convient de noter que, selon les données toxicologiques disponibles et l'état actuel des connaissances scientifiques le flupyrsulfuron-méthyl-sodium est considéré comme peu susceptible d'avoir des effets perturbateurs endocriniens chez les mammifères.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine :** Réduction des risques pour la santé humaine liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant du DPX KE 459 (flupyrsulfuron-méthyl).

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement :** Il a été conclu qu'aucun produit phytopharmaceutique contenant la substance active DPX KE 459 (flupyrsulfuron-méthyl) ne pourrait répondre, d'une manière générale, aux exigences prévues à l'article 29(1) du règlement (CE) No 1107/2009 et aux principes uniformes énoncés dans le règlement (CE) 546/2011.

Conformément à l'évaluation concernant l'environnement les préoccupations suivantes ont été identifiées :

- Le risque élevé pour les organismes aquatiques, en particulier les algues et les plantes aquatiques ;
- L'évaluation de l'exposition potentielle des eaux souterraines à plusieurs métabolites (IN-JE127 et IN-KF311). Pour le IN-JE127 le potentiel génotoxique ne peut pas être déterminé sur la base des données disponibles et, par conséquent, des effets inacceptables sur les eaux souterraines et des effets nocifs sur la santé humaine ne peuvent actuellement être exclus pour ce métabolite.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement :** Réduction des risques pour l'environnement liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant de DPX KE 459 (flupyrsulfuron-méthyl).

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale :** 12/09/2017

**UNION EUROPEENNE**

**Nom usuel :** Isoproturon **Numéro CAS :** 34123-59-6

**Nom chimique :** 3-(4-Isopropylphényl)-1,1-diméthylurée;

3-*p*-cumenyl-1,1-diméthylurée ;

N,N-diméthyl-N'-[4-(1-méthyléthyl)phényl]urée

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale :** Pesticide.

**Mesure de réglementation finale :** Le produit chimique est strictement réglementé.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale :** Toutes les applications en tant que produit phytopharmaceutique.

**Emplois qui demeurent autorisés :** Au titre du règlement (UE) No 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, les Etats membres de l'Union européenne peuvent actuellement autoriser l'utilisation des produits biocides dans leur territoire pour les types de produits suivants (TP) :

- TP 7 - produits de protection pour les pellicules ;
- TP 10 - produits de protection pour les matériaux de construction.

L'approbation de l'isoproturon pour ces types de produits (c.-à-d. les utilisations) est en train d'être examinée par l'Union européenne et une décision réglementaire est attendue.

**Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? :** Oui.

**Résumé de la mesure de réglementation finale :** Il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant de l'isoproturon. L'isoproturon ne figure pas dans la liste des substances actives approuvées au titre du règlement (CE) No 1107/2009. Par conséquent, l'isoproturon n'est pas approuvé pour la mise sur le marché au titre du Règlement (CE) No 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Les Etats membres de l'UE devaient retirer les autorisations pour la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant de l'isoproturon en tant que substance active avant le 30 septembre 2016 au plus tard. Tout délai de grâce accordé par les Etats membres de l'UE pour l'élimination, le stockage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants des produits contenant de l'isoproturon devait expirer au plus tard avant le 30 septembre.

**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à :** La santé humaine et l'environnement.

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes :** Il a été conclu qu'aucun produit phytopharmaceutique contenant la substance active isoproturon ne pourrait répondre, d'une manière générale, aux exigences prévues à l'article 29(1) du règlement (CE) No 1107/2009 et aux principes uniformes énoncés dans le règlement (CE) 546/2011.

L'isoproturon est classé comme cancérigène de catégorie 2 et STOT-RE de catégorie 2. De plus, dans le cadre de l'examen par les pairs il a été proposé de classer l'isoproturon comme toxique pour la reproduction de catégorie 2. Par conséquent, les conditions des dispositions provisoires au point 3.6.5 de l'annexe II du Règlement (CE) No 1107/2009 concernant la santé humaine pour la détermination des propriétés de perturbation endocrinienne seraient satisfaites. Par rapport à l'évaluation scientifique des risques, les résultats des études sur la toxicité pour la reproductivité ont indiqué que l'isoproturon pourrait être un composé perturbant le système endocrinien chez les mammifères.

De plus, des préoccupations ont été relevées par rapport au potentiel d'exposition des eaux souterraines supérieure à la limite paramétrique de l'eau potable de 0.1 µg/L pour les métabolites de l'isoproturon significatifs d'un point de vue toxicologique dans les situations représentées dans les 9 scénarios pertinents sur les eaux souterraines, pour toutes les utilisations représentatives (on prévoyait que le métabolite didésméthyl-isoproturon dépasserait les 0.75 µg/L dans tous les scénarios et les 10 µg/L dans la plupart des scénarios).

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine :** Réduction des risques pour la santé humaine liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant de l'isoproturon.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement :** Il a été conclu qu'aucun produit phytopharmaceutique contenant la substance active isoproturon ne pourrait répondre, d'une manière générale, aux exigences prévues à l'article 29(1) du règlement (CE) No 1107/2009 et aux principes uniformes énoncés dans le règlement (CE) 546/2011.

Conformément à l'évaluation concernant l'environnement les préoccupations suivantes ont été identifiées :

- Le potentiel d'exposition des eaux souterraines supérieure à la limite paramétrique de l'eau potable de 0.1 µg/L pour les métabolites de l'isoproturon significatifs d'un point de vue toxicologique dans les situations représentées dans les 9 scénarios pertinents sur les eaux souterraines, pour toutes les utilisations représentatives (on prévoyait que le métabolite didésméthyl-isoproturon dépasserait les 0.75µg/L dans tous les scénarios et les 10 µg/L dans la plupart des scénarios) ;
- Un risque à long terme élevé pour les oiseaux et les mammifères sauvages lié à l'isoproturon ;
- Un risque élevé pour les organismes aquatiques lié à l'isoproturon dans la plupart des scénarios FOCUS SW pertinents ;
- Un risque élevé pour les organismes aquatiques pour le métabolite désméthyl-isoproturon.

Les informations disponibles pour l'isoproturon sont insuffisantes pour satisfaire aux exigences fixées à l'Article 4(1) à (3) du Règlement (CE) No 1107/2009, notamment par rapport à :

- La possible contribution à l'absorption par les animaux des métabolites 2-OH-isoproturon et OH-monodésméthyl-isoproturon détectés en proportions significatives dans la paille des céréales (utilisée en pré-levée). De plus, le profil toxicologique de ces métabolites n'a pu être défini ;
- L'évaluation des risques aquatiques liés à l'exposition aux potentiels principaux produits aqueux de phototransformation ;
- Le risque chronique pour les vers de terre lié à l'exposition au métabolite désméthyl-isoproturon.

De plus, l'isoproturon est classé comme toxicité aquatique aiguë catégorie 1, et toxicité aquatique chronique de catégorie 1, conformément au Règlement (CE) No 1272/2008.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement :** Réduction des risques pour l'environnement liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant de l'isoproturon.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale :** 01/07/2016

## UNION EUROPEENNE

**Nom usuel :** Linuron

**Numéro CAS :** 330-55-2

**Nom chimique :** 3-(3,4-Dichlorophényl)-1-méthoxy-1-méthylurée

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale :** Pesticide.

**Mesure de réglementation finale :** Le produit chimique est interdit.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale :** Toutes les applications en tant que produit phytopharmaceutique.

**Emplois qui demeurent autorisés :** Non pertinent.

**Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? :** Oui.

**Résumé de la mesure de réglementation finale :** Il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant du linuron. Le linuron n'est pas inclus dans la liste des substances actives approuvées en vertu du Règlement (CE) No 1107/2009. Par conséquent, le linuron n'est pas approuvé pour la mise sur le marché au titre du Règlement (CE) No 1107/2009 concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques.

Les États membres devaient retirer les autorisations pour les produits phytopharmaceutiques contenant du linuron en tant que substance active le 3 juin 2017 au plus tard. L'élimination, le stockage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques contenant du linuron sont interdits à partir du 4 juin 2018.

**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à :** La santé humaine et l'environnement.

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes :** Il a été conclu qu'aucun produit phytopharmaceutique contenant la substance active linuron ne pourrait répondre, d'une manière générale, aux

exigences prévues à l'article 29(1) du Règlement (CE) No 1107/2009 et aux principes uniformes énoncés dans le règlement (CE) 546/2011.

Conformément à l'évaluation concernant la santé humaine les préoccupations suivantes ont été identifiées :

- L'exposition des enfants résidents est supérieure au NAE0 ;
- L'exposition des opérateurs qui envisagent d'utiliser un pulvérisateur manuel à l'extérieur pour des cultures basses est supérieure au niveau acceptable d'exposition de l'opérateur (NAEO) même avec l'utilisation d'un équipement de protection individuelle.

Les informations disponibles sont insuffisantes pour satisfaire aux exigences énoncées à l'article 4(1) à (3) du règlement (CE) No 1107/2009, notamment en ce qui concerne :

- Il n'a pas été possible de définir de base pour l'établissement d'une dose de référence aiguë (ARfD) puisque les critères de développement d'une étude supplémentaire sur les lapins qui n'a pas été soumise au cours de l'examen par les pairs, pourraient être plus critiques par rapport à une étude toxicologique disponible pour le développement chez les lapins ;
- L'évaluation des risques pour le consommateur n'a pu être finalisée en raison d'un certain nombre de lacunes dans l'ensemble des données, comme suit :
  - Le profil toxicologique du métabolite 3,4-dichloroaniline formé dans toutes les conditions de traitement n'a pas pu être défini ;
  - Le profil métabolique du linuron dans les racines n'a pu être élucidé ;
  - Une LMR pour les carottes n'a pu être dérivée ;
  - Une ARfD n'a pu être dérivée, de sorte qu'aucune évaluation des risques aigus pour le consommateur n'a été possible ;
- L'évaluation des risques pour le consommateur lié à la consommation d'eau potable n'a pas pu être finalisée alors que la nature des résidus présents dans l'eau potable après le traitement de l'eau n'a pas été abordée.

Au cours de l'examen par les pairs de l'évaluation du linuron, des experts des États membres et de l'EFSA se sont demandé si le linuron présente des propriétés de perturbation endocrinienne et ils ont conclu que les preuves scientifiques disponibles montrent que le linuron est antiandrogène et qu'il a des effets néfastes sur différents organes endocriniens aux doses testées les plus faibles. Il a été conclu que les effets observés étaient pertinents pour l'homme. En outre, la littérature disponible indiquait que le linuron possède des propriétés anti-androgènes chez les poissons et les oiseaux. Par conséquent, les informations et l'évaluation disponibles continuent de faire craindre que le linuron ait des propriétés de perturbation endocrinienne susceptibles de provoquer des effets néfastes sur les organes endocriniens chez l'homme et les organismes non ciblés.

En outre, il a été conclu que le linuron doit être considéré comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne sur la base de sa classification harmonisée comme toxique pour la reproduction de catégorie 1B et cancérigène de catégorie 2, conformément aux critères provisoires juridiquement applicables en vigueur au moment de l'évaluation, comme indiqué dans le troisième alinéa du point 3.6.5 de l'annexe II au Règlement (CE) No 1107/2009.

***Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine*** : Réduction des risques pour la santé humaine liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant du linuron.

***Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement*** : Il a été conclu qu'aucun produit phytopharmaceutique contenant la substance active linuron ne pourrait répondre, d'une manière générale, aux exigences prévues à l'article 29(1) du Règlement (CE) No 1107/2009 et aux principes uniformes énoncés dans le règlement (CE) 546/2011.

Conformément à l'évaluation concernant l'environnement les préoccupations suivantes ont été identifiées :

- En raison de la classification du linuron comme toxique pour la reproduction de catégorie 1 et cancérigène de catégorie 2, conformément au Règlement (CE) 1272/2008 et aux critères provisoires juridiquement applicables en vigueur au moment de l'évaluation, il a été conclu que le linuron doit être considéré comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne conformément au troisième alinéa du point 3.6.5 de l'annexe II du Règlement (CE) No 1107/2009. En outre, les preuves scientifiques disponibles montrent que le linuron possède des propriétés de perturbation endocrinienne pouvant être néfastes pour les organes endocriniens chez l'homme et les organismes non ciblés ;

- Un risque élevé a été identifié pour les oiseaux, les mammifères, les arthropodes non ciblés et les macroorganismes du sol (à l'exception des vers de terre).

Les informations disponibles sont insuffisantes pour satisfaire aux exigences énoncées à l'article 4(1) à (3) du règlement (CE) No 1107/2009, notamment en ce qui concerne :

- L'évaluation de l'exposition environnementale n'a pu être finalisée pour les milieux des sols, des eaux et des eaux souterraines en raison du manque d'informations fiables sur les voies et la vitesse de dégradation du linuron dans le sol et d'autres lacunes identifiées dans les données pour compléter les informations nécessaires sur le devenir et le comportement dans l'environnement ;
- L'évaluation des risques pour le milieu aquatique n'a pu être finalisée ;
- L'évaluation des risques pour les plantes terrestres non ciblées n'a pu être finalisée.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement :** Réduction des risques pour l'environnement liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant du linuron.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale :** 02/03/2017

## UNION EUROPEENNE

**Nom usuel :** Orthosulfamuron

**Numéro CAS :**

213464-77-8

**Nom chimique :** 1-(4,6-Diméthoxyrimidin-2-yl)-3-[2-(diméthylcarbamoyl)phénylsulfamoyl]urée

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale :** Pesticide.

**Mesure de réglementation finale :** Le produit chimique est interdit.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale :** Toutes les applications en tant que produit phytopharmaceutique.

**Emplois qui demeurent autorisés :** Non pertinent.

**Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? :** Oui.

**Résumé de la mesure de réglementation finale :** Il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant de l'orthosulfamuron. L'orthosulfamuron ne figure pas dans la liste des substances actives approuvées au titre du règlement (CE) No 1107/2009. Par conséquent, l'orthosulfamuron n'est pas approuvé pour la mise sur le marché au titre du Règlement (CE) No 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. L'élimination, le stockage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants des produits contenant de l'orthosulfamuron sont interdits à compter du 7 juin 2017

**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à :** La santé humaine et l'environnement.

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes :** Il a été conclu qu'il n'a pas été démontré que, dans les conditions d'utilisation proposées, les produits phytopharmaceutiques contenant de l'orthosulfamuron pourraient satisfaire, d'une manière générale, aux exigences fixées à l'article 5(1) (a) et (B) de la Directive 91/414/CEE.

Les informations disponibles à l'époque de l'évaluation étaient insuffisantes pour satisfaire aux exigences énoncées dans la Directive 91/414/CEE, notamment par rapport à :

- Le risque pour les consommateurs du fait des résidus après l'application et dans les cultures de rotation.

Les informations disponibles étaient insuffisantes pour finaliser l'évaluation du risque pour le consommateur.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine :** Réduction de tout risque pour la santé humaine lié à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant de l'orthosulfamuron.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement :** Il a été conclu qu'il n'a pas été démontré que, dans les conditions d'utilisation proposées, les produits phytopharmaceutiques contenant de l'orthosulfamuron pourraient satisfaire, d'une manière générale, aux exigences fixées à l'article 5(1)(a) et (b) de la Directive 91/414/CEE.

Les informations disponibles à l'époque de l'évaluation étaient insuffisantes pour satisfaire aux exigences énoncées dans la Directive 91/414/CEE, notamment par rapport à :

- Le risque pour les organismes aquatiques et ceux vivant dans le sol ;
- Le risque pour les eaux souterraines liés à la substance active et ses métabolites ;

Les informations disponibles étaient insuffisantes pour finaliser l'évaluation de l'exposition aquatique et par conséquent l'évaluation des risques pour les organismes aquatiques n'a pu être finalisée.

Les informations disponibles étaient insuffisantes pour finaliser l'évaluation de l'exposition du sol et par conséquent l'évaluation des risques pour les organismes du sol, excepté les micro-organismes, n'a pu être finalisée.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement :** Réduction de tout risque pour l'environnement lié à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant de l'orthosulfamuron.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale :** 07/06/2017

## UNION EUROPEENNE

**Nom usuel :** Triasulfuron **Numéro CAS :** 82097-50-5

**Nom chimique :** 3-(6-méthoxy-4-méthyl-1,3,5-triazin-2-yl)-1-[2-(2-chloréthoxy)-phénylesulfonyl]-urée

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale :** Pesticide.

**Mesure de réglementation finale :** Le produit chimique est interdit.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale :** Toutes les applications en tant que produit phytopharmaceutique.

**Emplois qui demeurent autorisés :** Non pertinent.

**Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? :** No.

**Résumé de la mesure de réglementation finale :** Il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant du triasulfuron. Le triasulfuron ne figure pas dans la liste des substances actives approuvées au titre du règlement (CE) No 1107/2009. Par conséquent, le triasulfuron n'est pas approuvé pour la mise sur le marché au titre du Règlement (CE) No 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. La mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant du triasulfuron est interdite à compter du 1er octobre 2016. L'élimination, le stockage et l'utilisation des stocks existants des produits phytopharmaceutiques contenant du triasulfuron sont interdits à compter du 1er octobre 2017 au plus tard.

**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à :** La santé humaine et l'environnement.

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes :** Il a été conclu qu'aucun produit phytopharmaceutique contenant la substance active triasulfuron ne pourrait répondre, d'une manière générale, aux exigences prévues à l'article 29(1) du règlement (CE) No 1107/2009 et aux principes uniformes énoncés dans le règlement (CE) 546/2011.

Conformément à l'évaluation concernant la santé humaine, les préoccupations suivantes ont été identifiées :

- Concernant l'exposition des consommateurs, des travailleurs, des opérateurs et des personnes présentes, aucune valeur de référence n'a pu être fixée à cause des incertitudes par rapport au potentiel génotoxique de la substance active et de son impureté triazine amine (CGA150829) ;
- La non-conformité des lots pour les mammifères avec la nouvelle spécification ;
- Le potentiel d'exposition des eaux souterraines supérieure à la limite paramétrique pour l'eau potable de 0.1 µg/L pour 8/9 des scénarios concernant les eaux souterraines, pour toutes les utilisations représentatives, pour le composé mère.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine :** Réduction des risques pour la santé humaine liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant du triasulfuron.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement :** Il a été conclu qu'aucun produit phytopharmaceutique contenant la substance active triasulfuron ne pourrait répondre, d'une manière générale, aux exigences prévues à l'article 29(1) du règlement (CE) No 1107/2009 et aux principes uniformes énoncés dans le règlement (CE) 546/2011.

Conformément à l'évaluation concernant l'environnement, les préoccupations suivantes ont été identifiées :

- Un potentiel élevé d'exposition des eaux souterraines supérieure à la limite paramétrique pour l'eau potable de 0.1 µg/L pour toutes les utilisations représentatives dans des situations géo-climatiques qui sont représentées par 8 des 9 scénarios de modélisation des eaux souterraines pour le composé mère ;
- Un risque élevé pour les plantes aquatiques.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement :** Réduction des risques pour l'environnement liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant du triasulfuron.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale :** 01/06/2016

## UNION EUROPEENNE

**Nom usuel :** Triclosan

**Numéro CAS :** 3380-34-5

**Nom chimique :** 5-chloro-2-(2,4-dichlorophénoxy) phénol

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale :** Pesticide

**Mesure de réglementation finale :** Le produit chimique est interdit.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale :** Toutes les utilisations du triclosan dans les produits biocides du type de produits 1, produits biocides pour l'hygiène humaine.

**Emplois qui demeurent autorisés :** Non pertinent.

**Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? :** Oui.

**Résumé de la mesure de réglementation finale :** Le triclosan n'est pas inclus dans la liste des substances actives approuvées en vertu du Règlement (UE) No 528/2012. Par conséquent, conformément à l'article 89(2)(b), il est interdit de mettre sur le marché à partir du 17 février 2017 et d'utiliser à partir du 17 août 2017 des produits biocides du type de produits 1, produits biocides pour l'hygiène humaine, contenant du triclosan.

**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à :** L'environnement.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement :** Une approche basée sur la consommation a été envisagée pour l'évaluation des risques environnementaux : l'utilisation comme savons antimicrobiens pour les mains (limité aux opérations chirurgicales). Le savon prototype est une préparation type qui contient 0,7 % de Triclosan en poids et le nombre d'opérations de désinfection/jours est de 4.

Pour les eaux de surface, des hypothèses réalistes du cas le plus défavorable sont utilisées (une concentration prédite sans effet (PNEC) pour le Triclosan de 0,05 µg a.s./L, dérivée de données consistant en des concentrations sans effet observé à long terme (NOECs) pour les trois niveaux trophiques). La relation PEC/PNEC pour les eaux de surface est 6,4, ce qui indique un risque pour les eaux de surface en raison de l'utilisation évaluée de Triclosan.

Les effets sur la chaîne alimentaire non spécifiques à une composante de l'environnement (empoisonnement secondaire) :

La PNEC<sub>Coral</sub> de 1,67 mg a.s./kg d'aliment a été calculée sur la base d'une NOEC pour les oiseaux obtenue à partir d'études d'alimentation sur des oiseaux. Puisque les oiseaux sont des prédateurs plus sensibles que les mammifères, la PNEC des oiseaux est utilisée dans la caractérisation des risques.

Pour évaluer le risque pour les oiseaux piscivores la PNEC<sub>Coral</sub>, mammifères est comparé à la PEC<sub>Coral</sub>, prédateurs (27.8 à pH 6).

Comme la PEC<sub>prédateur</sub> est plus élevée que la PNEC<sub>Coral</sub> (16,6), on identifie un risque dérivant d'une exposition de la chaîne alimentaire non-spécifique à une composante de l'environnement en raison de l'utilisation proposée du Triclosan. Toutefois, la large plage des valeurs du facteur de bioconcentration (BCF) chez les poissons soulève une certaine incertitude quant au potentiel réel de bioaccumulation du triclosan. Cette valeur PEC est basée sur un facteur de bioconcentration (BCF) de 8700 qui est la valeur la plus élevée identifiée (pH=6). Le BCF varie fortement avec le pH du milieu et diminue à des valeurs de pH plus élevées ; toutefois, ces valeurs sont considérées comme représentant le pire des cas réalistes. En outre, il convient de noter qu'un facteur d'évaluation de 3000 a été utilisé pour la PNEC<sub>Coral</sub> (oiseaux) car aucune donnée chronique n'était disponible ; par conséquent, cette valeur représente également une situation réaliste la plus défavorable. De plus, il existe plusieurs autres facteurs qui pourraient influencer les effets sur les prédateurs piscivores en raison de la bioaccumulation par le biais de la chaîne alimentaire. La demi-vie de dépuración chez les poissons est courte (1-2 jours) et chez les poissons le

Triclosan est excrété par la bile sous la forme de glucuronides inactifs. Toutefois, au cours du processus d'examen, il a été conclu que le rapport PEC/PNEC pour l'empoisonnement secondaire était 16,6 et un risque a été identifié.

Par conséquent, sur la base de l'approche fondée sur la consommation, un risque est identifié à la fois pour les eaux de surface et pour les effets, non spécifiques à une composante de l'environnement, sur la chaîne alimentaire (empoisonnement secondaire). Sur la base de l'utilisation spécifique évaluée, aucune possibilité de mesures d'atténuation des risques ne semble réaliste.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement :** Réduction des risques pour l'environnement liés à l'utilisation de produits biocides contenant du triclosan.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale :** 17/02/2016

## UNION EUROPEENNE

**Nom usuel :** Tricyclazole **Numéro CAS :** 41814-78-2

**Nom chimique :** 5-Méthyl [1,2,4] triazolo[3,4-b] [1,3] benzothiazole

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale :** Pesticide.

**Mesure de réglementation finale :** Le produit chimique est interdit.

**Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? :** Oui.

**Résumé de la mesure de réglementation finale :** Il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant du tricyclazole dans l'Union européenne. L'utilisation du tricyclazole en tant que substance active dans les produits phytopharmaceutiques n'a pas été approuvée en vertu du Règlement (CE) No 1107/2009 concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques. Par conséquent, la mise sur le marché et l'utilisation du tricyclazole ne sont pas approuvées conformément au Règlement (CE) No 1107/2009. La vente et la distribution de produits phytopharmaceutiques contenant du tricyclazole ainsi que l'élimination, le stockage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques contenant du tricyclazole sont interdits à compter du 3 novembre 2016.

**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à :** La santé humaine et l'environnement.

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes :** Il a été conclu qu'aucun produit phytopharmaceutique contenant la substance active tricyclazole ne pourrait répondre, d'une manière générale, aux exigences prévues à l'article 29(1) du règlement (CE) No 1107/2009 et aux principes uniformes énoncés dans l'article 29(1) du règlement (CE) 546/2011.

L'évaluation relative à la santé humaine a mis en évidence les préoccupations suivantes :

- L'évaluation du potentiel génotoxique et cancérigène de la substance n'était pas concluante et, par conséquent, il n'a pas été possible d'établir les valeurs de référence (DJA, DARF et NAE0) à utiliser dans les évaluations des risques pour la santé humaine. Par conséquent, les évaluations des risques pour les opérateurs, les travailleurs, les autres personnes présentes, les résidents et les consommateurs n'ont pu être effectuées ;
- Le matériel d'essai utilisé dans les études de toxicité n'était pas représentatif de la spécification technique proposée pour la substance active et les impuretés associées ;
- Certains points de l'évaluation n'ont pas pu être finalisés, notamment le potentiel du tricyclazole d'agir comme perturbateur endocrinien.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine :** Réduction de tout risque pour la santé humaine résultant de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant du tricyclazole.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement :** Il a été conclu qu'aucun produit phytopharmaceutique contenant la substance active tricyclazole ne pourrait répondre, d'une manière générale, aux exigences prévues à l'article 29(1) du règlement (CE) No 1107/2009 et aux principes uniformes énoncés dans l'article 29(1) du règlement (CE) 546/2011.

L'évaluation relative à l'environnement a mis en évidence les préoccupations suivantes :

- Certains points de l'évaluation n'ont pas pu être finalisés, notamment le potentiel de contamination des eaux souterraines par des métabolites dont la pertinence toxicologique est inconnue.

***Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement*** : Réduction de tout risque pour l'environnement résultant de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant du tricyclazole.

***Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale*** : 03/11/2016

**Résumé des notifications de mesure de réglementation finale reçues depuis la dernière  
Circulaire PIC**

**PARTIE B**

**NOTIFICATIONS DE MESURES DE RÉGLEMENTATION FINALE DONT IL A  
ÉTÉ VÉRIFIÉ QU'ELLES NE CONTIENNENT PAS TOUS LES  
RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Annexe III
Méthamidophos	10265-92-6	Pesticide	Chine	Asie	Oui
Monocrotophos	6923-22-4	Pesticide	Chine	Asie	Oui
Parathion	56-38-2	Pesticide	Chine	Asie	Oui

**PARTIE C**

**NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE EN COURS DE  
VÉRIFICATION**

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Annexe III
Polyoxyéthylène alkylphénoléther	9016-45-9 26027-38-3 9002-93-1 9036-19-5	Produit à usage industriel	Chine	Asie	Non
Methyl-bromide	10265-92-6	Pesticide	Colombie	Amérique latine et Caraïbes	Non
Mercury	7439-97-6	Produit à usage industriel	Colombie	Amérique latine et Caraïbes	Non
Parathion	56-38-2	Pesticide	Equateur	Amérique latine et Caraïbes	Oui
2,4,5-T et ses sels et esters	93-76-5 <sup>1</sup>	Pesticide	Equateur	Amérique latine et Caraïbes	Oui
Alachlore	15972-60-8	Pesticide	Equateur	Amérique latine et Caraïbes	Oui
Aldicarbe	116-06-3	Pesticide	Equateur	Amérique latine et Caraïbes	Oui
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Equateur	Amérique latine et Caraïbes	Non
Binapacryl	485-31-4	Pesticide	Equateur	Amérique latine et Caraïbes	Oui
Captafol	2425-06-1	Pesticide	Equateur	Amérique latine et Caraïbes	Oui
Carbofuran	1563-66-2	Pesticide	Equateur	Amérique latine et Caraïbes	Oui
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Pesticide	Equateur	Amérique latine et Caraïbes	Non
DBCP	96-12-8	Pesticide	Equateur	Amérique latine et Caraïbes	Non
DDT	50-29-3	Pesticide	Equateur	Amérique latine et Caraïbes	Oui
Dieldrine	60-57-1	Pesticide	Equateur	Amérique latine et Caraïbes	Oui
Dinitro-ortho-crésol (DNOC) et ses sels (tels	534-52-1 2980-64-5	Pesticide	Equateur	Amérique latine et Caraïbes	Oui

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Annexe III
que le sel d'ammonium, le sel de potassium et le sel de sodium)	5787-96-2 2312-76-7				
Dinoseb et ses sels et esters	88-85-7 <sup>1</sup>	Pesticide	Equateur	Amérique latine et Caraïbes	Oui
1,2-Dibromoethane (EDB)	106-93-4	Pesticide	Equateur	Amérique latine et Caraïbes	Oui
Endosulfan	115-29-7	Pesticide	Equateur	Amérique latine et Caraïbes	Oui
Endrin	72-20-8	Pesticide	Equateur	Amérique latine et Caraïbes	Non
Fluoroacetamide	640-19-7	Pesticide	Equateur	Amérique latine et Caraïbes	Oui
Heptachlor	76-44-8	Pesticide	Equateur	Amérique latine et Caraïbes	Oui
Hexachlorobenzene	118-74-1	Pesticide	Equateur	Amérique latine et Caraïbes	Oui
Leptophos	21609-90-5	Pesticide	Equateur	Amérique latine et Caraïbes	Non
Lindane	58-89-9	Pesticide	Equateur	Amérique latine et Caraïbes	Oui
Methamidophos	10265-92-6	Pesticide	Equateur	Amérique latine et Caraïbes	Oui
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Equateur	Amérique latine et Caraïbes	Non
Monocrotophos	6923-22-4	Pesticide	Equateur	Amérique latine et Caraïbes	Oui
Parathion	56-38-2	Pesticide	Equateur	Amérique latine et Caraïbes	Oui
Pentachlorophénol et ses sels et esters	87-86-5 <sup>1</sup>	Pesticide	Equateur	Amérique latine et Caraïbes	Oui
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Equateur	Amérique latine et Caraïbes	Non
Dibromochloropropane (DBCP)	96-12-8	Pesticide	Indonésie	Amérique latine et Caraïbes	Non
2,3-Dichlorophénol	576-24-9	Pesticide	Indonésie	Asie	Non
Acide (2,4,5-trichlorophénoxy) acétique	93-76-5	Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Non
2,4,5-Trichlorophénol	95-95-4	Pesticide	Indonésie	Asie	Non
2,4,6-Trichlorophénol	88-06-2	Pesticide	Indonésie	Asie	Non
2,4-Dichlorophénol	120-83-2	Pesticide	Indonésie	Asie	Non
2,5-Dichlorophénol	583-78-8	Pesticide	Indonésie	Asie	Non
Aldicarbe	116-06-3	Pesticide	Indonésie	Asie	Oui
Aldrine	309-00-2	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Captafol	2425-06-1	Pesticide	Indonésie	Asie	Oui
Chlordane	57-74-9	Pesticide	Indonésie	Asie	Oui
Chlordiméform	6164-98-3	Pesticide	Indonésie	Asie	Oui
Chlorobenzilate	510-15-6	Pesticide	Indonésie	Asie	Oui
Amiante crocidolite	12001-28-4	Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Indonésie	Asie	Non

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Annexe III
DDT	50-29-3	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Dieldrine	60-57-1	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Dinoseb et ses sels et esters	88-85-7	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Endosulfan	115-29-7	Pesticide	Indonésie	Asie	Oui
Endrine	72-20-8	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Phénylphosphonothioate de O-éthyle et de O-4-nitrophényle (EPN)	2104-64-5	Pesticide	Indonésie	Asie	Non
Dibromo-1,2 éthane (EDB)	106-93-4	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Dichlorure d'éthylène	107-06-2	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Oxide d'éthylène	75-21-8	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Fluoroacétamide	640-19-7	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Heptachlore	76-44-8	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Hexachlorobenzène	118-74-1	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
HCH (mélange d'isomères)	608-73-1	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Lindane	58-89-9	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Mercure	7439-97-6	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Méthamidophos	10265-92-6	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Méthyle-parathion	298-00-0	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Bromure de méthyle	74-83-9	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Non
Mirex	2385-85-5	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Monocrotophos	6923-22-4	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Bromophos-éthyl	4824-78-6	Pesticide	Indonésie	Asie	Non
Parathion	56-38-2	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Biphényles polychlorés (PCB)	1336-36-3	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Non/Oui
Pentachlorophénol	87-86-5	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Biphényles polybromés (PBB)	36355-01-8 (hexa-) 27858-07-7 (octa-) 13654-09-6 (deca-)	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Non/Oui

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Annexe III
Terphényles polychlorés (PCT)	61788-33-8	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Non/Oui
Toxaphène	8001-35-2	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	126-72-7	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Non/Oui
2,4-D diméthylamine	2008-39-1	Pesticide	Mozambique	Afrique	Non
Diuron	330-54-1	Pesticide	Mozambique	Afrique	Non
Oxyfluorfen	42874-03-3	Pesticide	Mozambique	Afrique	Non
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Mozambique	Afrique	Non
1,1,1,2-Tetrachloroethane	630-20-6	Produit à usage industriel	Turquie	Europe	Non
1,1,2,2-Tetrachloroethane	79-34-5	Produit à usage industriel	Turquie	Europe	Non
1,1,2-Trichloroethane	79-00-5	Produit à usage industriel	Turquie	Europe	Non
1,1-dichloroethylene	75-35-4	Produit à usage industriel	Turquie	Europe	Non
1,3-Dichloropropene	542-75-6	Produit à usage industriel	Turquie	Europe	Non
2-naphthylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	Turquie	Europe	Non
2-amino-2-thiazoline-4-carboxylic acid	2150-55-2	Pesticide	Turquie	Europe	Non
2-Naphthoxyacetic acid	120-23-0	Pesticide	Turquie	Europe	Non
4-aminobiphenyl	92-67-1	Produit à usage industriel	Turquie	Europe	Non
4-Chlorophenoxyacetic acid	122-88-3	Pesticide	Turquie	Europe	Non
4-nitrobiphenyl	92-93-3	Produit à usage industriel	Turquie	Europe	Non
Acephate	30560-19-1	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Acetochlor	34256-82-1	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Actinolite asbestos	77536-66-4	Produit à usage industriel	Turquie	Europe	Oui
Amitraz	33089-61-1	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Amosite asbestos	12172-73-5	Produit à usage industriel	Turquie	Europe	Oui
Ammonium thiocyanate	1762-95-4	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Anilofos	6429-01-0	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Anthophyllite asbestos	77536-67-5	Produit à usage industriel	Turquie	Europe	Oui
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Azinphos-ethyl	2542-71-9	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Azinphos-methyl	86-50-0	Pesticide	Turquie	Europe	Oui
Azoclotin	41083-11-8	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Arsenic compound	7440-38-2	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Benfuracarb	82560-54-1	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Benzene	71-43-2	Produit à usage industriel	Turquie	Europe	Non
Benzidine et ses sels	92-87-5 ; 531-85-1 ; 531-86-2 ; 21136-70-9 ; 36341-27-2	Produit à usage industriel	Turquie	Europe	Non
Benzyl butyl phthalate (BBP)	85-68-7	Produit à usage industriel	Turquie	Europe	Non

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Annexe III
Bitertanol	55179-31-2	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Brodifacoum	56073-10-0	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Bromacil	314-40-9	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Bromophos	2104-91-3	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Bromophos-ethyl	4824-78-6	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Bromopropylate	18181-80-1	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Bronopol	52-51-7	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Butralin	33629-47-9	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Cadasufos	95465-99-9	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Composés de cadmiun	7440-43-9	Produit à usage industriel	Turquie	Europe	Non
Calcium-cyanide	592-01-8	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Carbendazim	10605-21-7	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Chinomethionat	2439-01-2	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Chlorfenvinphos	470-90-6	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Chlorfluazuron	71422-87-8	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Chloroneb	2675-77-6	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Chlorpicrin	76-06-2	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Chlorpyrifos-ethyl	2921-88-2	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Turquie	Europe	Non
Amiante crocidolite	12001-28-4	Produit à usage industriel	Turquie	Europe	Oui
Cis-Zeatin	327771-64-5	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Coumachlor	81-82.3	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Cyanazine	21725-46-2	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Cycloate	1134-23-2	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Cyclosulfamuron	136949-15-5	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Cypermethrin	67375-30-8	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Diazinon	333-41-5	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Diclofluanid	1085-98-9	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Dimethenamid	87674-68-8	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Dimethipin	55290-63-7	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Diniconazole-M	83657-18-5	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Dioxacarb	698-21-2	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Dioxathion	78-34-2	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Diphenamid	957-51-7	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Ethalfuralin	55283-68-6	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Ethion	563-12-2	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Endosulfan	115-29-7	Pesticide	Turquie	Europe	Oui
Endothal	145-73-3	Pesticide	Turquie	Europe	Non
EPN. O-Ethyl O-(p-nitrophenyl) phenylphosphonothioate	2104-84-5	Pesticide	Turquie	Europe	Non
EPTC. S-Ethyl dipropylthiocarbamate	759-94-4	Pesticide	Turquie	Europe	Non

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Annexe III
Esbiothrin	84030-86-4	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Ethiofencarb	29973-13-5	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Ethirimol	23947-60-6	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Ethoate-methyl	116-01-8	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Fenarimol	60168-89-9	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Fenopropathrin	39515-41-8	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Fenpiclonil	74738-17-3	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Fenthin acetate	900-95-8	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Fenthine hydroxide	76-87-9	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Fenvalerate	51630-58-1	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Fenthion	55-38-9	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Flocoumafen	90035-08-8	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Fluzairop	69335-91-7	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Flubenzimine	37893-02-0	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Flucythrinate	70124-77-5	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Flumetsulam	98967-40-9	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Fluridone	59756-60-4	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Fluthiacet-methyl	117337-19-6	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Fomesafen	72178-02-0	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Formothion	2540-82-1	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Furathiocarb	65907-30-4	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Halfenprox	111872-58-3	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Haloxypop ethoxyethyl ester	8723748-7	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Haloxypop	69806-34-4	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Hexaconazole	79983-71-4	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Hexaflumuron	86479-06-3	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Hydrogen cyanamide	420-04-2	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Hydrogen cyanide	74-90-8	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Hydrogen peroxide	7722-84-1	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Imazamethabenz-methyl	69969-22-8	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Imazapic	104098-48-8	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Imazapyr	81334-34-1	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Imazethapur	81335-77-5	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Iminoctadine	13516-27-3	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Acide indole acétique	87-51-4	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Iprodione	36734-19-7	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Isofenphos	25311-71-1	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Kinetin	525-79-1	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Mephosfolan	950-10-7	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Methabenzthiazuron	18691-97-9	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Methadion	950-37-8	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Methoprene	40596-69-8	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Metolachlor	51218-45-2	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Metominostrobin	133408-50-1	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Metosulam	139528-85-1	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Mevinphos	7786-34-7	Pesticide	Turquie	Europe	Non

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Annexe III
Monolinuron	1746-81-2	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Norfluzaron	27314-13-2	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Nuarimol	63284-71-9	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Ofurace	58810-48-3	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Omethoate	1113-02-6	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Oxadixyl	77732-09-3	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Oxamyl	23135-22-0	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Oine-copper	1038-28-6	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Oxycarboxin	559-88-1	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Oxymedeton-methyl	301-12-2	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Phenthoate	2597-03-7	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Phosalone	2310-17-0	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Phorate	296-0202	Pesticide	Turquie	Europe	Oui
Phosphoric acid	7664-38-2	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Primisulfuron-methyl	86209-51-0	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Procymidone	32809-16-8	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Profenofos	41198-08-7	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Prometryn	7287-19-6	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Propargite	2312-35-8	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Propanil	709-98-8	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Propoxur	114-26-1	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Prothiofos	34643-46-4	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Prothoate	2275-18-5	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Pyrazophos	13457-18-6	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Pyridaphenthion	119-12-0	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Pyrimidifen	105779-78-0	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Pyriothiobac-sodium	123343-16-8	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Quinalphos	13593-03-8	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Quintozene	82-68-8	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Resmethrin	10453-86-8	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Simazine	122-34-9	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Sodium cyanide	143-33-9	Pesticide	Turquie	Europe	Non
TCMTB-Thiocyanic acid (2-benzothiazolylthio) methyl ester	21564-17-0	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Tebuthiuron	34014-18-1	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Terbutryn	886-50-0	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Tetardifon	116-29-0	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Thiazafurion	25366-23-8	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Amiante trémolite	77536-68-6	Produit à usage industriel	Turquie	Europe	Oui
Thiobencarb	28249-77-6	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Thiocyclame-hydrogène oxalate	31895-22-4	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Thiodicarb	59669-26-0	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Thiometon	640-15-3	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Tolfenpyrad	129558-76-5	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Tralometthrin	66841-25-6	Pesticide	Turquie	Europe	Non

<b>Produit chimique</b>	<b>Numéro CAS</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Pays</b>	<b>Région</b>	<b>Annexe III</b>
Triadimefon	43121-43-3	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Triazamate	112143-82-5	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Tridemorph	81412-43-3	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Trifloxysulfuron-sodium	199119-58-9	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Trifluaralin	1582-09-8	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Triforine	26644-46-2	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Trimedlure	12002-53-8	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Vinclozolin	50471-44-8	Pesticide	Turquie	Europe	Non
Zineb	12122-67-7	Pesticide	Turquie	Europe	Non

## **APPENDICE II**

### **PROPOSITIONS VISANT À INCLURE DES PRÉPARATIONS PESTICIDES EXTRÊMEMENT DANGEREUSES REÇUES DES PARTIES DANS LA PROCÉDURE PIC**

#### **PARTIE A**

#### **RÉSUMÉ DE CHAQUE PROPOSITION CONCERNANT UNE PRÉPARATION PESTICIDE EXTRÊMEMENT DANGEREUSE DONT LE SÉCRETARIAT A VÉRIFIÉ QU'ELLE CONTIENT LES INFORMATIONS DEMANDÉES DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE L'ARTICLE IV DE LA CONVENTION**

Aucune.

#### **PARTIE B**

#### **PROPOSITIONS CONCERNANT DES PRÉPARATIONS PESTICIDES EXTRÊMEMENT DANGEREUSES EN COURS DE VÉRIFICATION**

Aucune.

## APPENDICE III

## PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS À LA PROCÉDURE PIC

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
2,4,5-T et ses sels et esters	93-76-5 <sup>1</sup>	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Alachlore	15972-60-8	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Aldicarbe	116-06-3	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Aldrine	309-00-2	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Azinphos-méthyl	86-50-0	Pesticide	10 août 2013
Binapacryl	485-31-4	Pesticide	1 <sup>er</sup> février 2005
Captafol	2425-06-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Carbofuran	1563-66-2	Pesticide	15 septembre 2017
Chlordane	57-74-9	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Chlordiméform	6164-98-3	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Chlorobenzilate	510-15-6	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
DDT	50-29-3	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dieldrine	60-57-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dinitro- <i>ortho</i> -crésol (DNOC) et ses sels (tels que le sel d'ammonium, le sel de potassium et le sel de sodium)	534-52-1 2980-64-5 5787-96-2 2312-76-7	Pesticide	1 <sup>er</sup> février 2005
Dinoseb et ses sels et esters	88-85-7 <sup>1</sup>	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dibromo-1,2 éthane (EDB)	106-93-4	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Endosulfan	115-29-7	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dichlorure d'éthylène	107-06-2	Pesticide	1 <sup>er</sup> février 2005
Oxide d'éthylène	75-21-8	Pesticide	1 <sup>er</sup> février 2005
Fluoroacétamide	640-19-7	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
HCH (mélanges d'isomères)	608-73-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Heptachlore	76-44-8	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Hexachlorobenzène	118-74-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Lindane	58-89-9	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure		Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Méthamidophos	10265-92-6	Pesticide	15 septembre 2015 <sup>2</sup>
Monocrotophos	6923-22-4	Pesticide	1 <sup>er</sup> février 2005
Parathion	56-38-2	Pesticide	1 <sup>er</sup> février 2005
Pentachlorophénol et ses sels et esters	87-86-5 <sup>1</sup>	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Phorate	298-02-2	Pesticide	16 septembre 2019
Toxaphène	8001-35-2	Pesticide	1 <sup>er</sup> février 2005
Tous les composés du tributylétain, en particulier : - L'oxyde de tributylétain - Le fluorure de tributylétain - Le méthacrylate de tributylétain - Le benzoate de tributylétain - Le chlorure de tributylétain - Le linoléate de tributylétain	56-35-9 1983-10-4 2155-70-6 4342-36-3 1461-22-9 24124-25-2	Pesticide	1 <sup>er</sup> février 2009 <sup>3</sup>

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
- Le naphtéate de tributylétain	85409-17-2		
Trichlorfon	52-68-6	Pesticide	15 septembre 2017
Formulations de poudres pour poudrage contenant un mélange : - de bénomyle à une concentration égale ou supérieure à 7% - de carbofurane à une concentration égale ou supérieure à 10% - de thiram à une concentration égale ou supérieure à 15%	17804-35-2 1563-66-2 137-26-8	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	1 <sup>er</sup> février 2005
Phosphamidon (formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)	13171-21-6 (Mélange, isomères (E) et (Z)) 23783-98-4 (isomère (Z)) 297-99-4 (isomère E)	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Avant l'adoption de la Convention
Méthyle-parathion (concentrés émulsifiables (CE) comprenant 19,5 % ou plus de principe actif et poudres contenant 1,5 % ou plus de principe actif)	298-00-0	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Avant l'adoption de la Convention
Amiante : - Actinolite - Anthophyllite - Amosite - Crocidolite - Trémolite	77536-66-4 77536-67-5 12172-73-5 12001-28-4 77536-68-6	Produit à usage industriel	1 <sup>er</sup> février 2005 1 <sup>er</sup> février 2005 1 <sup>er</sup> février 2005 Avant l'adoption de la Convention 1 <sup>er</sup> février 2005
Octabromodiphényléther commercial, y compris les substances suivantes : - Hexabromodiphényléther - Heptabromodiphényléther)	36483-60-0 68928-80-3	Produit à usage industriel	10 août 2013
Pentabromodiphényléther commercial, y compris les substances suivantes : - Tetrabromodiphényléther - Pentabromodiphényléther	32534-81-9 40088-47-9	Produit à usage industriel	10 août 2013
Hexabromocyclododécane	25637-99-4 3194-55-6 134237-50-6 134237-51-7 134237-52-8	Produit à usage industriel	16 septembre 2019
Acide perfluorooctane sulfonique, des perfluorooctane sulfonates, des perfluorooctane sulfonamides et des perfluorooctane sulfonyles, y compris les substances suivantes : - Acide perfluorooctane sulfonique	1763-23-1	Produit à usage industriel	10 août 2013

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
- Perfluorooctane sulfonate de potassium	2795-39-3		
- Perfluorooctane sulfonate de lithium	29457-72-5		
- Perfluorooctane sulfonate d'ammonium	29081-56-9		
- Perfluorooctane sulfonate de diéthanolammonium	70225-14-8		
- Perfluorooctane sulfonate de tétraéthylammonium	56773-42-3		
- Perfluorooctane sulfonate de didécyl diméthylammonium	251099-16-8		
- N-éthylperfluorooctane sulfonamide	4151-50-2		
- N-méthylperfluorooctane sulfonamide	31506-32-8		
- N-éthyl-N-(2-hydroxyéthyl) perfluorooctane sulfonamide	1691-99-2		
- N-(2-hydroxyéthyl)-N-méthylperfluorooctane sulfonamide	24448-09-7		
- Fluorure de perfluorooctane sulfonyle	307-35-7		
Biphényles polybromés (PBB)	13654-09-6 (hexa-) 36355-01-8 (octa-) 27858-07-7 (déca-)	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Biphényles polychlorés (PCB)	1336-36-3	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Terphényles polychlorés (PCT)	61788-33-8	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Paraffines chlorées à chaîne courte	85535-84-8	Produit à usage industriel	15 septembre 2017
Plomb tétraéthyle	78-00-2	Produit à usage industriel	1 <sup>er</sup> février 2005
Plomb tétraméthyle	75-74-1	Produit à usage industriel	1 <sup>er</sup> février 2005
Tous les composés de tributylétain, en particulier : - L'oxyde de tributylétain - Le fluorure de tributylétain - Le méthacrylate de tributylétain - Le benzoate de tributylétain - Le chlorure de tributylétain - Le linoléate de tributylétain - Le naphatéate de tributylétain	56-35-9 1983-10-4 2155-70-6 4342-36-3 1461-22-9 24124-25-2 85409-17-2	Produit à usage industriel	15 septembre 2017 <sup>4</sup>
Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	126-72-7	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	126-72-7	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention

**Notes :**

1. Seuls les numéros du Service des résumés analytiques de chimie des composés parents sont indiqués. Pour avoir une liste des autres numéros appropriés du Service des résumés analytiques de chimie on pourra se référer au document d'orientation de décision pertinent.
2. Ceci concerne la date de communication du document d'orientation des décisions pour le produit chimique actuellement inscrit à l'annexe III et adopté par la décision RC-7/4, qui a modifié l'annexe III pour l'inscription du méthamidophos et a supprimé une rubrique précédente à l'annexe III pour le « méthamidophos (préparations liquides solubles de la substance dépassant 600g de matière active/L) ».
3. Voir l'entrée correspondante pour tous les composés du tributylétain dans la catégorie « produit à usage industriel ». Les composés du tributylétain ont initialement été inscrits à l'annexe III dans la catégorie « pesticide » par la décision RC-4/5 et le document d'orientation des décisions initial communiqué aux Parties concernait uniquement la catégorie « pesticide ». Ultérieurement, la décision RC-8/5 adopté un amendement à l'annexe III pour inscrire tous les composés du tributylétain également dans la catégorie « produit à usage industriel ». Ledit amendement est entré en vigueur le 15 septembre 2017. Un document d'orientation des décisions révisé a aussi été approuvé (voir note 4).
4. Cette rubrique fait référence à la date de communication du document d'orientation des décisions révisé pour les composés du tributylétain, concernant les catégories « pesticide » et « produit à usage industriel », approuvé par la décision RC-8/5.



**APPENDICE IV****RÉCAPITULATION DE TOUTES LES RÉPONSES CONCERNANT L'IMPORTATION REÇUES DES PARTIES ET LES CAS OÙ DES RÉPONSES N'ONT PAS ÉTÉ SOUMISES**

Les réponses concernant l'importation émanant des Parties et les cas où des réponses n'ont pas été soumises sont disponibles sur le site web de la Convention :

<http://www.pic.int/tabid/1817/language/fr-CH/Default.aspx>.

La base de données en ligne est présentée sous quatre onglets :

1. Réponses concernant l'importation récemment diffusées ;
2. Réponses concernant l'importation par Partie ;
3. Réponses concernant l'importation par produit chimique ;
4. Cas où des réponses n'ont pas été soumises.

Les réponses concernant l'importation depuis la dernière Circulaire PIC (entre le 1<sup>er</sup> novembre 2019 et le 30 avril 2020) peuvent être consultées sous le premier onglet « Réponses récemment diffusées ». Un aperçu de ces réponses concernant l'importation est disponible dans cet appendice.

Toutes les réponses concernant l'importation peuvent être consultées sous le deuxième onglet « Réponses par Partie » ou le troisième onglet « Réponses par produit chimique ».

Les cas où une réponse n'a pas été donnée sont disponibles sous le quatrième onglet « Cas où des réponses n'ont pas été soumises ». Il comprend aussi la date à laquelle le Secrétariat, a informé pour la première fois, par la publication dans la Circulaire PIC, toutes les Parties des cas où des réponses n'ont pas été soumises.

## VUE D'ENSEMBLE DES NOUVELLES RÉPONSES CONCERNANT L'IMPORTATION REÇUES DEPUIS LA DERNIÈRE CIRCULAIRE PIC

### Pesticides

#### **2,4,5-T et ses sels et esters**

Antigua-et-Barbuda  
État de Palestine  
Gabon  
Kazakhstan  
Saint-Kitts-et-Nevis

#### **Alachlore**

Botswana  
Cambodge  
Eritrea  
État de Palestine  
Indonésie  
Kazakhstan  
Saint-Kitts-et-Nevis  
Trinité-et-Tobago  
Turquie

#### **Aldicarbe**

Botswana  
Eritrea  
Eswatini  
État de Palestine  
Indonésie  
Kazakhstan  
Turquie

#### **Aldrine**

Botswana  
Eswatini  
État de Palestine  
Kazakhstan

#### **Azinphos-méthyl**

Antigua-et-Barbuda  
Eritrea  
Eswatini  
État de Palestine  
Fédération de Russie  
Gabon  
Kazakhstan  
Turquie

#### **Binapacryl**

Antigua-et-Barbuda  
Eswatini  
État de Palestine  
Indonésie  
Kazakhstan

Saint-Kitts-et-Nevis

#### **Captafol**

Antigua-et-Barbuda  
Botswana  
Eswatini  
État de Palestine  
Kazakhstan  
Saint-Kitts-et-Nevis

#### **Carbofuran**

Cambodge  
Eritrea  
Eswatini  
État de Palestine  
Fédération de Russie  
Kazakhstan  
République démocratique populaire lao  
Sri Lanka  
Togo  
Trinité-et-Tobago  
Turquie

#### **Chlordane**

Botswana  
Eswatini  
État de Palestine  
Gabon  
Kazakhstan

#### **Chlordiméform**

Antigua-et-Barbuda  
Botswana  
État de Palestine  
Kazakhstan  
Saint-Kitts-et-Nevis

#### **Chlorobenzilate**

Antigua-et-Barbuda  
État de Palestine  
Saint-Kitts-et-Nevis

#### **DDT**

État de Palestine  
Kazakhstan

#### **Dieldrine**

Botswana  
État de Palestine  
Kazakhstan

**Dinitro-ortho-crésol (DNOC) et ses sels (tels que le sel d'ammonium, le sel de potassium et le sel de sodium)**

État de Palestine  
Indonésie  
Kazakhstan  
Turquie

**Dinoseb et ses sels et esters**

Antigua-et-Barbuda  
État de Palestine  
Kazakhstan  
Saint-Kitts-et-Nevis

**1,2-dibromoéthane (EDB)**

Antigua-et-Barbuda  
État de Palestine  
Kazakhstan  
Saint-Kitts-et-Nevis

**Endosulfan**

Botswana  
Eritrea  
État de Palestine  
Indonésie  
Kazakhstan  
Turquie

**Dichlorure d'éthylène**

Antigua-et-Barbuda  
État de Palestine  
Indonésie  
Kazakhstan  
Saint-Kitts-et-Nevis  
Turquie

**Oxide d'éthylène**

Antigua-et-Barbuda  
État de Palestine  
Indonésie  
Kazakhstan  
Saint-Kitts-et-Nevis  
Turquie

**Fluoroacétamide**

Antigua-et-Barbuda  
État de Palestine  
Kazakhstan  
Saint-Kitts-et-Nevis

**HCH (mélange d'isomères)**

Antigua-et-Barbuda  
État de Palestine  
Kazakhstan  
Saint-Kitts-et-Nevis

**Heptachlore**

Botswana  
État de Palestine  
Kazakhstan

**Hexachlorobenzène**

Botswana  
État de Palestine  
Kazakhstan

**Lindane**

Antigua-et-Barbuda  
Eswatini  
État de Palestine  
Kazakhstan

**Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure**

État de Palestine  
Saint-Kitts-et-Nevis

**Méthamidophos**

Eritrea  
Eswatini  
État de Palestine  
Kazakhstan  
République démocratique populaire lao  
Saint-Kitts-et-Nevis  
Trinité-et-Tobago  
Turquie

**Monocrotophos**

État de Palestine  
Indonésie  
Saint-Kitts-et-Nevis

**Parathion**

État de Palestine  
Indonésie  
Kazakhstan  
Saint-Kitts-et-Nevis  
Turquie

**Pentachlorophénol et ses sels et esters**

État de Palestine  
Kazakhstan

**Phorate**

Bosnie-Herzégovine  
Cambodge  
Eritrea  
État de Palestine  
Fédération de Russie  
Nigéria  
Sri Lanka  
Suisse

Togo

Turquie

### **Toxaphène**

État de Palestine

Gabon

Indonésie

Kazakhstan

### **Tous les composés du tributylétain**

État de Palestine

Indonésie

Kazakhstan

Nigéria

### **Trichlorfon**

Cambodge

Eritrea

Eswatini

État de Palestine

Fédération de Russie

Kazakhstan

République démocratique populaire lao

Saint-Kitts-et-Nevis

Togo

Trinité-et-Tobago

Turquie

## **Préparations pesticides extrêmement dangereuses**

**Formulations de poudres pour poudrage contenant un mélange de bénomyle à une concentration égale ou supérieure à 7%, de carbofuran à une concentration égale ou supérieure à 10% et de thiram à une concentration égale ou supérieure à 15%**

Antigua-et-Barbuda

État de Palestine

Gabon

Kazakhstan

Turquie

**Phosphamidon (formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)**

État de Palestine

Kazakhstan

Saint-Kitts-et-Nevis

Turquie

**Méthyle parathion (concentrés émulsifiables (CE) comprenant 19,5 % ou plus de principe actif et poudres contenant 1,5 % ou plus de principe actif)**

État de Palestine

Kazakhstan

## **Produits à usage industriel**

### **Amiante actinolite**

État de Palestine

Fédération de Russie

Indonésie

Saint-Kitts-et-Nevis

Trinité-et-Tobago

Turquie

### **Amiante amosite**

État de Palestine

Fédération de Russie

Indonésie

Saint-Kitts-et-Nevis

Trinité-et-Tobago

Turquie

### **Amiante anthophyllite**

État de Palestine

Fédération de Russie

Indonésie

Saint-Kitts-et-Nevis

Trinité-et-Tobago

Turquie

### **Amiante crocidolite**

État de Palestine

Fédération de Russie

Indonésie

Saint-Kitts-et-Nevis

Turquie

### **Amiante trémolite**

Eswatini

État de Palestine

Fédération de Russie

Indonésie

Saint-Kitts-et-Nevis

Trinité-et-Tobago

Turquie

**Octabromodiphényléther commercial, y compris les substances suivantes :  
Hexabromodiphényléther et  
Heptabromodiphényléther**

Colombie<sup>3</sup>  
État de Palestine  
Fédération de Russie  
Indonésie  
Nigéria  
Turquie

**Pentabromodiphényléther commercial, y compris les substances suivantes :  
Tétrabromodiphényléther et  
Pentabromodiphényléther**

Antigua-et-Barbuda  
Colombie<sup>3</sup>  
État de Palestine  
Fédération de Russie  
Indonésie  
Nigéria  
Turquie

**Hexabromocyclododécane**

Bosnie-Herzégovine  
Canada  
Colombie  
Costa Rica  
État de Palestine  
Fédération de Russie  
Gabon  
Géorgie  
Suisse  
Thaïlande  
Togo  
Trinité-et-Tobago  
Turquie

**Acide perfluorooctane sulfonique, perfluorooctane sulfonates, perfluorooctane sulfonamides et perfluorooctane sulfonyles**

Colombie<sup>3</sup>  
État de Palestine  
Fédération de Russie  
Indonésie  
Nigéria  
Trinité-et-Tobago  
Turquie

**Biphényles polybromés (PBB)**

Colombie<sup>1</sup>  
État de Palestine  
Gabon<sup>2</sup>  
Indonésie

Saint-Kitts-et-Nevis  
Turquie

**Biphényles polychlorés (PCB)**

État de Palestine  
Indonésie  
Turquie

**Terphényles polychlorés (PCT)**

Colombie<sup>1</sup>  
État de Palestine  
Gabon<sup>2</sup>  
Indonésie  
Saint-Kitts-et-Nevis  
Turquie

**Paraffines chlorées à chaîne courte**

Bosnie-Herzégovine  
Colombie  
Costa Rica<sup>5</sup>  
Eritrea  
État de Palestine  
Fédération de Russie  
Gabon  
Géorgie<sup>4</sup>  
Indonésie  
Nigéria  
Togo  
Trinité-et-Tobago  
Turquie

**Plomb tétraéthyle**

État de Palestine  
Indonésie  
Trinité-et-Tobago  
Turquie

**Plomb tétraméthyle**

État de Palestine  
Indonésie  
Trinité-et-Tobago  
Turquie

**Tous les composés du tributylétain**

Bosnie-Herzégovine  
Colombie  
Costa Rica  
Fédération de Russie  
Géorgie<sup>4</sup>  
Indonésie  
Malaisie  
Togo  
Turquie

**Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)**

État de Palestine

Fédération de Russie

Indonésie

Turquie

**Notes :**

1. Une révision de la réponse concernant l'importation publiée dans la Circulaire PIC XXXII (décembre 2010).
2. Une révision de la réponse concernant l'importation publiée dans la Circulaire PIC XLI (juin 2015).
3. Une révision de la réponse concernant l'importation publiée dans la Circulaire PIC XLII (décembre 2015).
4. Une révision de la réponse concernant l'importation publiée dans la Circulaire PIC XLIX (juin 2019).
5. Une révision de la réponse concernant l'importation publiée dans la Circulaire PIC L (décembre 2019).

**APPENDICE V****NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE POUR LES  
PRODUITS CHIMIQUES QUI NE SONT PAS INSCRITS À L'ANNEXE III**

Cet appendice est composé de deux parties :

**Partie A : Notifications de mesure de réglementation finale pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III et dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention**

Le résumé tabulaire énumère toutes les notifications reçues pendant la procédure PIC provisoire et la présente procédure PIC de la Convention (de septembre 1998 au 30 avril 2020) et dont il a été vérifié qu'elle contient tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention.

**Partie B : Notifications de mesure de réglementation finale pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III et dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention**

Le résumé tabulaire énumère toutes les notifications reçues pendant la procédure PIC provisoire et la présente PIC (de septembre 1998 au 30 avril 2020) et dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention.

Les renseignements sont également disponibles sur le site web de la Convention.<sup>19</sup>

---

<sup>19</sup> <http://www.pic.int/tabid/1820/language/fr-CH/Default.aspx>.

**Notifications de mesure de réglementation finale  
pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III**

**PARTIE A**

**NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE POUR LES  
PRODUITS CHIMIQUES QUI NE SONT PAS INSCRITS À L'ANNEXE III ET DONT IL A  
ÉTÉ VÉRIFIÉ QU'ELLES CONTIENNENT TOUS LES RENSEIGNEMENTS  
DEMANDÉS À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
1,1,1,2-Tétrachloroéthane	630-20-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1,1-Trichloroéthane	71-55-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1,2,2-Tétrachloroéthane	79-34-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1,2-Trichloroéthane	79-00-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1-Dichloroéthylène	75-35-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,3-Dichloropropène	542-75-6	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
1,6-Diisocyanatohexane, homopolymérisé, produits de réaction avec l'alpha-fluoro-oméga-2-hydroxyéthyl-poly(difluorométhylène), des alcools ramifiés en C <sub>16-20</sub> et l'octadécane-1-ol	Non disponible	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI
2,4,5-TP (Silvex ; Fenoprop)	93-72-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
2,4,6-Tri- <i>tert</i> -butylphénol	732-26-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
2,4-D	94-75-7	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
2-Benzotriazol-2-yl-4,6-di- <i>tert</i> -butylphénol	3846-71-7	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXVII
2-Methoxyethanol	109-86-4	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
2-Méthyl-2-propénoate de 2-méthylpropyle polymérisé avec le 2-propénoate de butyle et furan-2, 5-dione, esters de gamma, oméga-perfluoroalkyle en C <sub>8-14</sub> , amorcé avec le benzèncarboperoxoate de <i>tert</i> -butyle	459415-06-6	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI
2-Méthyl-2-propénoate d'hexadécyle polymère avec le méthacrylate de 2-hydroxyéthyle, l'acrylate de gamma-oméga-perfluoro-C <sub>10-16</sub> -alkyle et le méthacrylate de stéaryle	203743-03-7	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
2-Nitrobenzaldéhyde	552-89-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
2-Propène-1-ol, produits de réaction avec du pentafluoroiodoéthane et de tétrafluoroéthylène télomérisés, déshydroiodés, produits de réaction avec l'épichlorhydrine et la triéthylènetétramine	464178-90-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI
4-Nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
4-Nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
4-Nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Acéphate	30560-19-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVIII
Acétate de thallium	563-68-8	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	XLIX
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Burkina Faso	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Gambie	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Guinée-Bissau	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Mali	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Niger	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Tchad	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Togo	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XLV
Acide fluoroacétique	144-49-0	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Acides perfluorocarboxyliques dont la formule moléculaire est $C_nF_{2n+1}CO_2H$ où $8 \leq n \leq 20$ , leurs sels et leurs précurseurs (APFC à LC)	375-95-1, 335-76-2, 2058-94-8, 307-55-1, 72629-94-8, 376-06-7, 141074-63-7, 67905-19-5, 57475-95-3, 16517-11-6, 133921-38-7, 68310-12-3 (la liste n'est pas exhaustive)	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLVII
Acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA	335-67-1, 45285-51-6 3825-26-1, 90480-56-1 335-95-5, 2395-00-8, 335-93-3, 335-66-0, 376-27-2, 3108-24-5 (la liste n'est pas exhaustive)	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLVII
Acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA	335-67-1, 3825-26-1, 335-95-5, 2395-00-8, 335-93-3, 335-66-0, 376-27-2, 3108-24-5	Produit à usage industriel	Norvège	Europe	XLI
Acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA	335-67-1, 3825-26-1, 335-95-5, 2395-00-8, 335-93-3, 335-66-0, 376-27-2, 3108-24-5 (la liste n'est pas exhaustive)	Produit à usage industriel	Norvège	Europe	LI
Alcool allylique	107-18-6	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
Alpha-hexachlorocyclohexane	319-84-6	Pesticide	Chine	Asie	XLV
Alpha-hexachlorocyclohexane	319-84-6	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Alpha-hexachlorocyclohexane	319-84-6	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Afrique du Sud	Afrique	XXX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Australie	Pacifique Sud-Ouest	XIX
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Bulgarie	Europe	XXII
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLIX
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Chili	Amérique Latine et Caraïbes	XV
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXX
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXV
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXI
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Union Européenne	Europe	XIII
Aminopyralid	150114-71-9	Pesticide	Norvège	Europe	XXXIII
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Iran (République islamique d')	Asie	XXX
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	République arabe syrienne	Proche Orient	XXXII
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXI
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XLIX
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Aramite	140-57-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Arsenate de calcium	7778-44-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Japon	Asie	XX
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Pérou	Amérique Latine et Caraïbes	XXXV
Arsenite de sodium	7784-46-5	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XIV
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	L
Azinphos-éthyle	2642-71-9	Pesticide	Iran (République islamique d')	Asie	XLVI
Azinphos-éthyle	2642-71-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Benfuracarb	82560-54-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXV
Bentazon	25057-89-0	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Benzène	71-43-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXI
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche Orient	XLII
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Inde	Asie	XX
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Bêta-cyperméthrine	65731-84-2	Pesticide	Union Européenne	Europe	L
Bêta-hexachlorocyclohexane	319-85-7	Pesticide	Chine	Asie	XLV
Bêta-hexachlorocyclohexane	319-85-7	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Bêta-hexachlorocyclohexane	319-85-7	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Bêta-hexachlorocyclohexane	319-85-7	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Bifenthrine	82657-04-3	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XIV
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Bis(chlorométhyl)éther	542-88-1	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Bis(chlorométhyl)éther	542-88-1	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Bis(chlorométhyl)éther	542-88-1	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Bitertanol	55179-31-2	Pesticide	Norvège	Europe	XXXV
Bromoacétate de méthyle	96-32-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Bromoacétate d'éthyle	105-36-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Bromobenzylbromotoluène (DBBT)	99688-47-8	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Bromobenzylbromotoluène (DBBT)	99688-47-8	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Bromochlorodifluorométhane (Halon 1211)	353-59-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XIII
Bromochlorométhane	74-97-5	Produit à usage industriel	Thaïlande	Asie	XXIV
Bromotrifluorométhane	75-63-8	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Bromuconazole	116255-48-2	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Butraline	33629-47-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIII
Cadmium	7440-43-9	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Mozambique	Afrique	LI
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	République arabe syrienne	Proche Orient	XXXII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXVI
Carbonate de plomb	598-63-0	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche Orient	XXXVI
Carbonate de plomb	598-63-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Burkina Faso	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXV
Chlorates (y compris mais non limité aux chlorates de Na, Mg, K)	7775-09-9, 10326-21-3, 3811-04-9 et d'autres	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVIII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Chine	Asie	XLV
Chlordécone	143-50-0	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Pérou	Amérique Latine et Caraïbes	XLV
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Chlorfenapyr	122453-73-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVIII
Chlorfenvinphos	470-90-6	Pesticide	Mozambique	Afrique	LI

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Chlorfenvinphos	470-90-6	Pesticide	Norvège	Europe	III
Chlornitrofen	1836-77-7	Pesticide	Japon	Asie	XX
Chloroéthylène	75-01-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Chlorofluorocarbone (totalement halogénés)	75-69-4, 75-71-8, 76-13-1, 76-14-2, 76-15-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Chloroforme	67-66-3	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Chlorpyrifos	2921-88-2	Pesticide	Sri Lanka	Asie	XLIX
Chlorsulfuron	64902-72-3	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Chlorthal-diméthyle	1861-32-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVII
Chlorthiophos	60238-56-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Chlorure de tributyltétradécyl phosphonium	81741-28-8	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XIII
Chlozolate	84332-86-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVI
Composés de l'arsenic	7440-38-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Créosote	8001-58-9	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Créosote de bois	8021-39-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Cybutryne	28159-98-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	LI
Cycloheximide	66-81-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Brésil	Amérique Latine et Caraïbes	XXXVI
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Japon	Asie	XX
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Colombie	Amérique Latine et Caraïbes	XLV
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
DDD	72-54-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Décabromodiphényléther	1163-19-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XLVIII
Décabromodiphényléther	1163-19-5	Produit à usage industriel	Norvège	Europe	XXXIX
Polybromodiphényléthers (PBDE)	40088-47-9**, 32534-81-9**, 36483-60-0**, 68928-80-3**, 32536-52-0, 63936-56-1, 1163-19-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLVIII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Déméphion- <i>O</i>	682-80-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Déméton- méthyle (mélange des isomères déméton- <i>O</i> -méthyle et déméton- <i>S</i> -méthyle)	8022-00-2, 867-27-6, 919-86-8	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
DPX KE 459 (flupyrsulfuron-méthyl)	150315-10 9, 144740-54-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	LI
Diazinon	333-41-5	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	L
Diazinon	333-41-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXII
Dibromotétrafluoroéthane	124-73-2	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XIII
Dichlobénil	1194-65-6	Pesticide	Norvège	Europe	XII
Dichlobénil	1194-65-6	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Dichloro[(dichlorophényl) méthyl] méthylbenzène	76253-60-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Dichloro[(dichlorophényl) méthyl] méthylbenzène	76253-60-6	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Dichlorobenzyltoluene	81161-70-8	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Dichlorophène	97-23-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Dichlorure de dimercure	10112-91-1	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Dichlorvos	62-73-7	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIV
Dicloran	99-30-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Dicofol	115-32-2	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXII
Dicofol	115-32-2	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XXII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Suisse	Europe	XXIV
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIII
Dicrotophos	141-66-2	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Diméthénamide	87674-68-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXVII
Diniconazole- <i>M</i>	83657-18-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIV
Dinoterb	1420-07-1	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Dinoterb	1420-07-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Dinoterb	1420-07-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XIV
Diphenylamine	122-39-4	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Distillats de goudron de houille, huiles de naphthalène	84650-04-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Distillats supérieurs de goudron de houille (charbon)	65996-91-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Disulfoton	298-04-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Endosulfan	115-29-7**, 959-98-8, 33213-65-9	Pesticide* & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XLIV
Endrine	72-20-8	Pesticide	Bulgarie	Europe	XXII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Guayana	Amérique Latine et Caraïbes	XXVI
Endrine	72-20-8	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Pérou	Amérique Latine et Caraïbes	XIII
Endrine	72-20-8	Pesticide & Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Epoxiconazole	106325-08-0	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
EPTC	759-94-4	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Ether de chlorométhyle méthyle	107-30-2	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Ethoxylates de nonylphénol	127087-87-0, 26027-38-3, 37205-87-1, 68412-54-4, 9016-45-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Union Européenne	Europe	XXIII
Ethyl hexylèneglycol (ethylhexanediol)	94-96-2	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Fénarimol	60168-88-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVII
Fénitrothion	122-14-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXII
Fensulfthion	115-90-2	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Fenthion	55-38-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXII
Fentine acétate	900-95-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVI
Fentine hydroxyde	76-87-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVI
Ferbame	14484-64-1	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XLIX
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Niger	Afrique	XLI

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Fluazifop- <i>P</i> -butyl	79241-46-6	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Fluazinam	79622-59-6	Pesticide	Norvège	Europe	XXXII
Flufenoxuron	101463-69-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIX
Fluopicolide	239110-15-7	Pesticide	Norvège	Europe	XLIII
Fluoroacétate de sodium	62-74-8	Pesticide	Cuba	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Flurprimidol	56425-91-3	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Folpet	133-07-3	Pesticide	Malaisie	Asie	XII
Fonofos	944-22-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Furfural	98-01-1	Pesticide	Mozambique	Afrique	LI
Furfural	98-01-1	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
Hexachlorobenzène	118-74-1**	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Hexachlorobenzène	118-74-1**	Produit à usage industriel	Chine	Asie	XLII
Hexachlorobenzène	118-74-1**	Pesticide* & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Hexachlorobenzène	118-74-1**	Pesticide* & Produit à usage industriel	Panama	Amérique Latine et Caraïbes	XIX
Hexachlorobutadiène	87-68-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Hexachlorobutadiène	87-68-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXII
Hexachloroéthane	67-72-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Burkina Faso	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Gambie	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Guinée-Bissau	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Mali	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Niger	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Tchad	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Togo	Afrique	XLV
Huile anthracénique	90640-80-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Huile de créosote	61789-28-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Huile de créosote, fraction acénaphthène	90640-84-9	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Huiles acides de goudron de houille brutes	65996-85-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hydrate de chloral	302-17-0	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XIV
Hydrazide maléique	123-33-1	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Hydrogénoborate de dibutylétain	75113-37-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hydrogénosulfure d'ammonium	12124-99-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hydroxycarbonate de plomb	1319-46-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Imazalil	35554-44-0	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Imazapyr	81334-34-1	Pesticide	Norvège	Europe	XIV
Iprodione	36734-19-7	Pesticide	Mozambique	Afrique	LI
Iprodione	36734-19-7	Pesticide	Union Européenne	Europe	L
Isodrine	465-73-6	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Isoproturon	34123-59-6	Pesticide	Union Européenne	Europe	LI
Isopyrazam	881685-58-1	Pesticide	Norvège	Europe	XXXVII
Kélévane	4234-79-1	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Lindane	58-89-9**	Produit à usage industriel	Chine	Asie	L
Linuron	330-55-2	Pesticide	Union Européenne	Europe	LI
Linuron	330-55-2	Pesticide	Norvège	Europe	XXVI
Malathion	121-75-5	Pesticide	République arabe syrienne	Proche Orient	XXXII
MCPA-thioéthyl(phénothiol)	25319-90-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
MCPB	94-81-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Mecoprop	7085-19-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Méphospholan	950-10-7	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Mépiquat chlorure	24307-26-4	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Mercure	7439-97-6	Produit à usage industriel	Suède	Europe	XLIX
Métaldéhyde	108-62-3, 9002-91-9	Pesticide	Norvège	Europe	XLVII
Méthazole	20354-26-1	Pesticide	Australie	Pacifique Sud-Ouest	XII
Méthidathion	950-37-8	Pesticide	Mozambique	Afrique	LI
Méthidathion	950-37-8	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	L
Méthomyl	16752-77-5	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	L
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide	Malawi	Afrique	XXX
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XV
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide & Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXI

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Brésil	Amérique Latine et Caraïbes	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Bulgarie	Europe	XXII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Chine	Asie	L
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Côte d'Ivoire	Afrique	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	El Salvador	Amérique Latine et Caraïbes	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Gambie	Afrique	XIX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Guayana	Amérique Latine et Caraïbes	XXVI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Nigéria	Afrique	XXI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Panama	Amérique Latine et Caraïbes	XIX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Panama	Amérique Latine et Caraïbes	XLVII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	République dominicaine	Amérique Latine et Caraïbes	XXV
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XXI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVIII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	L
Mévinphos	26718-65-0	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Mévinphos	26718-65-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
MGK Repellent 11	126-15-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Bulgarie	Europe	XXII
Mirex	2385-85-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Mirex	2385-85-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Colombie	Amérique Latine et Caraïbes	XLV
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Cuba	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Guayana	Amérique Latine et Caraïbes	XXVI
Mirex	2385-85-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Mirex	2385-85-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Monométhylchlorophényl méthane	122808-61-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
N,N'-ditolyl- <i>p</i> -phénylènediamine ; N,N'-dixylyl- <i>p</i> -phénylènediamine ; N-tolyl-N'-xylyl- <i>p</i> -phénylènediamine	27417-40-9, 28726-30-9, 70290-05-0	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Naled	300-76-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIX
NCC éther	94097-88-8	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Nickel	7440-02-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Nitrate de thallium	10102-45-1	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Nitrofen	1836-75-5	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Nitrofen	1836-75-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVI
N-Nitrosodiméthylamine	62-75-9	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Nonylphénol	11066-49-2, 25154-52-3, 84852-15-3, 90481-04-2	Pesticide & Produit à usage industriel	Union Européenne	Europe	XXIII
Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol	104-40-5, 11066-49-2, 127087-87-0, 25154-52-3, 26027-38-3, 37205-87-1, 68412-54-4, 84852-15-3, 9016-45-9, 90481-04-2	Pesticide	Afrique du Sud	Afrique	XLVI
Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol	104-40-5, 11066-49-2, 25154-52-3, 84852-15-3, 90481-04-2, 127087-87-0, 26027-38-3, 37205-87-1, 68412-54-4, 9016-45-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXXVI
Octanoate de bromoxynil	1689-99-2	Pesticide	Norvège	Europe	XIV
Octylphénols et éthoxylates de octylphénol	140-66-9, 1806-26-4, 27193-28-8, 68987-90-6 9002-93-1, 9036-19-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXXVI
Orthosulfamuron	213464-77-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	LI
Oxyde de bis(2-chloroéthyle)	111-44-4	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Oxyde de tri(aziridine-1-yl) phosphine	545-55-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Oxyde de tri(aziridine-1-yl) phosphine	545-55-1	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Oxydéméton-méthyl	301-12-2	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXX
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Sri Lanka	Asie	XXVIII
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Suède	Europe	XXIII
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Togo	Afrique	XLII
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Burkina Faso	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Mali	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Niger	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Sénégal	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Suède	Europe	XXIII
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Tchad	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Paraquat diméthyl, bis	2074-50-2	Pesticide	Suède	Europe	XXIII
Vert de Paris	12002-03-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Pendimethalin	40487-42-1	Pesticide	Norvège	Europe	XXV
Pentachlorobenzène	608-93-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Pentachlorobenzène	608-93-5	Pesticide	Chine	Asie	XLV
Pentachlorobenzène	608-93-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Pentachlorobenzène	608-93-5	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Pentachloroéthane	76-01-7	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Pentachlorophénol et ses sels et esters	87-86-5**, 131-52-2, 27735-64-4, 3772-94-9	Pesticide* & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XLIV
Pentaoxyde de diarsenic	1303-28-2	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Permetrin	52645-53-1	Pesticide	République arabe syrienne	Proche Orient	XXXII
Phenthoate	2597-03-7	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Phosalone	2310-17-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXVII
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Brésil	Amérique Latine et Caraïbes	XX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Chine	Asie	L
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Côte d'Ivoire	Afrique	XX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Panama	Amérique Latine et Caraïbes	XIX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Phosphure d'aluminium	20859-73-8	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Picoxystrobine	117428-22-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	L
Polychloronaphtalènes (PCN)	70776-03-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXXVIII
Polychloronaphtalènes (PCN)	70776-03-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Polychloronaphtalènes (PCN)	28699-88-9, 1321-65-9, 1335-88-2, 1321-64-8, 1335-87-1, 32241-08-0, 2234-13-1	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XLIV
Polychloroterpènes	8001-50-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Procymidone	32809-16-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVII
Profenofos	41198-08-7	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Propachlore	1918-16-7	Pesticide	Norvège	Europe	XXVI
Propachlore	1918-16-7	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIII
Propanil	709-98-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIX
Propargite	2312-35-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIX
Propisochlore	86763-47-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Propylbromoacetate	35223-80-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Prothiofos	34643-46-4	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Prothoate	2275-18-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Pymetrozine	123312-89-0	Pesticide	Norvège	Europe	XXXIX
Pyrazophos	13457-18-6	Pesticide	Union Européenne	Europe	XIII
Pyrinuron	53558-25-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Quinalphos	13593-03-8	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XV
Résidus d'extraction alcalins (charbon), goudron de houille à basse température	122384-78-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Schradane	152-16-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Schradane	152-16-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Simazine	122-34-9	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Simazine	122-34-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXI

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Sulfate de dithallium	7446-18-6	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Sulfate de dithallium	7446-18-6	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Sulfate de plomb	15739-80-7	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Sulfate de plomb (II)	7446-14-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Sulfosulfurone	141776-32-1	Pesticide	Norvège	Europe	XV
Sulfotep	3689-24-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Sulfonate de perfluorooctane (PFOS), ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle (PFOSF)	2795-39-3**, 70225-14-8**, 29081-56-9**, 29457-72-5**, 307-35-7**	Pesticide & Produit à usage industriel*	Chine	Asie	XLV
Sulfure d'ammonium	9080-17-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Tecnazène	117-18-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	XV
TEPP (pyrophosphate de tétraéthyle)	107-49-3	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Terbufos	13071-79-9	Pesticide	Mozambique	Afrique	LI
Terbufos	13071-79-9	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Tétrachlorobenzène	12408-10-5, 84713-12-2, 634-90-2, 634-66-2, 95-94-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche Orient	XLIV
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXI
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Thiabendazole	148-79-8	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Thiodicarbe	59669-26-0	Pesticide	Mozambique	Afrique	LI
Thiodicarbe	59669-26-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXVII
Triasulfuron	82097-50-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	LI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Tribufos	78-48-8	Pesticide	Australie	Pacifique Sud-Ouest	XIII
Trichloroacétate de sodium	650-51-1	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XIV
Triclosan	3380-34-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	LI
Tricyclazole	41814-78-2	Pesticide	Union Européenne	Europe	LI
Trifluraline	1582-09-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Vinclozolin	50471-44-8	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Vinclozolin	50471-44-8	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Zinebe	12122-67-7	Pesticide	Equateur	Amérique Latine et Caraïbes	XX

\* Le produit chimique est inscrit à l'annexe III sous cette catégorie.

\*\* Le produit chimique est inscrit à l'annexe III sous ce numéro de CAS.

**Notifications de mesure de réglementation finale  
pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III**

**PARTIE B**

**NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE POUR LES  
PRODUITS CHIMIQUES QUI NE SONT PAS INSCRITS À L'ANNEXE III ET DONT IL A  
ÉTÉ VÉRIFIÉ QU'ELLES NE CONTIENNENT PAS TOUS LES RENSEIGNEMENTS  
DEMANDÉS À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
1,2-Dichloropropane	78-87-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
1,4-Dichlorobenzène	106-46-7	Pesticide	Israël	Europe	XXXV
1-Bromo-2-chloroéthane	107-04-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
2,2-Dichloropropanoate de 2-(2,4,5-trichlorophénoxy)éthyle	136-25-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
2,4,5-TP (Silvex ; Fenoprop)	93-72-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
2,4,5-Trichlorophenol	95-95-4	Pesticide	Équateur	Amérique Latine et Caraïbes	XLVII
Acephate	30560-19-1	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Acide diméthylarsinique	75-60-5	Pesticide	Israël	Europe	XXXV
Acroléine	107-02-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Acrylonitrile	107-13-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	El Salvador	Amérique Latine et Caraïbes	XXVII
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Équateur	Amérique Latine et Caraïbes	XLVII
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Arséniate basique de cuivre	16102-92-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Togo	Afrique	XLII
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	XLVIII
Azinphos-éthyle	2642-71-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Bendiocarbe	22781-23-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Benomyl	17804-35-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Benomyl	17804-35-2	Pesticide	Équateur	Amérique Latine et Caraïbes	XLVII
Benomyl	17804-35-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Bifentrine	82657-04-3	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Bromacil	314-40-9	Pesticide	Costa Rica	Amérique Latine et Caraïbes	XLVII
Bromadiolone	28772-56-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Bromadiolone	28772-56-7	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Bromofos-ethyl	4824-78-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Bromofos-ethyl	4824-78-6	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Cadmium	7440-43-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Captane	133-06-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Captane	133-06-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	El Salvador	Amérique Latine et Caraïbes	XXVII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Carbon tetrachloride	56-23-5	Pesticide	Équateur	Amérique Latine et Caraïbes	XLVII
Chloranile	118-75-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Chloranile	118-75-2	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Chlormephos	24934-91-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Chlormephos	24934-91-6	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Chloropicrin	76-06-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Chloropicrin	76-06-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Chlorothalonil	1897-45-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Chlorpyrifos	2921-88-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Chlorthiophos	60238-56-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Chlorure éthylmercurique	107-27-7	Pesticide	Arménie	Europe	XII
Cyanazine	21725-46-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Cyanophos	2636-26-2	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Cyanure de calcium	592-01-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Cyanure d'hydrogène	74-90-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Cycloheximide	66-81-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Daminozide	1596-84-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Équateur	Amérique Latine et Caraïbes	XLVII
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
DDD	72-54-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Demeton-S-methyl	919-86-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Demeton-S-methyl	919-86-8	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Dialifos	10311-84-9	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Dichlorvos	62-73-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Diclofop-methyl	51338-27-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Dicrotophos	141-66-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Dicrotophos	141-66-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Diflubenzuron	35367-38-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXVIII
Diméthoate	60-51-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Diméthylarsinate de sodium	124-65-2	Pesticide	Israël	Europe	XXXV
Dinitramine	29091-05-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Dinitramine	29091-05-2	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Disulfoton	298-04-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Disulfoton	298-04-4	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Équateur	Amérique Latine et Caraïbes	XLVII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Népal	Asie	XLII
EPN	2104-64-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Erbon	136-25-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Erbon	136-25-4	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Ethéphon	16672-87-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Ethoprophos	13194-48-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Ethoprophos	13194-48-4	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Ethylan	72-56-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fensulfothion	115-90-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fenthion	55-38-9	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Flucythrinate	70124-77-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Fluorine	7782-41-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fluoroacétate de sodium	62-74-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fluoroacétate de sodium	62-74-8	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Folpet	133-07-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fonofos	944-22-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fonofos	944-22-9	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Formothion	2540-82-1	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Fosthiétan	21548-32-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fosthiétan	21548-32-3	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Granosan M	2235-25-8	Pesticide	Arménie	Europe	XII
Hexaethyl tetra phosphate	757-58-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Leptophos	21609-90-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Leptophos	21609-90-5	Pesticide	Équateur	Amérique Latine et Caraïbes	XLVII
Linuron	330-55-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Mancozeb	8018-01-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Méphospholan	950-10-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Méphospholan	950-10-7	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Metham sodium	137-42-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Methidathion	950-37-8	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Methidathion	950-37-8	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	XLVIII
Methiocarb	2032-65-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Méthomyl	16752-77-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Méthomyl	16752-77-5	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	XLVIII
Methoxychlore	72-43-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Methoxychlore	72-43-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Cameroun	Afrique	XVIII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Pérou	Amérique Latine et Caraïbes	XLVIII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	XLVIII
Mévinphos	7786-34-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Mévinphos	7786-34-7	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	El Salvador	Amérique Latine et Caraïbes	XXVII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Équateur	Amérique Latine et Caraïbes	XLVII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Népal	Asie	XLII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Pérou	Amérique Latine et Caraïbes	XXXVI
Monocrotophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)	6923-22-4	Pesticide	Cameroun	Afrique	XVIII
Monuron	150-68-5	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Nicotine	54-11-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Nitrofen	1836-75-5	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Oxydéméton-méthyl	301-12-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Oxydéméton-méthyl	301-12-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Paraquat dichloride	1910-42-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Phénomiphos	22224-92-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Phénomiphos	22224-92-6	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Phenylmercury acetate	62-38-4	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Phosfolan	947-02-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Équateur	Amérique Latine et Caraïbes	XLVII
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Pérou	Amérique Latine et Caraïbes	XLVIII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Phosphonique diamide, <i>p</i> -(5-amino-3-phényl-1 <i>H</i> -1,2,4-triazol-1-yl)- <i>N, N, N', N'</i> -tétraméthyl	1031-47-6	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXXVIII
Polychloroterpenes	8001-50-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Propargite	2312-35-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Propoxur	114-26-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Prothoate	2275-18-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Japon	Asie	XX
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Safrole	94-59-7	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Schradane	152-16-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Schradane	152-16-9	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXXVIII
Simazine	122-34-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Simazine	122-34-9	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Sodium cyanide	143-33-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Sulfate de dithallium	7446-18-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Tefluthrin	79538-32-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
TEPP	107-49-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Terbufos	13071-79-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Tetradifon	116-29-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Thionazin	297-97-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Thirame	137-26-8	Pesticide	Équateur	Amérique Latine et Caraïbes	XLVII
Zinebe	12122-67-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Zinebe	12122-67-7	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX

## APPENDICE VI

### ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES PRODUITS CHIMIQUES DONT LE COMITÉ D'ÉTUDE DES PRODUITS CHIMIQUES A RECOMMANDÉ L'INSCRIPTION A L'ANNEXE III MAIS POUR LESQUELS LA CONFÉRENCE DES PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE DÉCISION FINALE

Conformément aux décisions<sup>20</sup> RC-3/3, RC-4/4, RC-6/8, RC-8/6, RC-8/7, RC-9/5 et au paragraphe 1 de l'article 14, l'appendice VI a été préparé afin de faciliter l'échange de renseignements sur les produits chimiques dont le Comité d'étude des produits chimiques a recommandé l'inscription à l'annexe III de la Convention mais pour lesquels la Conférence des Parties n'a pas encore pris de décision.

Cet appendice est composé en deux parties :

La **partie A** fait référence aux informations fournies par les Parties sur leurs décisions concernant la gestion de ces produits chimiques.

La **partie B** est une liste des décisions concernant l'importation future de ces produits chimiques qui ont été soumises par les Parties. Ces décisions concernant l'importation sont diffusées aux seules fins de l'information et ne constituent pas une partie de la procédure PIC juridiquement contraignante.

Les renseignements additionnels sur ces produits chimiques sont disponibles sur le site web de la Convention,<sup>21</sup> y compris les notifications de mesure de réglementation finale et la documentation à d'appoint disponible au Comité d'étude des produits chimiques et les projets des documents d'orientation des décisions.

---

<sup>20</sup> <http://www.pic.int/tabid/1789/language/fr-CH/Default.aspx>.

<sup>21</sup> <http://www.pic.int/tabid/1839/language/fr-CH/Default.aspx>.

**PARTIE A****DÉCISIONS CONCERNANT LA GESTION DES PRODUITS CHIMIQUES DONT LE COMITÉ D'ÉTUDE DES PRODUITS CHIMIQUES A RECOMMANDÉ L'INSCRIPTION À L'ANNEXE III MAIS POUR LESQUELS LA CONFÉRENCE DES PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE DÉCISION FINALE**

Les renseignements sur les décisions des Parties concernant la gestion des produits chimiques dont le Comité d'étude des produits chimiques a recommandé l'inscription à l'annexe III, pour lesquels la Conférence des Parties n'a pas encore pris de décision finale, se trouvent dans les pages suivantes du site web de la Convention de Rotterdam [www.pic.int](http://www.pic.int).

- La Convention/Produits chimiques/Recommandés pour inscription; et
- Les pays/Profils des pays membres, l'onglet « Submissions » du Profil du pays respectif, comme indiqué dans les tableaux suivants.

<b>Acétochlore (CAS No: 34256-82-1)</b>		
<b>REGION PIC : PARTIE</b>	<b>CATEGORIE</b>	<b>RENSEIGNEMENTS SUR LES DECISIONS EN MATIERE DE REGLEMENTATION ET DE GESTION</b>
<b>Afrique</b> : Burkina Faso, Cabo Verde, Gambie, Guinée-Bissau, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo	Pesticide	<b>Page web du produit chimique</b> : <a href="http://www.pic.int/tabid/7596/language/en-US/Default.aspx">http://www.pic.int/tabid/7596/language/en-US/Default.aspx</a>
<b>Europe</b> : Bosnie-Herzégovine, Union européenne	Pesticide	<b>Profils des pays</b> : <a href="http://www.pic.int/tabid/1087/language/en-US/Default.aspx">http://www.pic.int/tabid/1087/language/en-US/Default.aspx</a>

<b>Carbosulfan (Numéro CAS : 55285-14-8)</b>		
<b>REGION PIC : PARTIE</b>	<b>CATEGORIE</b>	<b>RENSEIGNEMENTS SUR LES DECISIONS EN MATIERE DE REGLEMENTATION ET DE GESTION</b>
<b>Afrique</b> : Burkina Faso, Cabo Verde, Gambie, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo	Pesticide	<b>Page web du produit chimique</b> : <a href="http://www.pic.int/tabid/5393/language/en-US/Default.aspx">http://www.pic.int/tabid/5393/language/en-US/Default.aspx</a>
<b>Europe</b> : Union européenne	Pesticide	<b>Profils des pays</b> : <a href="http://www.pic.int/tabid/1087/language/en-US/Default.aspx">http://www.pic.int/tabid/1087/language/en-US/Default.aspx</a>

<b>Fenthion (préparations à ultra-bas volume (UBV) contenant des concentrations d'ingrédient actif égales ou supérieures à 640 g/L) (Numéro CAS : 55-38-9)</b>		
<b>REGION PIC : PARTIE</b>	<b>CATEGORIE</b>	<b>RENSEIGNEMENTS SUR LES DECISIONS EN MATIERE DE REGLEMENTATION ET DE GESTION</b>
<b>Afrique</b> : Tchad	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	<b>Page web du produit chimique</b> : <a href="http://www.pic.int/tabid/4339/language/en-US/Default.aspx">http://www.pic.int/tabid/4339/language/en-US/Default.aspx</a>
		<b>Profils des pays</b> : <a href="http://www.pic.int/tabid/1087/language/en-US/Default.aspx">http://www.pic.int/tabid/1087/language/en-US/Default.aspx</a>

<b>Préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/L correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/L (Numéro CAS : 1910-42-5)</b>		
<b>REGION PIC : PARTIE</b>	<b>CATEGORIE</b>	<b>RENSEIGNEMENTS SUR LES DECISIONS EN MATIERE DE REGLEMENTATION ET DE GESTION</b>
<b>Afrique</b> : Burkina Faso	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	<b>Page web du produit chimique :</b> <a href="http://www.pic.int/tabid/2396/language/en-US/Default.aspx">http://www.pic.int/tabid/2396/language/en-US/Default.aspx</a>  <b>Profils des pays :</b> <a href="http://www.pic.int/tabid/1087/language/en-US/Default.aspx">http://www.pic.int/tabid/1087/language/en-US/Default.aspx</a>

<b>Amiante chrysotile (Numéro CAS : 12001-29-5)</b>		
<b>REGION PIC : PARTIE</b>	<b>CATEGORIE</b>	<b>RENSEIGNEMENTS SUR LES DECISIONS EN MATIERE DE REGLEMENTATION ET DE GESTION</b>
<b>Afrique</b> : Afrique du Sud	Produit à usage industriel	<b>Page web du produit chimique:</b> <a href="http://www.pic.int/tabid/1186/language/en-US/Default.aspx">http://www.pic.int/tabid/1186/language/en-US/Default.aspx</a>  <b>Profils des pays:</b> <a href="http://www.pic.int/tabid/1087/language/en-US/Default.aspx">http://www.pic.int/tabid/1087/language/en-US/Default.aspx</a>
<b>Amérique du Nord</b> : Canada	Produit à usage industriel	
<b>Amérique latine et les Caraïbes</b> : Chili, El Salvador	Produit à usage industriel	
<b>Asie</b> : Japon	Produit à usage industriel	
<b>Europe</b> : Bulgarie, Lettonie, Union européenne, Suisse	Produit à usage industriel	
<b>Pacifique Sud-Ouest</b> : Australie	Produit à usage industriel	

**PARTIE B****DÉCISIONS CONCERNANT L'IMPORTATION POUR LES PRODUITS CHIMIQUES DONT LE COMITÉ D'ÉTUDE DES PRODUITS CHIMIQUES A RECOMMANDÉ L'INSCRIPTION À L'ANNEXE III MAIS POUR LESQUELS LA CONFÉRENCE DES PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE DÉCISION FINALE**

<b>Amiante chrysotile (Numéro CAS : 12001-29-5)</b>		
<b>PARTIE</b>	<b>DÉCISION CONCERNANT L'IMPORTATION</b>	<b>DATE DE RÉCEPTION</b>
Canada	<p><u>Consentement à l'importation seulement sous certaines conditions spécifiées :</u>            Le <i>Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante</i> n'interdit pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'importation et l'utilisation de l'amiante dans les installations de chlore-alcali (jusqu'au 31 décembre, 2029) ;</li> <li>• l'importation, la vente et l'utilisation de produits contenant de l'amiante pour l'entretien de l'équipement d'installations nucléaires si aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique (jusqu'au 31 décembre 2022) ;</li> <li>• l'importation, la vente et l'utilisation de produits contenant de l'amiante pour l'entretien d'équipement militaire si aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique (jusqu'au 31 décembre 2022) ;</li> <li>• l'importation, la vente et l'utilisation, au titre d'un permis, de produits contenant de l'amiante pour l'entretien d'équipement militaire ou de l'équipement d'installations nucléaires si aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique au moment de la demande de permis (après le 31 décembre 2022) ;</li> <li>• l'importation, la vente et l'utilisation d'équipement militaire qui a fait l'objet d'un entretien au moyen d'un produit contenant de l'amiante effectué à l'étranger dans le cadre d'une opération militaire si aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique ;</li> <li>• l'importation, la vente et l'utilisation d'amiante et de produits contenant de l'amiante en vue de leur présentation dans un musée ;</li> <li>• l'importation, la vente et l'utilisation en laboratoire d'amiante et de produits contenant de l'amiante pour la recherche scientifique, pour la caractérisation d'échantillons ou en tant qu'étalon analytique ;</li> <li>• le transfert de la possession matérielle ou du contrôle de l'amiante ou d'un produit contenant de l'amiante en vue de son élimination ; et</li> <li>• l'importation, l'utilisation et la vente, au titre d'un permis, d'amiante et de produits contenant de l'amiante pour protéger l'environnement ou la santé humaine si aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique au moment de la demande de permis.</li> </ul> <p><u>Mesures administratives :</u>  <i>Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante</i>. C.P. 2018-1210, 28 septembre 2018, DORS/2018-196, Gazette du Canada, Partie 11, vol. 152, n° 21, p. 3405, 17 octobre 2018.  <a href="http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2018/2018-10-17/html/sor-dors196-fra.html">http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2018/2018-10-17/html/sor-dors196-fra.html</a>            Le Règlement susmentionné interdit, avec un nombre limité d'exclusions, l'importation, la vente et l'utilisation de l'amiante, ainsi que la fabrication, l'importation, la vente et l'utilisation de produits contenant de l'amiante, voir la section « Autres remarques ».</p>	25 avril 2019

<b>Amiante chrysotile (Numéro CAS : 12001-29-5)</b>		
<b>PARTIE</b>	<b>DÉCISION CONCERNANT L'IMPORTATION</b>	<b>DATE DE RÉCEPTION</b>
	<p><u>Autres remarques :</u></p> <p>En plus des exclusions susmentionnées, le <i>Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante</i> (le Règlement) ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>à l'amiante ni à tout produit contenant de l'amiante qui est en transit au Canada, en provenance et à destination d'un lieu situé à l'extérieur du Canada.</li> <li>à l'amiante qui est intégré à une structure ou à une infrastructure si l'intégration a eu lieu avant la date d'entrée en vigueur de ce règlement (30 décembre 2018).</li> <li>aux produits contenant de l'amiante utilisés avant la date d'entrée en vigueur de ce règlement (30 décembre 2018).</li> <li>aux produits antiparasitaires (au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les produits antiparasitaires), car les produits antiparasitaires sont réglementés par cette loi.</li> </ul> <p>Le Règlement ne s'applique pas aux résidus miniers sauf dans le cas des activités suivantes, qui sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La vente, pour utilisation dans des activités de construction ou d'aménagement paysager, des résidus miniers d'amiante, à moins que la province dans laquelle ces activités se déroulent n'autorise une telle utilisation ; et</li> <li>L'utilisation des résidus miniers d'amiante pour la fabrication d'un produit contenant de l'amiante.</li> </ul>	
Union Européenne	<p><u>Consentement à l'importation seulement sous certaines conditions spécifiées :</u></p> <p>La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de fibres d'amiante chrysotile et des articles contenant ces fibres ajoutées intentionnellement, est interdit. Toutefois, les États membres devront exempter la mise sur le marché et l'utilisation de diaphragmes contenant du chrysotile pour les installations d'électrolyse existantes jusqu'à ce qu'elles atteignent la fin de leur cycle de vie, ou jusqu'à ce que des substituts appropriés d'amiante deviennent disponibles, selon la date la plus proche. Avant le 1er juin 2011 les États membres faisant usage de cette dérogation, doivent fournir un rapport à la Commission. La Commission doit demander à l'Agence européenne des produits chimiques de préparer un dossier en vue d'interdire la mise sur le marché et l'utilisation de diaphragmes contenant du chrysotile</p> <p><u>Mesures administratives :</u></p> <p>Le produit chimique a été interdit (avec l'une des dérogation limitée visés à l'article 5.3 ci-dessus) par le règlement (CE) n ° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 Décembre 2006 concernant l'enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des produits chimiques (REACH ), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n ° 793/93 et le règlement (CE) n ° 1488/94 ainsi que la directive du Conseil 76/769/CEE et les directives de la Commission 91/ 155/EEC, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (Journal officiel des Communautés européennes (JO) L396 du 30 Décembre 2006, p. 1), modifié par le règlement (CE) n ° 552/2009 du 22 juin 2009 modifiant le règlement (CE) n ° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques (REACH) qui concerne l'annexe XVII (JO L 164 du 22 juin 2009, p.7).</p>	6 octobre 2009

<b>Préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/L correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/L (Numéro CAS : 1910-42-5)</b>		
<b>PARTIE</b>	<b>DÉCISION CONCERNANT L'IMPORTATION</b>	<b>DATE DE RÉCEPTION</b>
Qatar	<p><u>N'autorise pas l'importation</u></p> <p><u>Mesures administratives :</u></p> <p>Le Ministère de l'environnement exécute toutes les tâches et mesures pour protéger l'environnement dans le pays conformément à la loi No. 30 de 2002 article (26), interdisant l'importation, la manipulation ou le transport de produits dangereux sans autorisation de l'Autorité administrative compétente, et à l'article (29) de la loi No. 30 de 2002 interdisant l'emploi de pesticides ou d'autres composés chimiques agricoles ou pour la santé publique, après avoir pris en compte tous les freins et contrepois définis par les règlements, afin de protéger, directement ou indirectement, les personnes, les animaux, les plantes, les cours d'eau ou autres composants de l'environnement des impacts nocifs immédiats ou futures des pesticides ou des composés chimiques (*) Loi No. 24 de 2010 portant la promulgation de la loi (Règlement) sur les pesticides dans les Etats du Conseil de coopération de l'Etat arabe du Golf.</p>	2 novembre 2015

<b>Fenthion (préparations à ultra-bas volume (UBV) contenant des concentrations d'ingrédient actif égales ou supérieures à 640 g/L) (Numéro CAS : 55-38-9)</b>		
<b>PARTIE</b>	<b>DECISION CONCERNANT L'IMPORTATION</b>	<b>DATE DE RECEPTION</b>
Nigeria	<p><u>N'autorise pas l'importation</u></p> <p><u>Mesures administratives :</u></p> <p>La décision finale est basée sur les résolutions du Comité national sur la gestion des produits chimiques (NCCM), un organisme chargé de promouvoir et de coordonner une approche continue et rentable de la sécurité et de la gestion des produits chimiques dans tous les secteurs nécessaires à la protection de l'environnement, de la santé humaine et animale au Nigeria.</p>	05 février 2020